

COMMISSION DE RECOLEMENT
DES DEPOTS D'OEUVRES D'ART

RAPPORT D'ETAPE

JANVIER 1998

COMMISSION DE RECOLEMENT
DES DEPOTS D'OEUVRES D'ART

RAPPORT D'ETAPE

JANVIER 1998

secrétariat de la commission - 1, rue Barbier-du-Mets - 75013 PARIS
Tél : 01.44.08.52.97 - Fax : 01.44.08.52.98
E-Mail : ravaux@culture.fr
Commission créée par le décret N° 96-750 du 20 août 1996

SOMMAIRE

INTRODUCTION

page 2

PREMIERE PARTIE

page 5

Origines, missions et composition de la commission

A - GENESE DE LA COMMISSION

B - FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA COMMISSION

DEUXIEME PARTIE

page 8

Méthodologie et procédures de récolement

A - CHAMP DE COMPETENCE DE LA COMMISSION

B - METHODOLOGIE PRATIQUE

TROISIEME PARTIE

page 15

Premiers bilans et premiers enseignements des récolements effectués

A - ELEMENTS STATISTIQUES

B - ETUDES COMPLEMENTAIRES INITIEES PAR LA COMMISSION

C - SUITES A DONNER AUX OPERATIONS DE RECOLEMENT

D - MOYENS NECESSAIRES

CONCLUSION

page 27

ANNEXES

page 29

INTRODUCTION

Depuis près de deux siècles, l'Etat a mis en dépôt chez des dépositaires très variés - administrations centrales, services déconcentrés, collectivités territoriales, musées classés et contrôlés, organismes parapublics - des objets et œuvres d'art appartenant aux collections nationales.

Ces mises en dépôt obéissent à différentes missions : ameublement et décoration des administrations, valorisation des musées de province, vulgarisation et diffusion des différentes formes d'art contemporain et, partant, soutien aux artistes vivants, reconstruction d'institutions muséales détruites ou partiellement détruites lors des deux grands conflits du XX^e siècle etc.

Les œuvres ainsi déposées demeurent inscrites sur les inventaires des grandes institutions patrimoniales relevant du ministère de la Culture et de la Communication : direction des musées de France, délégation aux Arts plastiques, (Mobilier national, Fonds national d'Art contemporain), musée national d'Art moderne relevant du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou.

Le nombre d'œuvres déposées, au fil des années, est considérable. Leur nombre précis ne pourra être définitivement estimé qu'au fur et à mesure des travaux de récolelement.

Selon les estimations des administrations déposantes, le total avoisine les 300 000 : 185 000 pour le Mobilier national, environ 55 000 pour la direction des musées de France, 45 000 pour le Fonds national d'Art contemporain, enfin près de 3 000 pour le musée national d'Art moderne.

En tant que déposant, l'Etat en garde la pleine et entière propriété, avec tous les attributs juridiques qui s'y attachent dont l'inaliénabilité, mais l'Etat n'a jamais entrepris un récolelement général et systématique des œuvres d'art qui sont et demeurent la propriété de la Nation.

Des récolements partiels, à l'initiative des différentes institutions patrimoniales concernées, ont certes déjà été entrepris dans un passé récent mais ils ne sauraient remplacer un récolement général dans le temps et dans l'espace. Il manquait, en outre, une approche synthétique du problème et l'indispensable coordination entre l'ensemble des administrations déposantes et des organismes dépositaires.

Un nombre significatif d'œuvres d'art déposées ont, soit disparu, soit changé d'affectation ou de localisation par glissement progressif d'implantation géographique, sans que les actuels dépositaires soient toujours pleinement conscients de la propriété étatique des œuvres dont ils ont la garde.

L'extrême multiplication des lieux de dépôt, les incertitudes juridiques sur le statut de nombreuses œuvres déposées au cours du XIXe siècle, les destructions opérées par faits de guerre et enfin l'absence d'un contrôle étatique fort et systématique, tout contribue à une situation d'une grande opacité à la fin du XXe siècle.

A l'issue d'enquêtes effectuées par la Cour des comptes, qui se sont traduites notamment par un rapport public particulier en 1997 et une insertion au rapport public général de 1997, la juridiction financière a constaté des dysfonctionnements dans le contrôle des dépôts entraînant lacunes et ambiguïtés dans la gestion des collections nationales d'objets et d'œuvres d'art et de nombreuses disparitions inexpliquées.

Les constatations formulées par la Cour, ont notamment porté sur les points suivants :

- absence de directives en matière d'inventaire, source d'imprécisions et d'insuffisances ne permettant pas une connaissance exacte de la consistance des collections,
- absence de récolement physique, systématique et exhaustif et insuffisances des procédures de suivi et de contrôle qui ont mis en évidence certaines carences de gestion des institutions tant déposantes que dépositaires,

- insuffisance des soins apportés par les dépositaires à la conservation des œuvres,
- non localisation d'œuvres placées en dépôt.

Ces constatations critiques sont à l'origine du décret du 20 août 1996 (cf. annexe 1) portant création d'une commission de récolelement des dépôts d'œuvres et objets d'art de l'Etat.

Le présent rapport de la commission est une première synthèse des travaux de cet organisme et des récolements opérés depuis juillet 1997 dans deux ministères parisiens (Défense et Justice) et deux régions (Nord-Pas-de-Calais, Haute-Normandie) concernant l'ensemble des dépositaires.

La première partie du rapport décrit les origines et les missions confiées à la commission.

La deuxième partie est consacrée à la méthodologie et aux procédures de récolelement.

Enfin, dans la troisième partie, un certain nombre de problèmes sont abordés, notamment les suites à donner aux opérations de récolelement, les limites actuelles des moyens mis en œuvre à cette fin.

Le rapport est complété par des annexes statistiques dont il est indispensable de souligner le caractère provisoire et dont l'interprétation doit être très prudente s'agissant d'une opération d'envergure nationale qui englobera, à son terme, l'ensemble des administrations et organismes dépositaires d'œuvres d'art appartenant à l'Etat.

PREMIERE PARTIE

ORIGINES, MISSIONS ET COMPOSITION DE LA COMMISSION

A - GENESE DE LA COMMISSION

1) Par circulaire en date du 24 juin 1996, le Premier ministre a précisé et complété l'ensemble des règles actuellement applicables pour la mise en dépôt de meubles et d'oeuvres d'art des collections nationales dans les administrations.

Cette importante circulaire (cf. annexe 2) décrit les procédures en vigueur pour les dépôts d'oeuvres, leur modalité de gestion par les administrations bénéficiaires et enfin les règles applicables en matière de contrôle.

La circulaire prévoit la constitution d'une commission pour diriger les opérations de récolelement de tous les dépôts d'oeuvres d'art.

Le décret n° 96-750 du 20 août 1996 a créé auprès du ministre de la Culture et de la Communication, une commission de récolelement des dépôts d'oeuvres d'art. L'installation effective de la commission par le ministre n'a eu lieu que le 03 mars 1997, ce qui a retardé de plus de six mois le début de ses travaux.

2) La commission est chargée « de définir la méthodologie d'un récolelement général de dépôts d'oeuvres d'art, d'en organiser les opérations et d'en suivre le déroulement.

Elle peut proposer au ministre de la Culture et de la Communication toutes mesures destinées à améliorer la conservation et la gestion des dépôts d'oeuvres d'art .

Les services du ministère de la Culture et de la Communication exécutent les opérations de récolelement selon les directives et sous le contrôle de la commission.

Celle-ci peut faire appel, en tant que de besoin, aux corps et aux services d'inspection qui dépendent d'autres départements ministériels ».

La commission a un mandat de trois ans et doit être dissoute de plein droit lorsqu'elle constate l'achèvement des opérations de récolelement, au plus tard le 31 décembre 1999. Ce délai est d'autant plus court que la mise en place de la commission a été faite avec le retard que l'on sait.

B - FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA COMMISSION

1) La commission est présidée par un magistrat de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes (cf. annexe 3).

Elle associe paritairement cinq représentants du ministère de la Culture et de la Communication :

- le chef du service de l'inspection générale de l'administration ou son représentant,
- le directeur des musées de France ou son représentant,
- le délégué aux Arts plastiques ou son représentant,
- l'administrateur général du Mobilier national ou son représentant,
- le directeur du musée national d'Art moderne, centre de création industrielle ou son représentant ;

et cinq représentants des principaux départements ministériels dépositaires :

- un représentant du garde des sceaux, ministre de la Justice,
- un représentant du ministre de la Défense,
- un représentant du ministre des Affaires étrangères,
- un représentant du ministre de l'Intérieur,
- un représentant du ministre chargé du budget.

Lorsque la commission examine des questions concernant un département ministériel qui n'est pas représenté en son sein, elle invite un représentant du ministre intéressé qui siège avec voix délibérative.

2) Dès son installation, la commission a mis en place un groupe de pilotage composé de quatre représentants désignés par les administrations patrimoniales déposantes : direction des musées France, Mobilier national, musée national d'Art moderne, Fonds national d'Art contemporain (cf. annexe 4).

Ce groupe de pilotage prépare techniquement les propositions soumises à la commission et assure la coordination et le suivi des travaux.

La commission a tenu sept réunions plénières et le groupe de pilotage onze réunions.

3) Sur le plan budgétaire, le secrétariat de la commission est hébergé au mobilier national et ses frais de fonctionnement pris en charge par cette administration et par la direction de l'administration générale du ministère de la Culture et de la Communication qui a mis trois personnes à la disposition de la commission (cf. annexe 5).

Les opérations de récolement opérées en 1997 par les administrations déposantes ont été financées, avec difficulté, sans mesure nouvelle par redéploiement, qu'il s'agisse des emplois, des vacations, des frais de déplacement et des crédits informatiques. (cf. 3^{ème} partie)

DEUXIEME PARTIE

METHODOLOGIE ET PROCEDURES DE RECOLEMENT

A - CHAMP DE COMPETENCE DE LA COMMISSION

1) Dès le début de ses travaux, la commission s'est efforcée de cerner au plus près **la notion de récolelement**. Pris en son sens le plus strict, le récolelement s'assimile à une comptabilité - matière : un nombre x d'oeuvres figurant sur les inventaires d'une administration culturelle a été mis en dépôt.

Ces oeuvres sont-elles présentes ou non dans le lieu de dépôt ?

La commission, se fondant sur l'analyse du décret constitutif du 20 août 1996, a toutefois estimé de façon unanime qu'une telle conception de la notion de récolelement était par trop réductrice et que s'agissant d'une opération d'une ampleur nationale, **jamais entreprise jusqu'à nos jours**, il était indispensable d'élargir le champ et la vocation du récolelement.

Au delà d'un recensement numérique des oeuvres, la commission a donc considéré que le récolelement avait une vocation scientifique et culturelle et qu'il devait concerner également les conditions de conservation, de présentation, de sécurité et d'intégrité des oeuvres d'art des collections nationales mises en dépôt par le ministère de la Culture et de la Communication.

Ces principes posés, la commission a fixé les grandes lignes d'action suivantes qui doivent commander les opérations de récolelement :

- **mise au point d'une fiche homogène de récolelement général** fournissant le maximum de données administratives et scientifiques sur l'œuvre déposée, notamment sur ses conditions de présentation, de conservation et de sécurité ;
- **une campagne photographique systématique d'identification, comme première mesure de sauvegarde des oeuvres**, qui peut constituer une base informatique générale d'information sur les dépôts de l'Etat ;
- prise en compte de l'**état de conservation des oeuvres**, de leur besoin éventuel de restauration ;
- enfin, le **cas échéant**, en cas de péril grave menaçant la sécurité et l'intégrité des œuvres, **demande de retour** de l'œuvre déposée auprès de l'administration déposante.

2) La commission a également considéré que le **texte réglementaire constitutif de sa création ne lui donnait pas vocation à se substituer aux administrations culturelles déposantes s'agissant de la gestion des dépôts**.

- La réglementation en matière de dépôts d'œuvres d'art fait l'objet de textes réglementaires précis qui régissent pour chacune des grandes institutions patrimoniales concernées (à l'exception notable du Fonds national d'Art contemporain) les modalités de mise en dépôt, de contrôle et d'entretien des meubles et des œuvres d'art.

Ces textes sont relativement récents : décret n° 80-167 du 23 février 1980 s'agissant du Mobilier national (cf. annexe 6), décret n° 80-240 du 03 mars 1981 relatif aux musées nationaux (cf. annexe 7), décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 portant statut et organisation du centre national d'art et de culture Georges Pompidou (cf. annexe 8).

■ Il résulte très clairement du décret du 20 août 1996 portant création de la commission, que si celle-ci est effectivement « chargée de définir la méthodologie d'un récolelement général des dépôts d'oeuvres d'art , d'en organiser les opérations et d'en suivre le déroulement », elle n'a pas vocation à se substituer aux administrations déposantes dans la gestion des dépôts.

Le décret du 20 août 1996 vise d'ailleurs expressément l'ensemble des décrets précités. Les décisions en matière de restauration, de changement d'implantation et de retrait éventuel des dépôts restent donc de la seule compétence des organismes déposants.

Ceci n'interdit pas toutefois que la commission soit tenue informée de certaines difficultés particulièrement graves afin de lui permettre de jouer son rôle de proposition au ministre de la Culture et de la Communication pour toutes mesures « destinées à améliorer la conservation et la gestion des dépôts d'oeuvres d'art ».

3) Toujours selon le même principe, la commission a exclu de son champ de compétence les dépôts d'oeuvres d'art effectués entre les différents musées nationaux relevant de la direction des musées de France.

La commission a en effet considéré que ce type de dépôts n'était pas expressément visé par le décret du 03 mars 1981 précité puisqu'il n'y avait pas stricto sensu sortie effective de ces oeuvres des collections gérées par la direction des musées de France.

Cela n'exclut pas, bien entendu, d'éventuelles vérifications des inventaires mais il s'agit là d'opérations internes à la direction des musées de France et aux établissements publics placés sous sa tutelle. Toutefois, la commission n'a pas exclu de son champ d'attribution les dépôts consentis à et par l'union centrale des Arts décoratifs ainsi que par le fonds national d'Art contemporain auprès des musées nationaux et à l'union centrale des Arts décoratifs.

Ces deux institutions ne constituent pas en effet des musées nationaux au sens de l'ordonnance de 1945 et doivent donc faire l'objet de récolelement. Compte tenu de l'ampleur quantitative des collections concernées, la commission a estimé que le récolelement pourrait être effectué dans une étape ultérieure de ses travaux.

4) La commission a également soulevé le problème des œuvres d'art en service dans les administrations publiques qui n'appartiennent pas au Mobilier national mais qui sont toutefois inscrites à l'inventaire annexe tenu par cette administration. Il ne s'agit pas à proprement parler de dépôts mais le décret du 23 février 1980 précité a clairement confié au Mobilier national la charge d'établir cet inventaire annexe et d'assurer un rôle de sauvegarde, l'inscription étant d'ailleurs de droit pour tous les meubles et objets mobiliers fabriqués antérieurement à l'année 1800.

L'inventaire annexe est inscrit au Mobilier national sur des registres séparés par type d'objet (suivent le même système que l'inventaire général).

Les numéros d'inventaire n'ont pas été systématiquement portés sur les objets, mais tous portent une marque au feu avec un bonnet phrygien facilement identifiable.

La commission a donc considéré que les opérations de récolelement devaient également concerter ce type d'œuvres d'art.

5) La commission s'est interrogée sur les deux problèmes suivants :

■ **les opérations de récolelement doivent-elles s'étendre aux œuvres produites par la manufacture de Sèvres ?**

Ces objets sont de deux sortes : les objets « meublants » (vases principalement) et des objets de table (services, pièces de survouts) etc. Ces objets qui se trouvent actuellement dans les administrations ont plusieurs origines : ils peuvent faire partie des fonds anciens des ministères avant 1870. Ils peuvent également avoir été déposés par le Mobilier national soit entre 1870 et 1894 ou depuis 1894 ; enfin, ils ont été envoyés directement par la manufacture soit sous forme d'attribution, soit sous forme d'achats par les administrations.

La commission a réservé ce dossier pour un examen ultérieur. Celui-là est indispensable, mais compte tenu de la complexité administrative et juridique de ces objets, des études préalables sont nécessaires pour un récolelement éventuel.

■ **Enfin, nombre d'institutions à vocation scientifique et culturelle ont également procédé dans le passé à des dépôts d'œuvres d'art.**

C'est le cas d'organismes dépendants du ministère de la Culture et de la Communication (Bibliothèque nationale de France, direction du patrimoine, archives photographiques etc.), c'est également le cas de différentes institutions muséales placées sous la tutelle d'autres départements ministériels. Malgré leur statut d'œuvres d'art de l'Etat le décret du 20 août

1996 paraît les exclure du champs de compétence de la commission. Toutefois, la question reste posée. Il appartient aux pouvoirs publics, s'ils le souhaitent, d'étendre formellement le champ de compétence de la commission à ces domaines.

B - METHODOLOGIE PRATIQUE

Sur le plan méthodologique, la commission était confrontée aux difficultés suivantes : absence de tout précédent, diversité des méthodes de travail des administrations culturelles déposantes, éparpillement extrême des lieux de dépôts, insuffisance des moyens en personnel disponible, manque de relais informatique.

La commission a arrêté les méthodes de travail suivantes.

1) En toute première priorité, la commission a mis au point avec les organismes déposants **une fiche homogène de récolelement général** valable quel que soit l'administration déposante ou l'organisme dépositaire (cf. annexe 9).

Conformément aux règles énoncées ci-dessus, les indications figurant sur cette fiche couvrent à la fois des éléments d'ordre administratif (lieu de dépôt, situation juridique de l'œuvre, numéro d'inventaire etc.) mais également des indications d'ordre scientifique (mode de présentation, couverture photographique, état de conservation, restauration éventuelle etc.).

Ces fiches renseignées par les administrations déposantes servent de base aux opérations matérielles de récolelement. Elles sont confiées aux agents responsables du récolelement, à charge pour eux de les vérifier et de les compléter le cas échéant. Elles devront être informatisées et associées à des photographies numérisées (cf. annexe 10).

2) **Les opérations de récolelement sont effectuées exclusivement par des agents publics relevant de l'Etat et nommément désignés.**

Pour garantir une sécurité juridique maximale la commission a demandé que chaque fonctionnaire ou agent public investi d'une mission de

récolelement soit pourvu d'une lettre d'habilitation signée soit par le directeur de l'administration centrale compétente, soit par l'autorité préfectorale concernée (cf. annexe 11).

Cette lettre d'habilitation est présentée aux responsables de l'organisme dépositaire qui est prévenu au préalable de la mission d'inspection.

Les fonctionnaires chargés du récolelement disposent en outre d'une fiche pratique de méthode de travail (cf. annexe 12).

3) S'agissant de **la procédure** elle-même, deux voies étaient ouvertes : soit procéder ministère par ministère sur l'ensemble du territoire national, soit procéder région par région toutes administrations et organismes dépositaires confondus.

La première solution est apparue particulièrement onéreuse puisqu'elle conduisait à multiplier les missions ponctuelles et laissait de côté les collectivités territoriales et les autres organismes dépositaires non étatiques.

La deuxième solution avait l'inconvénient de repousser dans le long terme les opérations de récolelement dans les administrations centrales qui sont pourtant particulièrement concernées.

La commission a finalement retenu une solution mixte en menant de front à la fois des récolelements parisiens par ministère et des récolelements par région. Les opérations de récolelement lancées à partir de juillet 1997 ont ainsi concerné sur Paris, le ministère de la Défense et le ministère de la Justice et en régions, le Nord-Pas-de-Calais et la Haute-Normandie (cf. annexe 13).

4) La commission a porté une attention toute particulière aux récolelements effectués dans les régions et notamment auprès des collectivités locales. Tous les préfets territorialement concernés ont été informés par le président de la commission du lancement des opérations afin qu'ils puissent prévenir les chefs des services déconcentrés placés sous leur autorité. En outre, la commission a demandé aux préfets d'informer, au préalable, par courrier les élus locaux des opérations de récolelement.

Par ailleurs, une opération de cette ampleur ne peut, à l'évidence, être effectuée par les seuls fonctionnaires parisiens envoyés en mission.

Son succès repose sur d'indispensables relais locaux. La commission a donc demandé et obtenu **le concours des services régionaux de l'inventaire** qui ont pu apporter une précieuse connaissance du terrain.

C'est dire le rôle pivot joué par les directions régionales des Affaires Culturelles qui ont coordonné l'articulation des missions de récolement.

5) Dans la **perspective de création d'une base générale de données sur les dépôts d'oeuvres d'art de l'Etat**, la commission a pris en compte l'ensemble de la chaîne d'informations, les problèmes techniques posés, les équipements nécessaires et la formation du personnel.

Avec le concours de la direction de l'administration générale, la commission a bénéficié d'une étude préconisant notamment l'acquisition d'équipement photographique numérique, d'ordinateur portable ainsi qu'un logiciel adapté à la fiche de récolement.

La direction de l'administration générale a pris financièrement en charge **quatorze équipements complets** ainsi que la **formation des personnels** pour l'utilisation des matériels (cf. annexe 14). Vingt personnes ont déjà suivi cette formation.

La commission a mis au point des fiches mode d'emploi simplifié pour l'utilisation des appareils et a assuré le relais entre les différents utilisateurs.

Le musée national du Moyen Age des thermes et hôtel de Cluny, le service régional de l'inventaire Nord-Pas-de-Calais ont accepté d'être des sites-pilotes. A ce titre, les essais et les observations du musée national du Moyen Age sont très importants pour la suite du projet informatique.

Un bilan d'expériences sera tiré d'ici la fin du mois de février.

D'ores et déjà, la direction des musées de France met en oeuvre des solutions techniques et informatiques adaptées à la problématique des musées nationaux compatibles avec celles envisagées par la commission. Le Fonds national d'Art contemporain, le musée national d'Art moderne et le Mobilier national continuent à utiliser leur propre système.

Ils étudient les modalités d'exportation de données visant à alimenter une future base générale sur les dépôts d'oeuvres d'art.

TROISIEME PARTIE

PREMIERS BILANS ET PREMIERS ENSEIGNEMENTS DES RECOLEMENTS EFFECTUÉS

Après moins de dix mois de fonctionnement, il est bien entendu impossible à la commission de tirer des conclusions et des enseignements définitifs des opérations de récolement effectuées à ce jour, encore moins de donner une vision synthétique et exhaustive de l'ensemble des dépôts d'œuvres d'art effectués depuis près de deux siècles par les administrations culturelles. Toutefois, des premiers bilans et quelques enseignements peuvent être provisoirement tirés.

A - ELEMENTS STATISTIQUES

Le présent rapport comporte en annexe les premiers bilans chiffrés manuels, arrêtés au 15 décembre 1997 des opérations de récolement en cours d'achèvement, sur Paris au ministère de la Défense et au ministère de la Justice, en province pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Haute-Normandie tous organismes dépositaires confondus (cf. annexe 15).

1) Les tableaux de synthèse donnés en annexe décrivent par administration déposante et par dépositaire les éléments statistiques suivants.

dépositaire		œuvres	œuvres détruites ou présumées	œuvres récolées				TOTAL (8)	œuvres non localisées (9)	œuvres	œuvres volées (10)	autres œuvres vues	
ministère concerné (1)	site ou lieu de dépôt (2)			à	vues dans le lieu de dépôt (5)	déplacement provisoire justifié (6)	retour d'œuvre demandé (7)					autres œuvres vues (11)	statut (12)

La première colonne chiffrée (3) est l'objet même du récolelement, à savoir le nombre d'œuvres, propriété de l'Etat, figurant sur les inventaires et ayant fait l'objet d'un dépôt.

L'attention est appelée sur la colonne (4) qui récapitule le nombre d'œuvres détruites ou présumées détruites généralement par faits de guerre.

Bien que les chances de retrouver ces œuvres soient, par construction, infimes puisqu'il existe un faisceau d'indices présumant leur disparition, ces œuvres figurent toujours sur les inventaires, car, par expérience, on ne peut jamais exclure une redécouverte fortuite.

Les colonnes suivantes (5,6,7,8) recensent les œuvres récolées et distinguent celles qui ont été vues dans le lieu de dépôt et celles dont la localisation est prouvée mais dont le déplacement provisoire est justifié et contrôlé, par exemple, à l'occasion de restauration ou dans le cas de prêt pour des expositions temporaires.

Le nombre d'œuvres dont le retour est demandé auprès de l'administration déposante est également mentionné. Ce nombre est bien entendu inclus au sein des œuvres vues.

La colonne (9) répertorie les œuvres non vues, non localisées mais qui peuvent avoir été sous déposées dans d'autres sites et qui sont susceptibles d'être récolées au cours des opérations à venir. Leur nombre réel ne pourra donc être connu et pris en compte qu'au terme définitif du récolelement général.

La colonne (10) vise les œuvres volées pour lesquelles soit une plainte a été déposée soit de fortes présomptions militent en faveur d'une disparition frauduleuse.

Enfin, les deux dernières colonnes (11, 12) englobent les autres œuvres vues ; deux cas de figure sont possibles :

- « les autres œuvres repérées » sont les œuvres des collections nationales que l'on ne s'attendait pas à trouver dans ce lieu et pour lesquelles, par hypothèse, aucune fiche de récolelement n'était prévue ;
- « les œuvres de statut incertain » concernent les objets de série difficiles à identifier et qui doivent faire l'objet de recherches documentaires et scientifiques complémentaires, ainsi que des œuvres qui appartiennent, à priori, aux collections nationales mais dont l'organisme initialement dépositaire doit être déterminé.

2) Ces tableaux statistiques appellent les commentaires provisoires suivants.

- L'élément primordial est bien entendu le rapport entre le nombre d'œuvres à récoler et le nombre d'œuvres non vues, déduction faite des œuvres détruites ou présumées détruites. Les premiers chiffres disponibles (et non définitifs) font apparaître des résultats contrastés.

A titre d'exemples :

- le pourcentage d'œuvres récolées du Fonds national d'Art contemporain dans la région Nord-Pas-de-Calais par rapport aux œuvres à récoler est de 80 %.
- le pourcentage d'œuvres récolées du Mobilier national au ministère de la Défense (à Paris) est de 97 %.
- en revanche, ce pourcentage pour les œuvres déposées par le Fonds national d'Art contemporain pour le même ministère de la Défense (à Paris) n'est à ce stade que de 19 %. Il s'agit, il est vrai, de dépôts souvent antérieurs à 1920, effectués auprès du ministère de la Guerre sans autres précisions de localisation et qui ont fait l'objet de sous dépôts importants sur l'ensemble du territoire.

Ces pourcentages ne peuvent avoir qu'un caractère provisoire et ne sauraient être regardés ni comme significatifs ni, bien entendu, comme définitifs. Ils ne sont qu'une première indication de tendance à partir d'un nombre limité d'œuvres d'art en dépôt.

■ Plusieurs éléments renforcent en effet ce caractère provisoire. En premier lieu, l'importance des faits de guerre (tant Première que Deuxième guerre mondiale) dans les deux régions récolées ou les destructions ont été particulièrement massives.

En second lieu, la commission considère qu'on ne peut traiter sur le même plan toutes les disparitions de dépôts de l'Etat sans prendre en considération l'antériorité et l'historicité du dépôt effectué.

La non localisation d'œuvres déposées avant 1940 et a fortiori avant 1914 ne saurait être mise sur le même plan que la disparition de dépôts postérieurs à 1950 et surtout à 1980 (date des décrets régissant les dépôts de la direction des musées de France et du Mobilier national).

Il convient de rappeler enfin que la gestion des dépôts du Fonds national d'Art contemporain et des organismes qui l'ont précédé dans cette mission n'a jamais fait l'objet de texte réglementaire.

La commission considère donc qu'autant sont indispensables et plus aisées des investigations poussées et fouillées sur la disparition de dépôts récents, autant celles-ci sont plus problématiques, plus longues et, partant, plus onéreuses pour les dépôts anciens. Elles demeurent toutefois nécessaires et toutes les justifications possibles doivent être apportées par les dépositaires.

B - ETUDES COMPLEMENTAIRES INITIEES PAR LA COMMISSION

Conformément à ses missions, la commission a lancé un certain nombre d'études complémentaires destinées tout à la fois à faciliter les opérations juridiques et matérielles de récolelement, l'identification des œuvres d'art déposées et le développement de système de gestion informatisé.

1) La commission s'est intéressée aux problèmes du **statut juridique des dépôts de l'Etat** tels qu'ils ont été pratiqués au cours du XIXe siècle et jusqu'en 1910, date du premier texte réglementaire sur les dépôts des musées nationaux.

On ne peut en effet, qu'être frappé par le très grand flou juridique des procédures des différents « envois » de l'Etat au cours du siècle dernier. Les appellations les plus diverses ont été utilisées (don de l'Empereur, don de l'Etat, affectation, attribution, concession, transfert, échange, etc.) alors même que les œuvres demeuraient inscrites sur les inventaires des administrations déposantes et parfois même sur deux listes d'inventaire.

Il en résulte un siècle après une extrême confusion qui a pu faire naître chez certains dépositaires un sentiment d'appropriation de l'œuvre d'art, le souvenir de la propriété étatique s'effaçant d'autant plus des esprits que l'Etat n'entreprend qu'à l'extrême fin du XXe siècle, une opération de récolelement général.

En accord avec la direction d'administration générale du ministère de la Culture et de la Communication, une mission d'expertise juridique sur l'ensemble de ces problèmes a été confiée à un membre du conseil d'Etat. Cette étude complexe est actuellement en cours en liaison avec les différents responsables des collections nationales et aborde également le problème de répartition des inventaires et des affectations au sein des collections nationales.

2) Le déroulement matériel des opérations de récolement, surtout lorsqu'il s'agit de dépôts anciens, implique de pouvoir « pister » l'œuvre déposée au fil de ses affectations et implantations successives. Ces recherches sont particulièrement complexes. L'œuvre déposée a pu être transférée dans un autre ministère ou dans un autre lieu géographique suite à des changements d'organigramme ou à l'occasion de disparition ou de création de départements ministériels. En outre, il est parfois difficile pour les administrations dépositaires d'identifier avec exactitude l'administration déposante responsable.

La commission a constaté avec surprise qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun document de synthèse retraçant, tout à la fois, **la composition nominative des différents ministères qui se sont succédés depuis 1871** et, mises à part quelques monographies, un historique général décrivant de façon précise les phénomènes de scissiparité ou d'absorption, les champs d'attributions ainsi que les implantations géographiques.

Cette lacune est particulièrement dommageable puisqu'à titre d'exemple, certaines œuvres d'art au XIXe siècle ont été déposées dans le bureau d'un ministre nommément désigné et qu'il est donc indispensable de remonter le cours de l'histoire pour déterminer avec précision le portefeuille ministériel occupé et donc l'implantation immobilière qui était la sienne à l'époque.

La commission a donc été conduite à mener une étude historique et documentaire la plus descriptive possible afin de permettre aux administrations déposantes et dépositaires de reconstituer avec le maximum d'exactitude l'évolution historique des différents départements ministériels et des services et des établissements en relevant. Cette étude est actuellement en cours d'achèvement (cf. annexe 16).

3) Les opérations de récolement doivent permettre également **d'authentifier de façon claire la propriété de l'Etat sur l'œuvre mise en dépôt**. La commission s'est donc interrogée sur le problème du **marquage des œuvres** récolées afin d'éviter toute ambiguïté et incertitude à l'avenir.

Deux procédures étaient envisageables :

- soit un marquage spécial à l'occasion du récolement général,

- soit une révision des marquages existants qui sont propres à chaque administration déposante.

Le marquage spécial du récolement général sur les œuvres a finalement été abandonné. Mais pendant ce récolement les administrations déposantes continuent à marquer les œuvres placées sous leur responsabilité suivant des méthodes de marquages traditionnels. Toutefois, la commission a estimé nécessaire de réfléchir sur l'introduction de nouvelles méthodes de marquage faisant appel aux technologies actuelles (code barre, cristaux, puces électroniques, repérage à distance) etc.

Des travaux en ce sens ont d'ailleurs été menés depuis quelques années par le ministère de l'Intérieur, l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels, la direction des musées de France et la direction du patrimoine.

La commission a donc lancé une étude complémentaire à ces travaux afin de recenser les types de marquages adaptés aux différents supports et garantissant tout à la fois le respect de l'intégrité de l'œuvre, la facilité et le caractère durable du marquage, enfin la commodité de lecture et le coût.

L'étude sera menée pendant l'année 1998. En fonction du résultat de cette étude la commission fera des propositions en liaison avec les administrations dépositaires.

La mention « récolement général » doit figurer expressément sur toutes les listes d'inventaire et les documents de mouvement des œuvres. Les administrations déposantes vérifient les marquages pendant le récolement. Il convient que chaque administration déposante apporte la preuve à la commission à la fin de son mandat que le marquage a bien été effectué d'une manière adaptée et tenant compte de l'intégrité de l'œuvre.

4) Enfin, la commission réfléchit à la création d'une **base générale de données des dépôts d'œuvres d'art des collections nationales** pour permettre une vision d'ensemble de ces dépôts et de leur gestion, une utilisation statistique de ces données et une connaissance des œuvres. Pour se placer dans une perspective du XXI^e siècle, cette base devrait utiliser les techniques les plus récentes pour son fonctionnement et sa consultation.

Au préalable, la commission a fait procéder à une étude sur les systèmes informatiques et les bases de données existantes dans les quatre institutions concernées (cf. annexe 17). Cette étude a montré que les systèmes n'étaient pas compatibles ou qu'ils étaient trop anciens ou n'intégraient pas l'image

numérique ou encore utilisaient des supports vidéodisques et ne pouvaient pas dans l'immédiat alimenter une base générale performante.

Avec l'aide du département de l'organisation et des systèmes informatiques du ministère de la Culture et de la Communication, il est actuellement procédé à une analyse technique et à la réalisation de la maquette de la base générale (cf. annexe 18).

Il va de soi que la plus grande attention sera portée pour garantir le respect de la confidentialité de certaines données. Une première maquette sera proposée aux administrations déposantes et à la commission au mois de février 1998.

Il est absolument nécessaire qu'une telle base de données soit en service d'ici à la fin des travaux de la commission.

C - SUITES A DONNER AUX OPERATIONS DE RECOLEMENT

1) En ce qui concerne les récolements déjà effectués ou en voie d'achèvement, la commission a retenu la procédure suivante en terme de suites à donner :

- s'agissant des **administrations centrales parisiennes**, le président transmettra aux ministres concernés une lettre de synthèse récapitulant les opérations effectuées au fur et à mesure de leur déroulement.

A cette lettre de synthèse seront joints, déposant par déposant, et revêtus de la signature des autorités responsables, les états statistiques, les demandes de justificatifs pour les œuvres non vues, les demandes de restauration d'œuvres et, le cas échéant, les retours demandés.

Comme indiqué ci-dessus dans la deuxième partie du rapport, la gestion scientifique et administrative des dépôts reste de la seule compétence des administrations déposantes.

- Une procédure identique a été retenue pour les **collectivités territoriales**, étant entendu que la correspondance signée par le président de la commission et destinée aux dépositaires sera transmise sous couvert du préfet territorialement compétent.

La commission centralise l'ensemble des correspondances précitées. En cas d'oeuvres non vues, l'organisme dépositaire dispose d'un délai de six mois pour fournir les explications et les éléments justificatifs. Les premiers envois sont prévus en février 1998 pour les quatre premiers récolelements (les ministères de la Défense, de la Justice, les régions Haute-Normandie et Nord-Pas-de-Calais).

- 2) La commission a fixé un programme de travail volontariste et ambitieux pour l'année 1998, compte tenu du délai très bref qui lui est juridiquement imparti.

- Pour les administrations centrales et établissements publics parisiens, la commission a retenu la liste suivante :

ministère de la Culture et de la Communication, ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, ministère de l'Education nationale de la Recherche et de la Technologie, ministère de l'Equipement des Transports et du Logement.

- Pour les régions : Picardie, Centre, Aquitaine et Poitou-Charentes ont été retenues.

La commission est consciente de l'ampleur du champ d'action ainsi choisi, d'autant que les opérations de récolelement programmées pour le deuxième semestre 1997 ne sont pas encore totalement achevées au début 1998. On touche là du doigt la lancinante question de l'insuffisance des moyens dont disposent pour ce faire les administrations déposantes, insuffisance reconnue par la Cour des comptes s'agissant notamment du Fonds national d'Art contemporain et de la direction des musées de France.

D - MOYENS NECESSAIRES

1) L'Etat n'avait jamais entrepris une opération de récolelement général portant sur plusieurs centaines de milliers d'objets et d'oeuvres d'art disséminés sur tout le territoire national impliquant l'ensemble des administrations déposantes et des organismes dépositaires, opération qui doit être achevée dans un délai extrêmement bref.

Il est clair, après analyse des opérations entreprises au deuxième semestre 1997, que **cette opération essentielle pour l'Etat ne pourra être menée à bien sans moyens supplémentaires.**

En 1997, le lancement des opérations a été assuré par redéploiement de moyens existants. Si l'on veut respecter le plan de charge pour 1998 et le délai butoir du 31 décembre 1999, la commission estime indispensable d'allouer des moyens complémentaires aux administrations déposantes. A titre d'exemple, seul deux agents permanents assurent les opérations de récolelement au Fonds national d'Art contemporain pour 45 000 objets déposés. Les opérations de récolelement menées par les musées nationaux se heurtent également à des problèmes d'effectifs.

Par ailleurs, le récolelement général nécessite l'allocation de crédits frais de mission significatifs qui deviendront de plus en plus lourds au fur et à mesure que les opérations concerneront les régions éloignées de Paris. La commission a en effet commencé ses opérations en région parisienne et dans des régions géographiquement proches de celle ci.

Il n'appartient pas bien sûr à la commission d'interférer dans les arbitrages budgétaires du ministère de la Culture et de la Communication. Elle appelle toutefois l'attention sur le risque majeur suivant. Si, faute de moyens l'opération de récolelement général était par trop longue, elle perdrat immanquablement tout impact, toute efficacité et de ce fait toute signification et il faudrait renoncer pour longtemps à disposer d'une vue d'ensemble des dépôts de l'Etat qui fasse véritablement référence et sur laquelle fonder une politique cohérente des dépôts publics.

2) Sur le plan des moyens juridiques, **la commission s'interroge sur le retard apporté à la publication du décret régissant les dépôts du Fonds national d'Art contemporain**. L'absence d'un tel texte lui apparaît préjudiciable à la gestion et au contrôle des dépôts de cette institution.

En effet, à la différence du Mobilier national, de la direction des musées de France et du musée national d'Art moderne, le Fonds national d'Art contemporain ne dispose toujours pas d'un texte réglementaire pour assurer la gestion de ses dépôts.

La publication de ce texte était pourtant expressément prévue dès 1982 lors de la création du centre national des arts plastiques. La Cour des comptes a dénoncé à maintes reprises cet inexplicable retard et tout récemment encore dans son rapport public pour 1997.

La commission de récolelement avait été saisie par la délégation aux arts plastiques, d'un projet de décret auquel elle avait donné un avis favorable. Or, ce projet de décret n'a, semble-t-il, toujours pas été mis en circuit interministériel.

Les conséquences de cet état de fait sont regrettables puisque le Fonds national d'Art contemporain est placé en situation d'infériorité par rapport aux autres administrations déposantes notamment pour assurer les suites à donner aux opérations de post-récolelement. La commission demande instamment la signature et la publication urgente de ce décret.

CONCLUSION

L'Etat aura attendu l'extrême fin du XXe siècle pour procéder au récolement général systématique des œuvres d'art qu'il a mises en dépôt. Cette réaction est tardive mais salutaire.

Les critiques sévères de la Cour des comptes dans divers rapports publics parus en 1996 et 1997 rendent nécessaire une sérieuse amélioration de la gestion des dépôts. Ce redressement, cette rénovation, sont subordonnés au récolement général seul susceptible de donner une vue précise et cohérente de l'ensemble des dépôts de l'Etat.

La commission ne peut que se féliciter de la coopération apportée par les ministères et les organismes dépositaires qui a grandement facilité le bon déroulement des opérations de récolement. Sauf exceptions rarissimes, toutes facilités ont été accordées jusqu'à présent aux agents publics responsables des inspections sur place.

Il est vrai qu'à ce jour, le récolement n'a pas encore concerné certains dépositaires parmi les plus sensibles.

La commission est enfin consciente du dynamisme, de la mobilisation et des efforts accomplis par les personnels des administrations déposantes responsables pour surmonter les difficultés inhérentes à une opération de cette envergure.

Si sa tâche se déroule jusqu'ici normalement, la commission a cependant rencontré deux obstacles majeurs.

En premier lieu, l'extrême difficulté du récolement des œuvres d'art de la collection des fonds historique, moderne et contemporain du Fonds national d'Art contemporain dont les dépôts sont éparpillés sur l'ensemble du territoire national, très souvent dans de petites communes (3000 lieux de dépôts).

Les collections d'archéologie, d'art et de traditions populaires posent également de redoutables problèmes de récolement compte tenu de leur extrême diversité et des contraintes dues à l'identification.

En second lieu, l'insuffisance patente des moyens que les administrations déposantes peuvent consacrer à cette mission ; les quelques apports supplémentaires consentis à cet effet aux dites administrations en 1997 ne

règlent aucunement le problème. Le rythme du récolelement s'en ressent de manière inquiétante malgré le remarquable dévouement des personnels concernés.

Contrainte supplémentaire, la commission n'a estimé ni possible ni opportun de proposer au ministre de la Culture et de la Communication de geler provisoirement tous nouveaux dépôts durant la période de récolelement.

Il s'ensuit que le récolelement doit impérativement se dérouler sur une très brève période, d'ailleurs fixée par le décret du 20 août 1996, soit d'ici la fin 1999. Cette contrainte accroît le hiatus entre la mission de la commission et les moyens affectés au récolelement.

Quant aux résultats globaux statistiques, ils ne semblent pas infirmer les chiffres produits par la Cour des comptes sur la base de sondages, il est vrai étoffés. Mais le caractère absolument provisoire de ces résultats, en matière d'oeuvres non vues, n'interdit pas d'espérer que l'exhaustivité par nature des travaux de la commission améliorera - à leur terme - les scores constatés. Le récolelement permettra en tous cas de fonder leur connaissance sur des bases sûres, datées et durables.

ANNEXES

Textes

- 1) décret n° 96-750 du 20 août 1996
- 2) circulaire du Premier ministre du 24 juin 1996
- 6) décret n° 80-167 du 23 février 1980 (Mobilier national)
- 7) décret n° 81-240 du 3 mars 1981 (musées nationaux)
- 8) décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 (centre national d'art et de culture Georges Pompidou)

Composition

- 3) composition de la commission
- 4) composition du groupe de pilotage
- 5) composition du secrétariat de la commission

Instruments de travail

- 9) fiche de récolelement général
- 10) fiches informées et photographies
- 11) lettre d'habilitation
- 12) fiche conseils-techniques pour les récoleurs

Tableaux et plannings

- 13) planning des opérations de récolelement
- 15) synthèse des tableaux provisoires du récolelement général et résultats par administrations déposantes

Formation

14) formation des personnels

Etudes

16) sommaire de l'étude historique et de la localisation des ministères
(extraits)

17) fiche technique des bases de données des quatre administrations déposantes

18) projet de création d'une base de données générale des dépôts d'oeuvres d'art des collections nationales et schéma informatique

ANNEXE 1

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret n° 96-750 du 20 août 1996 portant création d'une commission de récolelement des dépôts d'œuvres d'art

NOR: MCCA9600383D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 modifiée portant organisation provisoire des musées des beaux-arts ;

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 45-2075 du 31 août 1945 modifié portant application de l'ordonnance relative à l'organisation provisoire des musées des beaux-arts ;

Vu le décret n° 80-167 du 23 février 1980 fixant les modalités de mise en dépôt, de contrôle et d'entretien par l'administration générale du Mobilier national, de meubles et objets mobiliers dans les immeubles administratifs ;

Vu le décret n° 81-240 du 3 mars 1981 relatif aux prêts et dépôts d'œuvres des musées nationaux ;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 relatif à l'organisation du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 82-883 du 15 octobre 1982 portant création du Centre national des arts plastiques ;

1^e Un magistrat de la Cour des comptes, désigné par le premier président de la Cour des comptes, président ;

2^e Cinq représentants du ministère de la culture :

- le chef du service de l'inspection générale de l'administration ou son représentant ;
- le directeur des musées de France ou son représentant ;
- le délégué aux arts plastiques ou son représentant ;
- l'administrateur général du Mobilier national ou son représentant ;
- le directeur du Musée national d'art moderne, centre de création industrielle, ou son représentant ;

3^e Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice ;

4^e Un représentant du ministre de la défense ;

5^e Un représentant du ministre des affaires étrangères ;

6^e Un représentant du ministre de l'intérieur ;

7^e Un représentant du ministre chargé du budget.

Lorsque la commission examine des questions concernant un département ministériel qui n'est pas représenté en son sein, elle invite un représentant du ministre intéressé. Ce représentant siège avec voix délibérative.

Le président de la commission peut autoriser des experts à siéger avec voix consultative.

Les fonctions de membre et de président de la commission sont gratuites. Toutefois, elles peuvent donner lieu au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le décret du 28 mai 1990 susvisé.

Art. 3. - Le secrétariat de la commission est assuré par l'administration générale du Mobilier national.

Art. 4. - La commission est dissoute de plein droit lorsqu'elle constate l'achèvement des opérations de récolelement et, au plus tard, au 31 décembre 1999.

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Décreté :

Art. 1^e. - Il est créé auprès du ministre de la culture une commission de récolelement des dépôts d'œuvres d'art.

La commission est chargée de définir la méthodologie d'un rècolelement général des dépôts d'œuvres d'art, d'en organiser les opérations et d'en suivre le déroulement. Elle peut proposer au ministre de la culture toutes mesures destinées à améliorer la conservation et la gestion des dépôts d'œuvres d'art.

Les services du ministère de la culture exécutent les opérations de récolelement selon les directives et sous le contrôle de la commission. Celle-ci peut faire appel, en tant que de besoin, aux corps ou services d'inspection qui dépendent d'autres départements ministériels.

Art. 2. - La commission de récolelement des dépôts d'œuvres d'art est composée ainsi qu'il suit :

Art. 5. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la culture et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 20 août 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JACQUES TOUBON

Le ministre de la défense,
CHARLES MILLON

Le ministre des affaires étrangères,
HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN ARTHUIS

Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,
ALAIN LAMASSOURE

ANNEXE 2

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Circulaire du 24 juin 1996 relative aux dépôts de meubles et d'œuvres d'art des collections nationales dans les administrations

NOR: PRMX9601567C

Paris, le 24 juin 1996.

Le Premier ministre à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat

De nombreux objets d'art et d'ameublement faisant partie des collections nationales sont mis en dépôt dans différentes administrations, qui en reçoivent la garde temporaire. L'Etat est comptable, à l'égard des citoyens, de la conservation de ces dépôts d'œuvres appartenant au patrimoine national. Il est indispensable d'y prêter une attention particulière et de veiller à la rigueur de leur gestion.

La présente circulaire précise et complète les règles applicables en ce domaine.

1. Procédure de dépôt d'œuvres dans les administrations

Seuls le Fonds national d'art contemporain (F.N.A.C.) et l'administration générale du Mobilier national ont vocation à effectuer des dépôts d'objets d'art et d'ameublement dans les administrations.

1.1. Les œuvres inscrites sur les inventaires des musées nationaux ou du Musée national d'art moderne ne peuvent être mises en dépôt que dans des musées ou dans des monuments historiques ouverts au public.

En vertu du décret n° 81-240 du 3 mars 1981 relatif aux prêts et aux dépôts d'œuvres des musées nationaux, les pièces des collections de ces musées ne peuvent être déposées que dans d'autres musées (notamment les musées classés et contrôlés et les musées dépendant de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique) ou dans des monuments historiques ouverts au public. Le lieu de dépôt doit être pourvu d'un personnel scientifique de conservation ou être placé sous la surveillance régulière d'un tel personnel et présenter les garanties de sécurité requises. Les mises en dépôt doivent être autorisées par arrêté du ministre de la culture, après avis du comité consultatif des musées nationaux. Les dépôts sont consentis pour une durée maximale de cinq ans.

Les mêmes règles sont applicables aux dépôts d'œuvres en provenance du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou (Musée national d'art moderne-centre de création industrielle) en vertu de l'article 22 du décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 portant statut et organisation dudit centre.

Le dépôt direct d'œuvres des musées nationaux dans des bâtiments administratifs est donc prohibé. Il en va de même, bien entendu, du dépôt que souhaiterait faire le dépositaire d'une œuvre en provenance des musées nationaux.

Les dépôts consentis avant l'entrée en vigueur du décret du 3 mars 1981 peuvent être maintenus, sur décision expresse du ministre de la culture, dans les édifices appartenant à l'Etat, aux départements et aux communes, sous réserve que ces œuvres soient exposées au public.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que sont irréguliers et devront être restitués aux musées dont ils proviennent les dépôts :

- qui, consentis avant l'entrée en vigueur du décret du 3 mars 1981, n'ont pas été confirmés par une décision expresse du

ministre de la culture : il appartient à l'administration dépositaire de solliciter dans chaque cas cette décision en justifiant de l'exposition de l'œuvre au public ;

- qui auraient été consentis postérieurement à l'entrée en vigueur du décret précité, sous réserve de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 11 de ce même décret. Cet article dispose en effet que les œuvres des musées nationaux, dont le comité consultatif des musées nationaux estime qu'elles ne sont pas nécessaires à la présentation des collections nationales, peuvent être déposées au Mobilier national, lequel en dispose alors dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

1.2. Œuvres inscrites sur les inventaires du Mobilier national

Le dépôt d'œuvres du Mobilier national est régi par les dispositions du décret n° 80-167 du 23 février 1980 fixant les modalités de mise en dépôt, de contrôle et d'entretien par l'administration générale du Mobilier national de meubles et objets mobiliers dans les immeubles administratifs.

Seuls les meubles et objets fabriqués postérieurement à l'année 1800 peuvent désormais faire l'objet d'une mise en dépôt par le Mobilier national. La mise en dépôt est autorisée par le ministre de la culture :

- après avis de l'administrateur général du Mobilier national, pour contribuer à l'aménagement de l'hôtel et des résidences affectées au Premier ministre, des ambassades de France, des hôtels ministériels, des hôtels des présidents des assemblées ainsi que des cabinets de travail des chefs des grands corps de l'Etat ; ces dépôts sont limités à l'aménagement des pièces de réception officielles, du bureau personnel et du bureau du directeur du cabinet des membres du Gouvernement ;
- dans tous les autres cas, après consultation de la commission de contrôle du Mobilier national, sur la demande du ministre dont relève le service ou l'organisme demandeur.

1.3. Œuvres inscrites sur les inventaires du Fonds national d'art contemporain (F.N.A.C.)

Le dépôt d'œuvres du Fonds national d'art contemporain est autorisé après avis du comité des prêts et dépôts, par décision du délégué aux arts plastiques, président du Centre national des arts plastiques. Les modalités de ces dépôts sont régies par l'arrêté du 25 mai 1976 du secrétaire d'Etat à la culture. Les dépôts dans les administrations sont, en principe, consentis pour une durée limitée de trois ans renouvelables.

1.4. A compter du 1^{er} septembre 1996, l'administration générale du Mobilier national centralisera l'ensemble des procédures de mise en dépôt d'œuvres dans des administrations

Toute demande de mise en dépôt d'œuvres dans une administration sera soumise à la procédure instituée pour les dépôts du Mobilier national, sans préjudice des procédures propres au déposant lorsque celui-ci n'est pas le Mobilier national.

Aucune mise en dépôt n'interviendra avant qu'une convention ne soit signée entre le ministère de la culture et l'administration dépositaire. Cette convention contiendra la description de l'objet déposé ainsi que sa valeur estimative au moment du dépôt. Elle précisera

les obligations incombant à l'administration dépositaire et fixera la durée du dépôt. A cet égard, je vous rappelle que, conformément à l'article 6 du décret du 23 février 1980 précité, les frais de mise en état et de transport des meubles et objets mobiliers sont à la charge des services ou organismes autorisés à bénéficier du dépôt.

2. Gestion des dépôts par les administrations bénéficiaires

2.1. Désignation de correspondants

Je souhaite que chaque ministère désigne un fonctionnaire comme correspondant de l'administration générale du Mobilier national. Le cas échéant, un même ministère pourra désigner plusieurs correspondants si la dispersion géographique des objets déposés le justifie.

Ces correspondants auront pour tâche de veiller au respect des conditions de dépôt. Ils devront signaler immédiatement au Mobilier national tout incident concernant les meubles ou objets déposés. Enfin, ils seront chargés de tenir à jour un registre des dépôts et d'établir à partir de ce registre l'état récapitulatif périodique mentionné au point 3.2 ci-dessous.

Vous voudrez bien faire parvenir au ministère de la culture, avant le 1^{er} septembre 1996, le nom du ou des correspondants que vous aurez désignés.

2.2. Obligations à la charge des dépositaires

Les dépôts doivent être restitués par les dépositaires sur simple demande de l'administration générale du Mobilier national et aussitôt qu'ils ne sont plus utilisés.

Il est rigoureusement interdit de modifier la place qui leur a été assignée au moment du dépôt sans un accord écrit du ministre de la culture. Les contraventions à cette règle, dont le respect est impératif pour la conservation et le suivi des dépôts, entraîneront la révocation immédiate du dépôt.

Le dépositaire est tenu d'entretenir les œuvres mises en dépôt, sous le contrôle scientifique et conformément aux prescriptions des services compétents du ministère de la culture. Toute réparation ou transformation doit être soumise à l'accord préalable de ceux-ci et ne peut être réalisée que par un personnel agréé par le ministre de la culture.

La restauration des objets détériorés en cours d'usage est, dans tous les cas, à la charge du bénéficiaire du dépôt.

La disparition d'objets mis en dépôt provoque, aux dépens du dépositaire, l'émission d'un titre de perception pour la valeur des pièces, estimée au moment où la disparition est constatée, ou l'acquisition, sur proposition du déposant, d'une pièce équivalente qui sera inscrite sur les inventaires du déposant.

3. Contrôle des dépôts d'œuvres dans les administrations

3.1. Récolelement des dépôts

Il est impératif qu'un inventaire exhaustif et précis de l'ensemble des dépôts effectués dans les administrations publiques soit très rapidement disponible. Or les informations dont disposent actuellement les services du ministère de la culture sont lacunaires. C'est pourquoi j'ai décidé de constituer une commission, placée sous la pré-

sidence d'un magistrat de la Cour des comptes, pour diriger les opérations de récolelement de tous les dépôts d'œuvres d'art. Cette commission pourra faire appel aux services du ministère de la culture et, en tant que de besoin, aux inspections n'appartenant pas à ce ministère. Le président de la commission saisira le ministre de la culture et moi-même des difficultés auxquelles pourraient se heurter les opérations de récolelement. Celles-ci devront être achevées avant le 31 décembre 1999.

3.2. Contrôles de l'administration générale du Mobilier national

L'administration générale du Mobilier national est habilitée à effectuer des contrôles sur pièces et sur place de l'ensemble des dépôts consentis par des services ou établissements relevant du ministre de la culture, en liaison avec les inspections générales spécialisées, et sans préjudice des compétences propres de ces dernières.

L'inspection du Mobilier national s'attachera donc à contrôler non seulement les dépôts effectués par l'administration générale du Mobilier national, mais également ceux des musées nationaux, du Musée national d'art moderne et du Fonds national d'art contemporain.

3.2.1. Contrôles sur place

En vue de ces contrôles, l'inspection du Mobilier national dispose, conformément à l'article 1^{er} du décret du 23 février 1980 précité, d'un droit d'accès dans tous les locaux dépendant de l'Etat ou de ses établissements publics où les objets sont déposés. Les contrôles s'effectuent aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Les frais de déplacement et de séjour occasionnés par les inspections sont à la charge des administrations dépositaires.

Vous veillerez à ce que vos services réservent le meilleur accueil aux inspecteurs du Mobilier national.

Le contrôle des objets déposés dans les hôtels des assemblées parlementaires est soumis à l'autorisation des bénéficiaires du dépôt.

Pour les objets confiés en dépôt aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics, les inspections sur place sont annoncées par lettre adressée sous le couvert du préfet. Sauf si la convention de dépôt en dispose autrement, les frais de déplacement et de séjour des inspecteurs sont à la charge du ministère de la culture.

3.2.2. Contrôles sur pièces

Pour le 15 décembre de chaque année, les administrations dépositaires adresseront à l'administration générale du Mobilier national un état récapitulatif des dépôts dont ils bénéficient de la part des services et établissements relevant du ministre de la culture.

Cet état mentionnera pour chaque objet sa description sommaire, son numéro d'inventaire s'il en porte un, la localisation précise du dépôt et les références de l'acte de dépôt.

Le ministre de la culture me rendra compte des difficultés d'application de la présente circulaire.

ALAIN JUPPÉ

OUTRE-MER

Arrêté du 14 juin 1996 relatif au budget de l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer pour l'exercice 1996

NOR : DOME9600046A

Par arrêté du ministre délégué à l'outre-mer et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 14 juin 1996, le budget prévisionnel de l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer pour l'exercice 1996, arrêté en recettes et en dépenses à 135 068 000 F, est approuvé.

ANNEXE 3

**COMMISSION DE RÉCOLEMENT
DES DÉPÔTS D'ŒUVRES D'ART**

Paris, le 05 janvier

**Liste des Membres permanents de la
Commission**

Noms	Adresse	Téléphone	Fax
Jean MAHEU Conseiller Maître à la Cour des comptes Président de la Commission	C.R.D.O.A. 1, rue Berbier du Mets 75013 PARIS	01.44.08.52.97	01.44.08.52.98
Claude BALAND Sous-directeur du corps préfectoral et des administrateurs civils Erard de MANGOUX suppléant	Ministère de l'Intérieur Place Beauvau 75008 PARIS	01.49.27.30.07	01.49.27.45.72
Christian PATTYN Chef du service de l'inspection générale de l'administration des Affaires Culturelles Yves BEAUVALOT suppléant	Ministère de la Culture I.G.A. 4, rue d'Aboukir 75002 PARIS	01.40.15.77.44	01.40.15.77.62
Bernard BONNEVILLE de MARSANGY Sous-directeur des immeubles et du matériel	Ministère de la Défense 231, bd St Germain 75007 PARIS	01.42.19.40.79	01.42.19.71.60
Françoise CACHIN Directeur des musées de France Dominique VIEVILLE suppléant	D.M.F. 6, rue des Pyramides 75001 PARIS	01.40.15.34.74	01.40.15.34.80
Jean François de CANCHY Délégué aux Arts Plastiques	D.A.P. 27, av. de l'Opéra 75001 PARIS	01.40.15.73.28	01.40.15.74.99
Pierre LE GUERINEL Attaché principal d'administration	Ministère des Finances DPA s/s Direct.Logistique Bureau L.1 Sce Intérieur Pce 2058 - Nord 5 Télédoc 632 139, rue de Bercy 75012 PARIS	01.40.04.26.84	01.40.24.61.65

Mobilier National - 1, rue Berbier-du-Mets - 75013 PARIS
Tél. : 01 44 08 52 97 - Fax : 01 44 08 52 98

E-Mail : ravaux@culture.fr

Commission créée par le décret N° 96-750 du 20 août 1996

Madeleine LAFITTE Adjoint au sous-directeur de l'action immobilière	Ministère de la Justice 251, rue St Honoré 75001 PARIS	01.44.77.73.92	01.44.77.67.27
Jean-Paul VEZIANT Directeur du chiffre, de l'équipement et des communications Mr DEJUMNE (chef du service de l'équipement) Emmanuel ROUSSEAU suppléants	Ministère des Aff. Etrang. 23, rue de la Pérouse 75007 PARIS	01.43.17.67.01	01.43.17.77.17
Jean Pierre SAMOYAUT Administrateur général du Mobilier National	Mobilier National 1, rue Berbier du Mets 75013 PARIS	01.44.08.52.01	01.44.08.53.00
Werner SPIES Directeur du musée national d'art moderne Didier SCHULMANN suppléant	MNAM Centre G. Pompidou 75004 PARIS	01.44.78.47.15	01.44.78.12.16
secrétariat de la commission de récolelement des dépôts d'oeuvres d'art	1, rue Berbier du Mets 75013 PARIS		
Jean Wilfrid PRE Secrétaire général		01.44.08.52.91	01.44.08.52.98
Geneviève RAVAUX Chargée de mission		01.44.08.52.96	01.44.08.52.98

ANNEXE 4

**COMMISSION DE RÉCOLEMENT
DES DÉPÔTS D'ŒUVRES D'ART**

Paris, le 05 janvier 1998

GROUPE DE PILOTAGE

NOM	INSTITUTION	TELEPHONE	FAX
Colombe Samoyault-Verlet Chargée des collections du Mobilier National	Mobilier National	01.44.08.52.02	01.44.08.53.00
Monique Bourlet Chef du bureau du mouvement des oeuvres et de l'Inventaire François Augereau	Direction des Musées de France	01.40.15.34.66 01.40.15.34.53	01.40.15.36.50 01.40.15.36.50
Gaita Leboissetier Administrateur du FNAC Clarisse Duclos	Fonds National d'Art Contemporain	01.46.93.02.52 01.46.93.02.50	01.49.00.01.12
Didier Schulmann Conservateur au Musée National d'Art Moderne Nathalie Schoeller	Musée National d'Art Moderne	01.44.78.47.15 01.44.78.46.18	01.44.78.12.16

ANNEXE 5

Vu le décret n° 77-554 du 27 mai 1977 relatif au contrôle médical des activités physiques et sportives ;

Vu l'avis du conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement général et technique ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décreté :

Art. 1^e. — L'article 6 du décret du 14 janvier 1964 susvisé relatif à la délivrance du titre de technicien breveté est modifié ainsi qu'il suit :

Ajouter au deuxième alinéa :

« Les candidats reconnus handicapés physiques et déclarés aptes à subir l'épreuve d'éducation physique et sportive à la suite du contrôle médical prévu par le décret n° 77-554 du 27 mai 1977 peuvent, s'ils ne désirent pas bénéficier de la dispense prévue à l'alinéa précédent, demander à participer à une épreuve d'éducation physique et sportive selon des modalités qui seront précisées par un arrêté conjoint du ministre de l'éducation, du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs et du ministre de la santé et de la sécurité sociale. »

Art. 2. — L'article 8 du décret du 14 janvier 1964 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Ajouter au cinquième alinéa :

« En ce qui concerne les candidats handicapés physiques, l'attestation d'assiduité et d'application ne sera pas exigée et seules les notes supérieures à 10 seront prises en compte. »

Art. 3. — Le ministre de l'éducation, le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 21 février 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

JEAN-PIERRE SOISSON.

Le ministre de l'éducation,
CHRISTIAN BEULLAC.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

JACQUES BARROT.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 80-167 du 23 février 1980 fixant les modalités de mise en dépôt, de contrôle et d'entretien par l'administration générale du Mobilier national, de meubles et objets mobiliers dans les immeubles administratifs.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre du budget et du ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret du 11 février 1941 portant réorganisation de l'administration générale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, Beauvais et Sèvres,

Décreté :

Art. 1^e. — L'administration générale du Mobilier national est chargée :

a) D'assurer, sur les crédits du budget des services de la culture, l'aménagement des résidences présidentielles et de leurs établissements annexes ainsi que l'entretien du mobilier déposé ;

b) De pourvoir, au moyen des crédits spéciaux mis à sa disposition à cet effet, à l'aménagement des locaux affectés à l'Assemblée nationale et au Sénat réunis en congrès ;

c) D'acquérir et commander des objets ou ensembles mobiliers destinés à reconstituer et enrichir ses collections ;

d) D'assurer le contrôle et l'inspection technique des meubles et objets inscrits à ses inventaires ainsi que le contrôle et l'inspection de tous les autres objets mobiliers de caractère historique ou artistique appartenant à l'Etat, à l'exception de ceux déposés dans les musées et les monuments historiques.

Elle dispose, en vue de ces inspections, d'un droit d'accès dans tous les locaux où figurent ces objets mobiliers.

L'inspection et le contrôle technique des meubles et objets mobiliers déposés dans les hôtels des présidents des assemblées parlementaires visés à l'article 2 ne pourront être effectués qu'avec l'autorisation des bénéficiaires du dépôt.

e) D'assurer, dans ses ateliers ou sous son contrôle direct, l'entretien des objets mobiliers inscrits à ses inventaires, dans les conditions prévues à l'article 6.

Art. 2. — Seuls les meubles et objets mobiliers fabriqués postérieurement à l'année 1800 peuvent faire l'objet d'une mise en dépôt.

La mise en dépôt est autorisée par le ministre chargé de la culture :

a) Après avis de l'administrateur général du Mobilier national, pour contribuer à l'aménagement de l'hôtel et des résidences affectées au Premier ministre, des ambassades de France, des hôtels ministériels, des hôtels des présidents des assemblées, ainsi que des cabinets de travail des chefs des grands corps de l'Etat.

Ces dépôts sont limités à l'aménagement des pièces de réception officielles, du bureau personnel, et du bureau du directeur du cabinet des membres du Gouvernement.

b) Dans tous les autres cas, après consultation d'une commission de contrôle dont la composition est fixée à l'article 8 ci-dessous, sur la demande du ministre dont relève le service ou l'organisme demandeur.

Art. 3. — Les contrôleurs financiers des administrations publiques appelés à effectuer sur leurs propres crédits des achats ou des commandes pour l'aménagement des bâtiments qui leur sont affectés peuvent faire appel à l'administration générale du Mobilier national afin de contrôler la commande et la réception.

Art. 4. — Le ministre chargé de la culture peut décider, sur proposition de l'administrateur général du Mobilier national, l'inscription des meubles et objets mobiliers en service dans les administrations publiques et n'appartenant pas au Mobilier national, en vue de leur sauvegarde :

Soit à l'inventaire annexe tenu par l'administration générale du Mobilier national ;

Soit à l'inventaire normal du Mobilier national, en cas exceptionnel et après avis de la commission visée à l'article 8, lorsque leur intérêt artistique ou historique le justifie.

L'inscription à l'inventaire annexe est de droit pour tous les meubles et objets mobiliers fabriqués antérieurement à l'année 1800.

Le ministre chargé de la culture peut également décider, après avis de l'administrateur général du Mobilier national, le dépôt dans un musée national de meubles ou d'objets présentant, du point de vue historique ou artistique, un caractère exceptionnel et inscrit à l'inventaire normal ou à l'inventaire annexe du Mobilier national. Il peut être décidé, selon la même procédure, de mettre fin à ce dépôt.

Art. 5. — L'administration générale du Mobilier national est chargée en outre :

Du contrôle de l'inspection technique et des travaux de conservation et de restauration des objets inscrits à l'inventaire annexe prévu à l'article 4, et plus généralement des objets mobiliers de caractère historique ou artistique appartenant à l'Etat et déposés dans les services et établissements autres que les musées et les monuments historiques. Les ateliers du Mobilier national ont seuls qualité pour exécuter, ou faire exécuter sous leur contrôle, les travaux de restauration qui sont effectués dans les conditions stipulées aux devis approuvés par le représentant qualifié du service ou de l'établissement affectataire et aux frais de celui-ci.

De la vérification des propositions de versement à l'administration des domaines des meubles et objets mobiliers appartenant à des administrations de l'Etat. La remise à l'administration des domaines des objets mobiliers de toute nature par les services publics est subordonnée au visa préalable de l'administrateur général du Mobilier national attestant qu'aucun d'eux ne présente un intérêt d'histoire ou d'art ; dans le cas contraire, les objets sont remis, contre décharge régulière, à l'administration générale du Mobilier national et inscrits par celle-ci à son inventaire.

Art. 6. — Les frais de mise en état, de transports, d'entretien et de restauration des meubles et objets mobiliers sont à la charge des services ou organismes autorisés à bénéficier d'un dépôt du Mobilier national. L'administration générale du Mobilier national peut leur demander de contracter une assurance pour la valeur de ces objets qu'elle aura déterminée.

La mise en dépôt de meubles et objets mobiliers par l'administration générale du Mobilier national entraîne, pour le bénéficiaire, l'engagement :

1° De restituer ces pièces sur simple demande du Mobilier national, et aussitôt, lorsqu'elles ne sont plus utilisées;

2° De ne pas changer, sans l'accord du Mobilier national, la place qui leur a été attribuée au moment où elles ont été mises en dépôt;

Tout changement d'affectation des meubles et objets mobiliers inscrits à l'inventaire du Mobilier national, intervenant en contradiction avec les règles énoncées à l'article 2, entraîne de droit leur retour dans les réserves du Mobilier national, sauf dérogation préalable accordée par le ministre chargé de la culture;

3° D'assurer leur entretien normal, en signalant au Mobilier national leur usure ou leur détérioration dès qu'elle est constatée;

4° De ne procéder à aucune réparation ou transformation sans son autorisation préalable;

5° De fournir, sur demande du Mobilier national, l'attestation d'assurance couvrant la valeur desdits objets;

6° De faire parvenir au Mobilier national, à la fin de chaque année, un état des objets dont il est dépositaire ou figurant à l'inventaire annexe, avec indication de leur emplacement et de leur état de conservation.

La restauration des meubles et objets mobiliers détériorés en cours d'usage, demandée par le bénéficiaire ou décidée, après visite d'inspection, par l'administration générale du Mobilier national, est dans tous les cas à la charge dudit bénéficiaire. Il en est de même pour les objets mobiliers restitués définitivement et dont le mauvais état est constaté lors de leur rentrée au Mobilier national.

La disparition de meubles ou objets mobiliers mis en dépôt provoque, aux dépens du dépositaire, l'émission d'un titre de perception pour la valeur des pièces estimée au moment où la disparition est constatée par le Mobilier national, ou l'achat, sur proposition de l'administration générale du Mobilier national, d'une pièce équivalente qui sera prise aux inventaires du Mobilier national.

Art. 7. — L'administration générale du Mobilier national établira tous les cinq ans l'inventaire des meubles et objets placés en dépôt, groupés par service affectataire, avec l'indication de l'immeuble où ils sont déposés et la date du dépôt. Le premier inventaire sera établi pour le 31 décembre 1981.

Art. 8. — La commission visée aux articles 2 et 4 est composée comme suit :

Un président de chambre ou un conseiller maître à la Cour des comptes, président ;

Un membre du Conseil d'Etat ;

Un membre de l'inspection générale des finances ;

Le directeur de l'administration générale du ministère de la culture ou son représentant ;

L'administrateur général du Mobilier national.

Le secrétariat de la commission est assuré par un inspecteur du Mobilier national.

La commission, ou toute personne directement habilitée par elle, a accès aux locaux occupés par les services civils ou militaires pour y procéder à toutes les investigations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 9. — Un arrêté du ministre de la culture et de la communication précise les modalités d'application du présent décret.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures contraires à celles du présent décret, notamment les décrets n° 49-1495 du 21 novembre 1949, n° 61-1491 du 27 décembre 1961 et n° 62-352 du 26 mars 1962.

Art. 11. — Le Premier ministre, le ministre du budget et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 23 février 1980.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre de la culture et de la communication,
JEAN-PHILIPPE LECAT.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

I. -- ORDRE DU JOUR

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée pour le mardi 26 février 1980, à douze heures, dans les salons de la présidence.

II. -- DELEGATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE POUR LES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Réunion de la délégation.

Mardi 26 février 1980, à quatorze heures trente (salle n° 6563).

III. -- DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

RAPPEL DES DOCUMENTS DIFFUSÉS ENTRE LE 17 JANVIER ET LE 25 FÉVRIER 1980

1. Documents parlementaires (1).

N° 1316. — Proposition de loi de Mme Gisèle Moreau tendant à instituer l'égalité fiscale de la femme (renvoyée à la commission des finances).

N° 1400. — Rapport de M. François Massot, au nom de la commission des lois, sur la proposition de loi adoptée par le Sénat (n° 474) et les propositions de loi (n° 271, 273 rectifié, 441 et 1233) relatives au viol et aux attentats à la pudeur.

N° 1427. — Rapport de M. Arthur Paecht, au nom de la commission de la défense, sur la proposition de loi (n° 509) de M. Pierre Girardot, tendant à la dissolution de la légion étrangère.

N° 1457. — Proposition de loi de M. Théo Vial-Massat portant statut général des cadres militaires et des militaires de carrière ou servant sous contrat (renvoyée à la commission de la défense).

N° 1459. — Proposition de loi de M. Vincent Porelli tendant à assurer la sauvegarde et le développement des pêches maritimes en Méditerranée (renvoyée à la commission de la production).

N° 1478. — Proposition de loi constitutionnelle de M. François Mitterrand tendant à modifier et compléter les articles 21, 34, 37 et 72 de la Constitution (renvoyée à la commission des lois).

N° 1488. — Proposition de résolution de M. Alain Hautecœur tendant à modifier et compléter les dispositions du règlement de l'Assemblée nationale relatives aux commissions d'enquête et aux commissions de contrôle (renvoyée à la commission des lois).

N° 1491 (annexe). — Projet de loi portant règlement définitif du budget de 1978. — Rapport et déclaration générale de conformité de la Cour des comptes (renvoyé à la commission des finances).

N° 1501. — Proposition de loi constitutionnelle de MM. Jean-Michel Baylet et Michel Crépeau tendant à compléter l'article 34 de la Constitution (renvoyée à la commission des lois).

(1) Les documents parlementaires de l'Assemblée nationale sont servis, dès leur publication, aux abonnés à l'édition Documents de l'Assemblée nationale.

Abonnements un an : France et outre-mer : 260 F ; étranger : 558 F.

Il sont également disponibles au prix unitaire de : 1 F, au bureau de vente de la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15^e).

Pour la vente par correspondance, ce prix est majoré d'une participation forfaitaire aux frais d'expédition de 2,40 F.

Pour régler, attendre la facture de la Direction des Journaux officiels.

ANNEXE 6

**COMMISSION DE RÉCOLEMENT
DES DÉPÔTS D'ŒUVRES D'ART**

Paris, le 05 janvier 1998

SECRETARIAT DE LA COMMISSION

NOM	FONCTION	TELEPHONE
Jean Maheu	Conseiller Maître à la Cour des comptes - Président de la Commission	
Jean Wilfrid Pré	Secrétaire Général	01.44.08.52.91
Geneviève Ravaux	Chargée de Mission	01.44.08.52.96
Vincent Damour	Vacataire	01.44.08.52.97
Virginie Eberhard	Secrétaire	01.44.08.52.97
		Fax :01.44.08.52.98

ANNEXE 7

Art. 7. — Le présent décret entrera en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur, le ministre du budget, le ministre de l'environnement et du cadre de vie et le ministre de la culture et de la communication sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1981.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture et de la communication,

JEAN-PHILIPPE LECAT.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre du budget,

MAURICE PAPON.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
MICHEL D'ORNANO.

Décret n° 81-240 du 3 mars 1981 relatif aux prêts et aux dépôts d'œuvres des musées nationaux.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la culture et de la communication.

Vu le décret du 8 octobre 1927 relatif à l'organisation des musées nationaux et de l'école du Louvre;

Vu l'ordonnance n° 45-146 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des beaux-arts et le décret d'application n° 45-2075 du 31 août 1945, ensemble les textes qui les ont modifiés et complétées;

Vu le décret n° 66-590 du 3 août 1966 portant réforme du comité consultatif des musées nationaux;

Après avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Décrète :

TITRE I^{er}

Prêts.

Art. 1^{er}. — Les œuvres appartenant aux collections des musées nationaux énumérées par le décret du 31 août 1945 susvisé peuvent être prêtées pour des expositions temporaires à caractère culturel, organisées en France ou à l'étranger par des personnes publiques ou des organismes de droit privé à vocation culturelle, agissant sans but lucratif.

Art. 2. — Les prêts, autres que ceux qui sont consentis à des musées de l'Etat, donnent lieu, préalablement à leur octroi, à la souscription par le bénéficiaire d'une assurance couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration de l'œuvre prêtée, pour un montant déterminé par le ministre chargé de la culture.

Toutefois, le ministre de la culture, au vu des garanties présentées par le bénéficiaire du prêt, peut dispenser celui-ci de souscrire une assurance.

Art. 3. — Les décisions de prêts sont prises par arrêté du ministre chargé de la culture après avis du comité consultatif des musées nationaux.

Ce comité vérifie, notamment, l'état de conservation des œuvres ainsi que les garanties de sécurité prévues pour le transport et le lieu d'exposition.

Les prêts ne peuvent être consentis que si le bénéficiaire accepte que, pendant toute sa durée, un contrôle soit assuré par la conservation des musées de France sur les précautions prises pour la meilleure protection de l'œuvre prêtée.

TITRE II

Dépôts.

Art. 4. — Les œuvres des musées nationaux peuvent faire l'objet d'un dépôt en vue de leur exposition au public :

- dans les musées de l'Etat et de ses établissements publics ;
- dans les musées classés et contrôlés, tels qu'ils sont définis par l'ordonnance du 13 juillet 1945 et le décret du 31 août 1945 susvisés ;
- dans les musées dépendant de fondations et d'associations reconnues d'utilité publique ;

— dans les musées étrangers ;

— dans les monuments historiques même non affectés à un musée, à condition qu'ils soient ouverts au public ;

— dans les parcs et jardins des domaines nationaux.

Art. 5. — En ce qui concerne les musées classés et contrôlés et les monuments historiques appartenant aux départements ou aux communes, la demande de dépôt est faite respectivement par le conseil général ou le conseil municipal.

Les demandes doivent contenir l'engagement de supporter les frais de toute nature occasionnés par le dépôt et, notamment, les conséquences des vols, pertes et dégradations. La souscription d'un contrat d'assurances peut être exigée.

Art. 6. — Aucun dépôt ne peut être consenti dans l'un des lieux mentionnés à l'article 4 qui ne remplirait pas les conditions suivantes :

- être pourvu d'un personnel scientifique de conservation ou être placé sous la surveillance régulière d'un tel personnel ;
- présenter les garanties de sécurité requises pour les œuvres déposées.

Le personnel scientifique de conservation est spécialement chargé de tenir l'inventaire des dépôts et d'assurer la garde et la conservation des œuvres déposées. Il doit informer sans délai le ministre de tout risque de détérioration de l'œuvre.

La restauration d'une œuvre déposée ne peut être effectuée que par une personne désignée par le ministre chargé de la culture.

Art. 7. — L'inspection générale des musées veille à la présentation et à la conservation des œuvres mises en dépôt. Elle étudie et propose les modifications de dépôts d'œuvres appartenant à l'Etat, dans l'intérêt d'une meilleure répartition de ces œuvres. Elle peut demander le concours de l'inspection générale des monuments historiques.

Art. 8. — Toute mise en dépôt d'œuvres des musées nationaux est autorisée par arrêté du ministre chargé de la culture, pris après avis du comité consultatif des musées nationaux. Le maintien du dépôt doit être confirmé par une décision intervenue avant l'expiration d'un délai maximum de cinq ans.

Art. 9. — Les bénéficiaires de dépôts peuvent être autorisés par le ministre chargé de la culture à prêter les œuvres déposées pour des expositions temporaires dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 3 ci-dessus.

Art. 10. — Le ministre chargé de la culture peut, à tout moment, ordonner soit le déplacement, soit, après avis du comité consultatif des musées nationaux, le retrait définitif des dépôts consentis par l'Etat.

Le retrait est obligatoirement prononcé, pour insuffisance de soins, insécurité ou transfert sans autorisation hors du lieu de dépôt ou si l'œuvre n'est pas exposée au public.

Art. 11. — Les œuvres des musées nationaux dont le comité consultatif des musées nationaux estime qu'elles ne sont pas nécessaires à la présentation des collections nationales peuvent être déposées au Mobilier national qui en dispose dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les œuvres déposées au Mobilier national font l'objet d'un contrôle ou d'une inspection technique de la conservation des musées de France. Leur restauration est effectuée dans les conditions prévues à l'article 6.

TITRE III

Dispositions transitoires et finales.

Art. 12. — Les œuvres des musées nationaux dont la décision de les déposer a été prise entre le 1^{er} janvier 1929 et la date de publication du présent décret sont soumises au régime juridique qu'il définit, au fur et à mesure que viennent à échéance les autorisations de dépôt antérieurement accordées.

Les dépôts accordés avant le 1^{er} janvier 1929 sont maintenus, dans les mêmes conditions, pendant une durée de cinq ans à compter de la publication du présent décret.

Postérieurement à l'échéance des dépôts, mentionnés aux deux alinéas précédents, et nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-dessus, les œuvres appartenant aux collections des musées nationaux ayant fait l'objet de dépôts antérieurement à la publication du présent décret peuvent être, dans les mêmes conditions, maintenues, par décision du ministre chargé de la culture, dans des édifices appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes, sous réserve que ces œuvres soient exposées au public.

Art. 13. — Le décret du 24 juillet 1910 relatif au dépôt, dans les musées de province, d'œuvres appartenant à l'Etat, l'article 1^{er}, 3^e alinéa, du décret du 8 octobre 1927, le décret du 13 mai 1938 relatif au prêt des œuvres appartenant aux musées nationaux et le décret du 27 décembre 1928 relatif à l'inspection des musées départementaux et communaux sont abrogés.

Art. 14. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 3 mars 1981.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture et de la communication,
JEAN-PHILIPPE LECAT.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

COMMISSIONS

Convocation de commissions.

A la demande du Gouvernement, la commission des affaires étrangères se réunira le jeudi 26 mars 1981, à dix heures (salle n° 6550) :

Examen du rapport de M. Yves Guéna sur le projet de loi (n° 2149), adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en France.

La commission d'enquête chargée d'examiner les problèmes de l'industrie textile et les moyens à mettre en œuvre pour les résoudre se réunira le mardi 17 mars 1981, à dix heures, à quinze heures et à vingt et une heures ; le mercredi 18 mars 1981, à dix heures et à quinze heures ; et le jeudi 19 mars 1981, à dix heures et à quinze heures (salle n° 6549).

Liste des commissaires présents ou excusés.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

Seance du jeudi 12 mars 1981.

Présents. — MM. Abeut (Nicolas), Aubert (Emmanuel), Aurillac (Michel), Barthe (Jean-Jacques), Bourson (Pierre-Alexandre), Foyer (Jean), Guichard (Olivier), Hauteceur (Alain), Houteer (Gérard), Krieg (Pierre-Charles), Lepeltier (Antoine), Maisonnat (Louis), Séguin (Philippe), Sorbieraert (Maurice).

Excusés. — MM. Ansquer (Vincent), Baudouin (Henri), Besson (Louis), Bourgois (Irène), Dubedout (Hubert), Colonibier (Henri), Garcin (Edmond), Lauriol (Marc), Messmer (Pierre), Pierre-Bloch (Jean-Pierre), Raynal (Pierre).

SENAT

COMMISSIONS

Réunion de la commission du vendredi 13 mars 1981.

Commission d'enquête « Difficultés actuelles de l'industrie textile », à quinze heures (salle n° 283).

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DU BUDGET

Avis relatif au tirage du fonds 4 1/2 p. 100 1973 à capital garanti. (DÉCRET N° 73-967 DU 16 OCTOBRE 1973 ET ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 1973)

Le 9 mars 1981, à 14 h 15, il a été procédé publiquement dans les locaux du ministère du budget, 23 bis, rue de l'Université, Paris (7^e), au tirage au sort de cinq tranches du fonds 4 1/2 p. 100 1973 à capital garanti.

Ce fonds provient de la conversion de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952-1958 à capital garanti. Cependant, les opérations d'échange des titres de cet emprunt contre des obligations du nouveau fonds ne sont pas achevées.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 20 décembre 1973, les titres 3 1/2 p. 100 1952-1958 restant à échanger participent à ce tirage sous leur numéro propre.

Le sort a désigné les tranches portant les numéros :

44, 68, 91, 93, 94.

Les titres suivants répartis dans ces tranches par la commission de tirage se trouvent donc amortis.

Tranche n° 44.

1^e Titres de toutes quotités inscrits en comptes courants collectifs, classés dans la section de compte portant ce numéro.

2^e Titres au porteur en circulation :

a) Titres 3 1/2 p. 100 1952-1958 non échangés :

De 500 F de capital nominal du numéro 1 183 432 au numéro 1 191 269 inclus ;

De 1 000 F de capital nominal du numéro 1 180 525 au numéro 1 291 813 inclus (à l'exception des titres du numéro 1 194 227 au numéro 1 194 999 inclus amortis en 1977 ; à l'exception des titres du numéro 1 195 000 au numéro 1 218 099 inclus amortis en 1960 ; à l'exception des titres du numéro 1 219 000 au numéro 1 225 474 inclus amortis en 1977 ; à l'exception des titres du numéro 1 241 600 au numéro 1 253 999 inclus amortis en 1960 ; à l'exception des titres du numéro 1 256 000 au numéro 1 267 999 inclus amortis en 1969 ; à l'exception des titres du numéro 1 270 000 au numéro 1 280 999 inclus amortis en 1961) ;

De 10 000 F de capital nominal du numéro 601 285 au numéro 609 777 inclus.

b) Titres 4 1/2 p. 100 1973 à capital garanti :

De 100 F de capital nominal du numéro 100 653 588 au numéro 100 668 455 inclus ;

De 1 000 F de capital nominal du numéro 200 206 584 au numéro 200 212 493 inclus ;

De 10 000 F de capital nominal du numéro 300 067 574 au numéro 300 068 791 inclus.

3^e Titres nominatifs :

a) Titres 3 1/2 p. 100 1952-1958 non échangés :

Volume 1.

N° 11 354, 11 781, 11 863, 11 951, 12 366, 13 000.

Volume 10.

N° 25 379.

b) Titres 4 1/2 p. 100 1973 à capital garanti :

Volume 9.

N° 2 846 (à concurrence de 6 200 F de capital nominal), du numéro 2 847 au numéro 2 864 inclus, du numéro 2 866 au numéro 2 876 inclus, du numéro 2 878 au numéro 2 893 inclus, du numéro 2 895 au numéro 2 899 inclus, du numéro 2 901 au numéro 2 908 inclus, du numéro 2 911 au numéro 2 924 inclus, du numéro 2 926 au numéro 2 937 inclus, du numéro 2 940 au numéro 2 945 inclus, n° 2 947, du numéro 2 950 au numéro 2 958 inclus, du numéro 2 960 au numéro 2 962 inclus, du numéro 2 964 au numéro 2 979 inclus, n° 2 982, 2 986 et 2 987, du numéro 2 989 au numéro 2 993 inclus, n° 2 995, du numéro 3 000 au numéro 3 007 inclus, n° 3 009 et 3 010, du numéro 3 012 au numéro 3 021 inclus, du numéro 3 023 au numéro 3 121 inclus, du numéro 3 123 au numéro 3 125 inclus, du numéro 3 127 au numéro 3 130 inclus, du numéro 3 132 au numéro 3 140 inclus, du numéro 3 142 au numéro 3 144 inclus, du numéro 3 146 au numéro 3 154 inclus, n° 3 155 à concurrence de 3 800 F de capital nominal).

ANNEXE 8

décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret du 23 décembre 1992 portant délégation de signature

NOR : PRMX9210584D

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 82-355 du 21 avril 1982 modifiant le décret n° 75-360 du 15 mai 1975 relatif au comité interministériel de la sécurité routière ;

Vu le décret du 25 juin 1990 nommant M. Jean-Michel Bérard en qualité de délégué interministériel à la sécurité routière ;

Vu le décret du 2 avril 1992 portant nomination du Premier ministre,

Décrète :

Art. 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel Bérard, délégué interministériel à la sécurité routière, M. Olivier Noël, administrateur civil, directement placé sous l'autorité de M. Jean-Michel Bérard, a délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Premier ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Cette délégation s'applique notamment à la signature de tous marchés, conventions, contrats et avenants.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 23 décembre 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

NOR : MENB9200453D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, et du ministre du budget,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 310 G et 384 A de son annexe II ;

Vu le code du domaine de l'Etat, et notamment son article R. 81 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 modifiée portant organisation provisoire des musées des beaux-arts, ensemble le décret n° 45-2075 du 31 août 1945 pris pour son application ;

Vu la loi de finances n° 63-456 du 23 février 1963, et notamment son article 60 ;

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 76-82 du 27 janvier 1976 portant création de la Bibliothèque publique d'information ;

Vu le décret n° 81-169 du 20 février 1981 relatif à la fixation des tarifs dans les musées, monuments et collections appartenant à l'Etat ;

Vu le décret n° 81-240 du 3 mars 1981 relatif aux prêts et aux dépôts d'œuvres des musées nationaux ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu la décision n° 82-127 L du Conseil constitutionnel en date du 10 novembre 1982 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

ORGANISATION

Art. 1^{er}. – L'Etablissement public du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou comprend le département du Musée national d'art moderne-centre de création industrielle, le département du développement culturel, des directions et des services.

Le centre peut s'associer avec la Bibliothèque publique d'information et l'Institut de recherche et de coordination acoustique-musique ; les subventions de l'Etat à cet institut sont attribuées par l'établissement public.

Il peut également s'associer avec les organismes qui contribuent à la réalisation de ses missions et au développement de ses ressources et de ses activités.

Les conventions d'association fixent notamment les modalités selon lesquelles les activités de ces divers organismes sont coordonnées avec celles de l'établissement public et les modalités selon lesquelles ces organismes participent aux services communs.

Art. 2. - Le président du centre Georges-Pompidou est nommé sur proposition du ministre chargé de la culture par décret en conseil des ministres pour une durée de trois ans renouvelable. Il préside le conseil de direction et le conseil artistique.

Art. 3. - Le président dirige l'établissement public. A ce titre :

1^o Il a autorité sur les départements, directions et services et sur tout le personnel de l'établissement ;

2^o Il décide, sous réserve des conventions prévues à l'article 1^{er}, de la répartition entre les organismes, les activités et les manifestations des espaces affectés à l'établissement public ;

3^o Il est responsable de la sécurité, du bon ordre et de l'entretien des bâtiments, ainsi que de leur gestion technique ; il assure cette responsabilité pour le compte des organismes associés qui sont accueillis dans les locaux du centre ;

4^o Il organise les départements, directions et services ;

5^o Il nomme à tous les emplois, sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent décret ;

6^o Il représente l'établissement en justice ;

7^o Il prépare la programmation annuelle et pluriannuelle des manifestations et arrête cette dernière après approbation par le conseil de direction ;

8^o Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement ; il passe les marchés sous réserve des dispositions du titre III du présent décret et les adjudications de travaux ;

9^o Il prépare le projet de budget de l'établissement et le règlement intérieur en vue de leur adoption par le conseil de direction. Il passe les actes d'acquisition, d'échange et de vente concernant les immeubles, les transactions et les conventions d'association mentionnées à l'article 1^{er}, avec l'autorisation du conseil de direction ;

10^o Il accepte, au nom et pour le compte de l'Etat, les dons et legs consentis au centre.

Art. 4. - Le conseil d'orientation de l'établissement public comprend :

1^o Trois représentants de l'Assemblée nationale désignés par l'Assemblée nationale ;

2^o Trois représentants du Sénat désignés par le Sénat ;

3^o Un représentant de la ville de Paris désigné par le conseil de Paris ;

4^o Un représentant de la région Ile-de-France désigné par le conseil régional ;

5^o Cinq représentants du ministre chargé de la culture ;

6^o Un représentant du ministre chargé de l'éducation ;

7^o Un représentant du ministre chargé du budget ;

8^o Quatre personnalités françaises ou étrangères désignées par arrêté du ministre chargé de la culture ;

9^o Trois représentants élus pour trois ans par le personnel, répartis en trois collèges selon la nature et la hiérarchie des fonctions. Un suppléant est élu pour chaque titulaire en même temps et dans les mêmes conditions que lui. Il succède au titulaire lorsque celui-ci cesse d'exercer ses fonctions dans l'établissement pour quelque cause que ce soit ou lorsque le titulaire perd la qualité en raison de laquelle il a été élu.

Le conseil élit parmi ses membres un président pour une durée de trois ans.

Le président de l'établissement public, un commissaire du Gouvernement nommé par arrêté du ministre chargé de la culture et le contrôleur financier assistent aux séances avec voix consultative. D'autres responsables de l'établissement, désignés par le président du conseil d'orientation, peuvent assister aux délibérations à titre consultatif.

Le conseil donne son avis sur les orientations culturelles ainsi que sur le projet de budget de l'établissement public. Le président de l'établissement public lui soumet chaque année un rapport d'activité.

Art. 5. - Le conseil de direction de l'établissement public comprend, outre le président, les responsables de services suivants :

- le directeur général ;
- les directeurs des départements ;
- les directeurs des organismes associés.

D'autres responsables de l'établissement, désignés par le président du centre, peuvent assister aux délibérations à titre consultatif. Le commissaire du Gouvernement, le contrôleur financier et l'agent comptable assistent aux délibérations à titre consultatif.

Le président réunit le conseil au moins trois fois par an ou à la demande de la majorité de ses membres. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 du présent décret et de celles de l'article 3 du décret n° 81-169 du 20 février 1981 susvisé, les délibérations du conseil de direction sont exécutoires de plein droit si le commissaire du Gouvernement n'y fait pas opposition dans les dix jours qui suivent soit la réunion du conseil de direction s'il y a assisté, soit la réception du procès-verbal de la séance. Cette opposition cesse d'avoir effet si, dans un délai d'un mois, elle n'a pas été confirmée par le ministre chargé de la culture.

Le conseil de direction vote le budget présenté par le président et, dans les cas prévus à l'article 15, les décisions modificatives. Il approuve la programmation artistique et culturelle issue des travaux du conseil artistique en prévoyant les moyens correspondants. Il approuve le compte financier, le règlement intérieur, les participations ainsi que les actes d'acquisition, d'échange et de vente concernant les immeubles de l'établissement public, les transactions et les conventions d'association mentionnées à l'article 1^{er}. Il fixe la politique tarifaire.

Il donne son avis sur l'organisation générale des services et sur la répartition générale des activités dans les espaces.

Art. 6. - Le conseil artistique comprend les directeurs des départements et organismes associés et des personnalités représentant l'ensemble des activités culturelles du centre. Celles-ci sont désignées par le président au sein de l'établissement ainsi que, dans la proportion d'un tiers des membres du conseil au maximum, à l'extérieur de celui-ci. Il émet des propositions et donne un avis sur la politique culturelle et la programmation des manifestations.

Une décision du président définit la composition du conseil et ses modalités de fonctionnement.

Art. 7. - Le directeur général est nommé par le président. Il est, sous l'autorité du président, chargé de l'administration et de la gestion de l'établissement public. Il prépare et met en œuvre les décisions du président et du conseil de direction. Le mandat du directeur général prend obligatoirement fin avec celui du président.

Art. 8. - Les directeurs de département sont nommés sur proposition du président par arrêté du ministre chargé de la culture. Ils sont, sous l'autorité du président, responsables de la politique artistique et culturelle de leur département dans le cadre des orientations générales définies aux articles précédents.

Art. 9. - Un administrateur général, nommé par le président, assure l'administration des départements et directions chargés de la production culturelle.

TITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Art. 10. - Les immeubles de l'Etat affectés au ministre de la culture et utilisés par le Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou dans l'exercice de ses missions sont attribués à cet établissement à titre de dotation.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et du domaine mentionne la liste des immeubles et des conditions de l'attribution à titre de dotation.

Les meubles utilisés par le Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou dans l'exercice de ses missions sont transférés, en toute propriété, à cet établissement à l'exception de ceux affectés à la bibliothèque publique d'information.

Art. 11. - L'Etablissement public du centre Georges-Pompidou a la capacité juridique pour procéder aux opérations suivantes :

1^o Acquérir ou exploiter tout droit de propriété littéraire ou artistique ;

2^o Faire breveter toute invention ou déposer en son nom tout dessin, modèle, marque ou titre de propriété industrielle correspondant à ses productions ;

3^e Valoriser, selon toute modalité appropriée, les droits intellectuels ci-dessus mentionnés ;

4^e Faire les actes de commerce nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;

5^e Procéder avec l'accord préalable du ministre chargé du budget à des prises de participation ;

* 6^e Procéder à des placements de fonds dans les conditions prévues aux articles 174 et 175 du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

Art. 12. - Les conventions qui lient l'établissement public et les organismes associés sont approuvées par le ministre chargé de la culture. Elles déterminent notamment :

1^o Les modalités de la participation des organismes associés aux activités du centre ;

2^o Les locaux réservés à l'usage exclusif des organismes associés ;

3^o Les conditions d'utilisation des locaux communs ;

4^o Les modalités de l'assistance technique de l'établissement public à ces organismes pour l'exécution de certaines tâches administratives ;

5^o Les règles selon lesquelles ces organismes auront recours aux services communs, notamment en ce qui concerne l'administration, l'informatique, l'audiovisuel, les services commerciaux ;

6^o Les responsabilités en matière d'ordre et de sécurité ;

7^o Le montant de la participation financière des organismes associés aux charges communes du centre, ainsi que, éventuellement, la part des ressources de l'établissement public affectée à ces organismes.

Art. 13. - Les recettes de l'établissement public comportent :

1^o Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou de tous organismes publics ou privés ;

2^o Les revenus de biens meubles et immeubles ;

3^o Le produit des emprunts et des participations ;

4^o Le produit des alienations ;

5^o Le produit des droits d'entrée ;

6^o Le produit des activités commerciales et des concessions d'emplacement à des entreprises publiques ou privées ;

7^o La rémunération des prestations de service qui pourraient être fournies à des personnes ou organismes publics ou privés ;

8^o Les dons et legs ;

9^o Toutes autres recettes permises par les lois et règlements en vigueur.

Art. 14. - Les dépenses de l'établissement public comprennent les frais de personnel, de fonctionnement, d'équipement et d'une manière générale toutes les dépenses nécessaires à l'activité de l'établissement.

Elles comportent également les subventions que l'établissement public verse en accord avec les autorités de tutelle à des organismes publics ou privés.

Art. 15. - Le régime financier et comptable défini par le décret du 10 décembre 1953 susvisé et les articles 154 à 189 du décret du 29 décembre 1962 susvisé et par l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 relatif à la responsabilité des comptables publics est applicable à l'établissement public.

L'établissement est également soumis au contrôle financier de l'Etat prévu par le décret du 25 octobre 1935. Les modalités de ce contrôle sont fixées par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre chargé de la culture.

Art. 16. - Le budget, les décisions modificatives soumises au conseil de direction, le compte financier, les acquisitions, alienations et échanges d'immeubles sont approuvés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la culture.

Parmi les décisions modificatives du budget, sont subordonnées à une décision préalable du conseil de direction celles qui comportent soit une augmentation du montant total des dépenses, soit des virements de crédits entre la section des opérations en capital et la section de fonctionnement ou entre les chapitres de matériel et les chapitres de personnel. Les autres décisions modificatives sont prises par le président en accord avec le contrôleur financier. Elles sont exécutoires par provision et doivent être validées par le conseil de direction à sa plus prochaine réunion.

Art. 17. - L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la culture.

Des régies d'avances et de recettes peuvent être instituées dans les conditions prévues au décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 susvisé.

Art. 18. - La réglementation des marchés de l'Etat est applicable aux marchés de l'établissement public, sauf dérogations prévues par décret en Conseil d'Etat.

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DES COLLECTIONS

Art. 19. - En application de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1975, le Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou assure la conservation, l'étude, l'enrichissement, la présentation au public et la mise en valeur des collections appartenant à l'Etat, dont l'établissement a la garde depuis sa création ou par acquisition ultérieure à titre onéreux ou gratuit pour le compte de l'Etat.

Ces collections sont représentatives de la production artistique et de la création architecturale et industrielle depuis le début du XX^e siècle ; elles peuvent comprendre également les fonds documentaires et les archives qui les concernent.

Art. 20. - L'acquisition à titre onéreux, sur les ressources du centre, des œuvres ou objets destinés à faire partie de ses collections est décidée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission d'acquisition.

Cette commission donne également son avis sur l'acceptation des dons et legs, lorsqu'ils consistent en œuvres ou objets destinés à prendre place dans les collections du musée ou en sommes d'argent expressément destinées à l'achat de ces œuvres.

Elle est consultée conformément aux dispositions des articles 310 G II et 384 A de l'annexe II du code général des impôts pour les œuvres ou les objets susceptibles d'entrer dans les collections du Musée national d'art moderne-centre de création industrielle telles que définies à l'article 19 du présent décret.

Dans la limite de 10 p. 100 du budget d'acquisition, le directeur du Musée national d'art moderne-centre de création industrielle peut procéder directement à des acquisitions. Il rend compte de ces achats à la commission.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'acquisition sont définies par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 21. - Le président du centre Georges-Pompidou peut exercer au nom de l'Etat le droit de préemption sur les œuvres présentées en ventes publiques susceptibles d'entrer dans les collections du centre telles que définies à l'article 19 du présent décret.

Les acquisitions par voie de retenue sur les objets présentés en douane à l'exportation sont prononcées, après examen par les conservateurs du Musée national d'art moderne-centre de création industrielle, par le directeur des musées de France, à la demande du président du centre Georges-Pompidou.

Art. 22. - Le centre Georges-Pompidou est habilité à consentir des prêts et des dépôts d'œuvres ou d'objets faisant partie de ses collections aux organismes et pour les buts mentionnés par le décret n° 81-240 du 3 mars 1981 susvisé, après avis d'une commission des prêts et dépôts dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 23. - Le ministre chargé de la culture peut diligenter des missions d'inspection pour contrôler la bonne gestion des collections, vérifier la tenue des inventaires et le respect des règles applicables aux collections publiques.

Art. 24. - Le décret n° 76-83 du 27 janvier 1976 portant statut du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou est abrogé.

Art. 25. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale et de la culture,*

JACK LANG

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,*

MICHEL DELEBARRE

Le ministre du budget,

MARTIN MALVY

ANNEXE 9

COMMISSION DE RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS D'OEUVRES D'ART

(Décret n° 96-750 du 20 août 1996)

CONSERVATEUR / INSPECTEUR CHARGÉ DU RÉCOLEMENT (nom / prénom / qualité)	date du récolement
---	--------------------

RELEVÉ DE CONSTATATIONS

œuvre exposée dans un lieu accessible au public	OUI	NON		ŒUVRE VUE	OUI	NON	
				marquage de l'œuvre confirmé	OUI	NON	

POUR LES OEUVRES NON VUES : MOTIFS ÉVENTUELLEMENT INVOQUÉS PAR LE DÉPOSITAIRE (restauration / réputée détruite / transférée dans un autre lieu - dans ce cas indiquer l'adresse)

POUR LES OEUVRES VUES : DÉFINITION PRÉCISE DE L'EMPLACEMENT

MODE DE PRÉSENTATION / MODE D'ACCROCHAGE

COUVERTURE PHOTOGRAPHIQUE (références des photographies de repérage prises durant le récolement)

référence de la photographie de l'œuvre dans son contexte (facultatif)

Une prise de vue de haute qualité est-elle demandée ?	OUI	NON	par le déposant	par le conservateur / l'inspecteur
---	-----	-----	-----------------	------------------------------------

CONSERVATION :	ŒUVRE COMPLÈTE	ŒUVRE LACUNAIRE	DÉGRADÉE
RESTAURATION DEMANDÉE	OUI	NON	RESTAURATION URGENTE
CONSERVATION PRÉVENTIVE À AMÉLIORER	OUI	NON	MARQUAGE DE L'ŒUVRE À RÉALISER

AVIS ET OBSERVATIONS DU CONSERVATEUR / DE L'INSPECTEUR SUR LES CONDITIONS DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ŒUVRE

MAINTIEN DU DÉPÔT PROPOSÉ À LA COMMISSION	OUI	NON	
---	-----	-----	--

AVIS DE LA COMMISSION

FAVORABLE AU MAINTIEN DU DÉPÔT	OUI	NON		VISAS DU CONSERVATEUR / DE L'INSPECTEUR	VISA DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
ARRÊTÉ DE RÉGULARISATION À ÉTABLIR	OUI	NON			
RETOUR IMMÉDIAT DEMANDÉ	OUI	NON			

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

juill. 97

COMMISSION DE RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS D'OEUVRES D'ART

(Décret n° 96-750 du 20 août 1996)

ORGANISME DÉPOSITAIRE préciser le nom complet de l'administration ou de la collectivité dépositaire

FICHE N°

NOM				
SERVICE				
ADRESSE				
CODE POSTAL	VILLE	PAYS	TEL.	FAX.
REGION				

LIEU DE DÉPÔT si le nom ou l'adresse est différent de ceux de l'organisme dépositaire

NOM				
ADRESSE				
CODE POSTAL	VILLE	PAYS	TEL.	FAX.
REGION				
date initiale du dépôt			œuvre déjà récolée	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
date du dernier récolelement			œuvre vue dans ce lieu lors du dernier récolelement	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
date du dernier arrêté			lieu correspondant à cet arrêté de dépôt	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>

ŒUVRE A RÉCOLER ET ADMINISTRATION GESTIONNAIRE

(pour les musées cocher la Mobilier national si l'œuvre est passée par son intermédiaire)

MNAM	FNAC
DMF	MOBILIER NATIONAL

CONSERVATION				
N° D'INV. DE RÉF.				
N° DE RÉF. PORTÉ SUR L'OEUVRE	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	TYPE DE MARQUAGE	
autres numéros (facultatif)				
NATURE TYPOLOGIQUE				
AUTEUR / PROVENANCE (artiste s'il y a lieu)				
DÉSIGNATION / DESCRIPTION (titre s'il y a lieu)				
ÉPOQUE / DATATION				
MATIÈRE (matériaux / supports / techniques)				
DIMENSIONS HORS TOUT - LE CAS ÉCHÉANT, AUTRES DIMENSIONS (préciser les unités de mesure)				
Existe-t-il une photographie de l'œuvre prise avant le récolelement ?	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	référence du cliché	
AUTRES REPRÉSENTATIONS PERMETTANT D'IDENTIFIER L'ŒUVRE (dessins, gravures anciennes, ...)				
observations destinées au conservateur / à l'inspecteur chargé du récolelement				

ANNEXE 10

FNAC

COMMISSION DE RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS D'OEUVRES D'ART

(Décret n° 96-750 du 20 août 1996)

CONSERVATEUR / INSPECTEUR CHARGÉ DU RÉCOLEMENT (nom / prénom / qualité)

date du récolement

Gilles BARABANT, chargé de récolement au f.N.A.C.

07/10/1987

RELEVÉ DE CONSTATATIONS

œuvre exposée dans un lieu accessible au public	OUEVRE VUE		OUI	X	NON	
	OUI	NON	marquage de l'œuvre confirmé		OUI	X

POUR LES OEUVRES NON VUES : MOTIFS ÉVENTUELLEMENT INVOQUÉS PAR LE DÉPOSITAIRE (restauration / réputée détruite / transférée dans un autre lieu - dans ce cas indiquer l'adresse)

POUR LES OEUVRES VUES : DÉFINITION PRÉCISE DE L'EMPLACEMENT

En réserve, sur épi

MODE DE PRÉSENTATION / MODE D'ACCROCHAGE

Sur épi.

COUVERTURE PHOTOGRAPHIQUE (références des photographies de repérage prises durant le récolement)

référence de la photographie de l'œuvre dans son contexte (facultatif)

Une prise de vue de haute qualité est-elle demandée ?	OUI	NON	X	par le déposant		par le conservateur / l'inspecteur	
---	-----	-----	---	-----------------	--	------------------------------------	--

CONSERVATION :	OEUVRE COMPLÈTE	X	OEUVRE LACUNAIRE		DÉGRADÉE	
RESTAURATION DEMANDÉE	OUI		NON	X	RESTAURATION URGENTE	
CONSERVATION PRÉVENTIVE À AMÉLIORER	OUI		NON		MARQUAGE DE L'ŒUVRE À RÉALISER	

AVIS ET OBSERVATIONS DU CONSERVATEUR / DE L'INSPECTEUR SUR LES CONDITIONS DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ŒUVRE

- châssis artisanal, fixe, creux de serrure, constitué de tasseaux de bois de section carrée.
Toutes les traverses sont en contact avec la toile. Faible et peu rigide -

- Toile : tension correcte, un peu flottante.

- Couche picturale : acrylique, satinée mate, non varnie. Bonne adhérence.
Léger emoussissement.

Bon état général mais châssis dangereux, limiter les transports tant que la toile sera

MAINTIEN DU DÉPÔT PROPOSÉ À LA COMMISSION	OUI	X	NON
---	-----	---	-----

montée sur son châssis original

AVIS DE LA COMMISSION

FAVORABLE AU MAINTIEN DU DÉPÔT	OUI	NON	VISAS DU CONSERVATEUR / DE L'INSPECTEUR	VISA DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
ARRÊTÉ DE RÉGULARISATION À ÉTABLIR	OUI	NON		
RETOUR IMMÉDIAT DEMANDÉ	OUI	NON		

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

COMMISSION DE RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS D'OEUVRES D'ART

(Décret n° 96-750 du 20 août 1996)

ORGANISME DÉPOSITAIRE préciser le nom complet de l'administration ou de la collectivité dépositaire

FICHE N°

NOM	<i>Musée d'art moderne</i>			
SERVICE				
ADRESSE	<i>Villejuif</i>			
CODE POSTAL	59650	VILLE	Villeneuve-d'Ascq	
REGION	Nord - Pas-de-Calais		PAYS	FRANCE
			TEL.	03 20 19 68 68
			FAX.	03 20 91 98 92

LIEU DE DÉPÔT si le nom ou l'adresse est différent de ceux de l'organisme dépositaire

NOM				
ADRESSE				
CODE POSTAL		VILLE		TEL.
REGION			PAYS	FAX.
date initiale du dépôt	<i>19/07/1993</i>		œuvre déjà récolée	OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/>
date du dernier récolelement			œuvre vue dans ce lieu lors du dernier récolelement	OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/>
date du dernier arrêté	<i>19/07/1993</i>		lieu correspondant à cet arrêté de dépôt	OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/>

ŒUVRE A RÉCOLER ET ADMINISTRATION GESTIONNAIRE

(pour les musées cocher le Mobilier national si l'œuvre est passée par son intermédiaire)

MNAM		FNAC	<input checked="" type="checkbox"/>
DMF		MOBILIER NATIONAL	<input checked="" type="checkbox"/>

CONSERVATION

N° D'INV. DE RÉF. *FNAC 88023*N° DE RÉF. PORTÉ SUR L'ŒUVRE OUI NON TYPE DE MARQUAGE

autres numéros (facultatif)

NATURE TYPOLOGIQUE

Peinture

AUTEUR / PROVENANCE (artiste s'il y a lieu)

Bernard Piffaretti né en 1955

DÉSIGNATION / DESCRIPTION (titre s'il y a lieu)

ÉPOQUE / DATATION

1987 S.D.R.H : Piffaretti

MATIÈRE (matériaux / supports / techniques)

acrylique sur toile

DIMENSIONS HORS TOUT - LE CAS ÉCHÉANT, AUTRES DIMENSIONS (préciser les unités de mesure)

*247 x 195 cm*Existe-t-il une photographie de l'œuvre prise avant le récolelement ? OUI NON référence du cliché *1988-0071-CXR*

AUTRES REPRÉSENTATIONS PERMETTANT D'IDENTIFIER L'ŒUVRE (dessins, gravures anciennes, ...)

Observations destinées au conservateur / à l'inspecteur chargé du récolement

Récolement :

Remarques générales sur le dossier :

NO : Villeneuve-d'Ascq, musée, visite les 6 et 7/10/1997

-OEUVRE :

Bernard PIFFARETTI

Sans titre, 1987

Acrylique sur toile

247 x 195 cm

Inv. : 88023

-CONSTAT EXTERNE RECOLEMENT :

Accroché, sur épí.

- Châssis artisanal, fixe, croix de Lorraine, constitué de tasseaux de bois de section carrée. Toutes les traverses sont en contact avec la toile. Faible et peu rigide.

- Toile : tension correcte, un peu flottante.

- Couche picturale : acrylique, satinée mate, non vernie.

Bonne adhérence.

Léger empoussièvement.

Bon état général, mais châssis dangereux.

Fait à Puteaux le 07/10/1997 par Gilles Barabant

Signature :

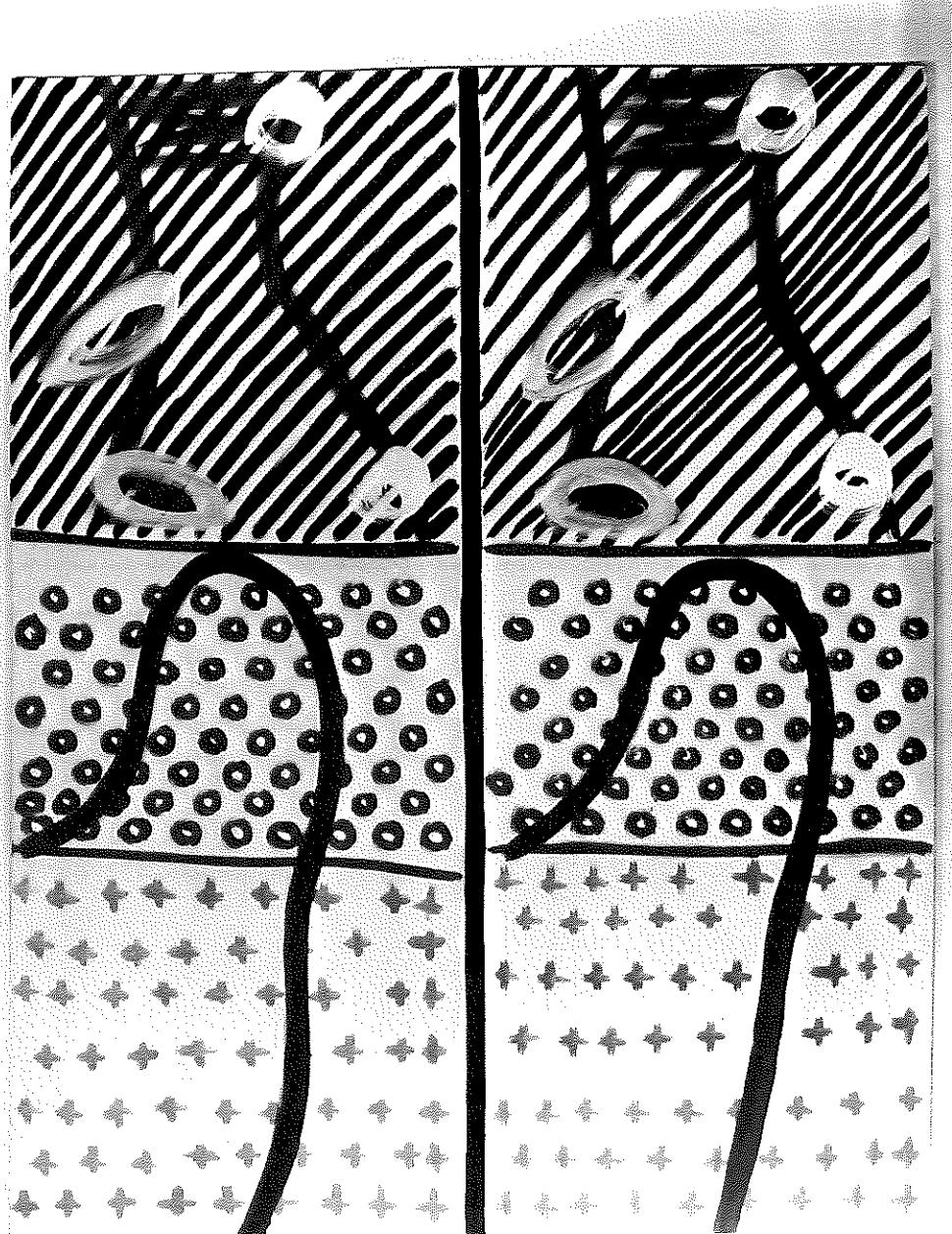
* FNAC

Fonds national d'art contemporain

70, voie des sculpteurs

92800 Puteaux

Tél:46.93.02.50-Fax:49.00.01.12



COMMISSION DE RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS D'OEUVRES D'ART

(Décret n° 96-750 du 20 août 1996)

CONSERVATEUR / INSPECTEUR CHARGÉ DU RÉCOLEMENT (nom / prénom / qualité)

Madame Duchesne, chargée de la collection historique du F.N.A.C.

date du récolement

01/10/1997

RELEVÉ DE CONSTATATIONS

œuvre exposée dans un lieu accessible au public	OUI	NON	<input checked="" type="checkbox"/>	OŒUVRE VUE	OUI	<input checked="" type="checkbox"/>	NON
				marquage de l'œuvre confirmé	OUI	<input checked="" type="checkbox"/>	NON

POUR LES ŒUVRES NON VUES : MOTIFS ÉVENTUELLEMENT INVOQUÉS PAR LE DÉPOSITAIRE (restauration / réputée détruite / transférée dans un autre lieu - dans ce cas indiquer l'adresse)

POUR LES ŒUVRES VUES : DÉFINITION PRÉCISE DE L'EMPLACEMENT

En réserve

MODE DE PRÉSENTATION / MODE D'ACCROCHAGE

Sur palette

COUVERTURE PHOTOGRAPHIQUE (références des photographies de repérage prises durant le récolement)

1868-Etat-T 1

1868-Etat-T 2

référence de la photographie de l'œuvre dans son contexte (facultatif)

Une prise de vue de haute qualité est-elle demandée ?	OUI	NON	<input checked="" type="checkbox"/>	par le déposant	par le conservateur / l'inspecteur	
CONSERVATION :	OEUVRE COMPLÈTE			OEUVRE LACUNAIRE	<input checked="" type="checkbox"/>	DÉGRADÉE <input checked="" type="checkbox"/>
RESTAURATION DEMANDÉE	OUI	<input checked="" type="checkbox"/>	NON			RESTAURATION URGENTE
CONSERVATION PRÉVENTIVE À AMÉLIORER	OUI		NON			MARQUAGE DE L'ŒUVRE À RÉALISER <input checked="" type="checkbox"/>

AVIS ET OBSERVATIONS DU CONSERVATEUR / DE L'INSPECTEUR SUR LES CONDITIONS DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ŒUVRE

œuvre très fragilisée - Statut intransférable, la restauration de cette sculpture, programmée pour 1998, devra se faire sur place - Le marquage sera effectué après restauration - Statue peinte en noir - Socle très dégradé, la flinthe est désolidarisée - Nombreux trous avec manques. Importantes cassures avec manques dans le bas de la blouse sur la jambe gauche. Manque et : la pinceau (dans la main droite) et une partie de la palette (dans la main gauche)

MAINTIEN DU DÉPÔT PROPOSÉ À LA COMMISSION

OUI

NON

AVIS DE LA COMMISSION

FAVORABLE AU MAINTIEN DU DÉPÔT	OUI	NON	VISAS DU CONSERVATEUR / DE L'INSPECTEUR	VISA DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
ARRÊTÉ DE RÉGULARISATION À ÉTABLIR	OUI	NON		
RETOUR IMMÉDIAT DEMANDÉ	OUI	NON		

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

COMMISSION DE RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS D'OEUVRES D'ART

(Décret n° 96-750 du 20 août 1996)

ORGANISME DÉPOSITAIRE préciser le nom complet de l'administration ou de la collectivité dépositaire

FICHE N°

NOM	<i>Musée d'art et d'industrie de Roubaix</i>		
SERVICE			
ADRESSE	Place de l' hôtel - de - ville BP 737		
CODE POSTAL	59066	VILLE	ROUBAIX
REGION	Nord - Pas - de - Calais		PAYS FRANCE
		TEL.	03 20 73 92 05
		FAX.	03 20 73 69 71

LIEU DE DÉPÔT si le nom ou l'adresse est différent de ceux de l'organisme dépositaire

NOM						
ADRESSE						
CODE POSTAL		VILLE				
REGION			PAYS			
date initiale du dépôt	22/07/1903		œuvre déjà récolée	OUI	NON	<input checked="" type="checkbox"/>
date du dernier récolelement			œuvre vue dans ce lieu lors du dernier récolelement	OUI	NON	<input type="checkbox"/>
date du dernier arrêté			lieu correspondant à cet arrêté de dépôt	OUI	<input checked="" type="checkbox"/>	NON

ŒUVRE A RÉCOLER ET ADMINISTRATION GESTIONNAIRE

(pour les musées cocher le Mobilier national si l'œuvre est passée par son intermédiaire)

MNAM		FNAC	<input checked="" type="checkbox"/>
DMF		MOBILIER NATIONAL	<input type="checkbox"/>

CONSERVATION

N° D'INV. DE RÉF.	FNAC 260		
N° DE RÉF. PORTÉ SUR L'OEUVRE	OUI	NON	<input checked="" type="checkbox"/>
TYPE DE MARQUAGE			

autres numéros (facultatif)

NATURE TYPOLOGIQUE

Sculpture - Ronde - bosse . statue assise

AUTEUR / PROVENANCE (artiste s'il y a lieu)

Antoine ETEX (1808- 1888)

DÉSIGNATION / DESCRIPTION (titre s'il y a lieu)

Jean - Auguste - Dominique Ingres

ÉPOQUE / DATATION

Signé et daté sur une planche rafforçée : ETEX 1868

MATIÈRE (matériaux / supports / techniques)

plâtre

DIMENSIONS HORS TOUT - LE CAS ÉCHÉANT, AUTRES DIMENSIONS (préciser les unités de mesure)

*140 x 100 x 120 cm*Existe-t-il une photographie de l'œuvre prise avant le récolelement ? OUI NON référence du cliché

AUTRES REPRÉSENTATIONS PERMETTANT D'IDENTIFIER L'ŒUVRE (dessins, gravures anciennes, ...)

Observations destinées au conservateur / à l'inspecteur chargé du récolelement

■ ETEX Antoine

S

Jean-Dominique Ingres, 1868

Ronde-bosse

Statue assise

Plâtre

140 x 100 x 120 cm

Inscription sur inventaire en 1885

Inv. : 260, 270

->En dépôt, Roubaix, Musée d'art et d'industrie (01/10/1997)
En réserve.

EXEMPLAIRES :

COMPL.MST+DIM:

ADRESSES:

ENCAD./SOCL.:

PRES./MONTAGE:

EMBAL./TRP.:

STOCKAGE:

ANALYSES.:

PHOTO SCIENT.:

■ Dernière opération :

Constat externe récolelement

R-01/10/1997 par Clarisse Duclos

Opérations à faire : Restauration sur place, oeuvre intransportable.

- Mauvais état
- Oeuvre très fragile

Peint en noir.

Socle très dégradé, la plinthe est désolidarisée.

Nombreux chocs avec manques.

Importantes cassures avec manques dans le bas de la blouse
sur la jambe gauche.Manquent : pinceau (dans la main droite)
une partie de la palette (dans la main gauche)

COMMISSION DE RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS D'OEUVRES D'ART

(Décret n° 96-750 du 20 août 1996)

CONSERVATEUR / INSPECTEUR CHARGÉ DU RÉCOLEMENT (nom / prénom / qualité)

Clarisse DUCHOS, chargée de la collection historique du F.N.A.C.

date du récolement

08/07/1997

RELEVÉ DE CONSTATATIONS

œuvre exposée dans un lieu accessible au public	OUI	<input checked="" type="checkbox"/>	NON		ŒUVRE VUE	OUI	<input checked="" type="checkbox"/>	NON		
					marquage de l'œuvre confirmé			OUI	<input checked="" type="checkbox"/>	NON
POUR LES ŒUVRES NON VUES : MOTIFS ÉVENTUELLEMENT INVOQUÉS PAR LE DÉPOSITAIRE (restauration / réputée détruite / transférée dans un autre lieu - dans ce cas indiquer l'adresse)										

POUR LES ŒUVRES VUES : DÉFINITION PRÉCISE DE L'EMPLACEMENT

La salle -

MODE DE PRÉSENTATION / MODE D'ACCROCHAGE

COUVERTURE PHOTOGRAPHIQUE (références des photographies de repérage prises durant le récolement)

1865 - LOYE - T1

référence de la photographie de l'œuvre dans son contexte (facultatif)		OUI	NON	<input checked="" type="checkbox"/>	par le déposant		par le conservateur / l'inspecteur	
Une prise de vue de haute qualité est-elle demandée ?								
CONSERVATION :		OEUVRE COMPLÈTE		<input checked="" type="checkbox"/>	OEUVRE LACUNAIRE		DÉGRADÉE	
RESTAURATION DEMANDÉE		OUI	NON	<input checked="" type="checkbox"/>			RESTAURATION URGENTE	
CONSERVATION PRÉVENTIVE À AMÉLIORER		OUI	NON				MARQUAGE DE L'ŒUVRE À RÉALISER	

AVIS ET OBSERVATIONS DU CONSERVATEUR / DE L'INSPECTEUR SUR LES CONDITIONS DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ŒUVRE

Bon état général. œuvre récemment restaurée -

Maintien du dépôt proposé à la commission

OUI

NON

AVIS DE LA COMMISSION

FAVORABLE AU MAINTIEN DU DÉPÔT	OUI	NON		VISAS DU CONSERVATEUR / DE L'INSPECTEUR	VISA DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
ARRÊTÉ DE RÉGULARISATION À ÉTABLIR	OUI	NON			
RETOUR IMMÉDIAT DEMANDÉ	OUI	NON			

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

COMMISSION DE RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS D'OEUVRES D'ART

(Décret n° 96-750 du 20 août 1996)

ORGANISME DÉPOSITAIRE préciser le nom complet de l'administration ou de la collectivité dépositaire

FICHE N°

NOM	Château - musée de Dieppe									
SERVICE										
ADRESSE	Château - rue des chênes									
CODE POSTAL	76200	VILLE	DIEPPE			TEL.	02 35 84 19 76			
REGION	Haute-Normandie			PAYS	FRANCE			FAX.	02 32 90 12 79	

LIEU DE DÉPÔT si le nom ou l'adresse est différent de ceux de l'organisme dépositaire

NOM										
ADRESSE										
CODE POSTAL		VILLE				TEL.				
REGION				PAYS				FAX.		
date initiale du dépôt	Second Empire			œuvre déjà récolée			OUI		NON	X
date du dernier récolelement				œuvre vue dans ce lieu lors du dernier récolelement			OUI		NON	
date du dernier arrêté				lieu correspondant à cet arrêté de dépôt			OUI		NON	

ŒUVRE A RÉCOLER ET ADMINISTRATION GESTIONNAIRE

(pour les musées cocher le Mobilier national si l'œuvre est passée par son intermédiaire)

CONSERVATION						
N° D'INV. DE RÉF.	PFH - 7					
N° DE RÉF. PORTÉ SUR L'OEUVRE	OUI	NON	X	TYPE DE MARQUAGE		
autres numéros (facultatif)						

MNAM

FNAC

DMF

MOBILIER NATIONAL

NATURE TYPOLOGIQUE

Peinture - huile sur toile

AUTEUR / PROVENANCE (artiste s'il y a lieu)

Charles-Antoine Coyeux (1823-1898)

DÉSIGNATION / DESCRIPTION (titre s'il y a lieu)

Empereur Napoléon III
Portrait en pied

ÉPOQUE / DATATION

1865

MATIÈRE (matériaux / supports / techniques)

huile sur toile

DIMENSIONS HORS TOUT - LE CAS ÉCHÉANT, AUTRES DIMENSIONS (préciser les unités de mesure)

242,5 x 158 cm ~

Existe-t-il une photographie de l'œuvre prise avant le récolelement ?	OUI	NON	X	référence du cliché
---	-----	-----	---	---------------------

AUTRES PRÉSENTATIONS PERMETTANT D'IDENTIFIER L'ŒUVRE (dessins, gravures anciennes, ...)

observations destinées au conservateur / à l'inspecteur chargé du récolelement

Copy d'après Winterhalter -

■ LOYEUX Charles Antoine

P
Empereur Napoléon III,
Portrait en pied
Huile sur toile
242,5 x 158 cm
Achat par commande à l'artiste en 1865
Inv. : PFH-7

->En dépôt, Dieppe, Château-Musée (07/07/1997)

EXEMPLAIRES :

COMPL.MST+DIM:

ADRESSES:

ENCAD./SOCL.:

PRES./MONTAGE:

EMBAL./TRP.:

STOCKAGE:

ANALYSES.:

PHOTO SCIENT.:

■ Dernière opération :

Constat externe récolelement

R-08/07/1997 par Clarisse Duclos

Bon état général, restauré.



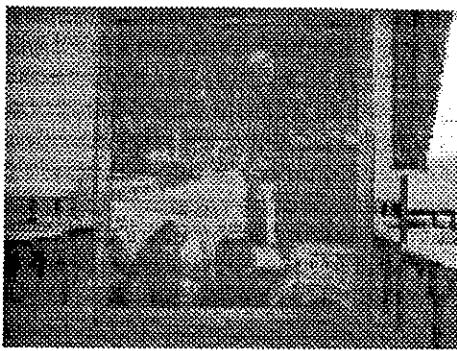
F20-59A016

#NOM : Delcour ; Oger-Leurent

#PRENOM : Jean-Paul ; Anita

#QUALITE :CAOA du Nord ; CDAOA du Nord et chercheur Inventaire

Date du récolelement :	27/10/97
Dépôt initial le :	14/01/52
Dernier récolelement le :	00/00/00
Dernier arrêté le :	00/00/00
Index de la base	81
	0



Volume+Dossier	DOSI:\ImArFold\prevmobi\1912239\59A016ph.jpg
----------------	--

>Conservation : Admin.	FNAC
N° d'inventaire de réf.	14140
>N° de réf sur l'œuvre	OUI
Type de Marquage	étiquette de dépôt + autre étiquette
Photo avant récolelement ?	
Photo repérage ?	
Photo du revers ?	
Photo dans contexte ?	
>Photo H.Q. demandée ?	

>Histori. œuvre récolée

- 1-Œuvre déjà récolée
- 2-Œuvre déjà vue dans ce lieu
- 3-Lieu correspondant à l'arrêté

ORGANISME DÉPOSITAIRE

#NOM.OD : mairie de Masnières
#ADRESSE.OD : route Nationale

#Code Postal : 59241

#TÉLÉPHONE.OD : 03 27 37 51 71

#TÉLÉCOPIE.OD : 03 27 79 40 39

#NOM DE L'ADMINISTRATION, DE LA COLLECTIVITÉ OU DE L'ORGANISME RESPONSABLE DE CE LIEU :
commune de Masnières

>Relevé constatations

- 1-Œuvre vue
- 2-Lieu accessible au public

>Maintient du dépôt ?

OUI

>Etat de l'œuvre

- 1-Œuvre complète

>Avis de la commission

#LIEU DE DEPOT SI DIFFÉRENT DE L'ORGANISME DÉPOSITAIRE :

#NOM :

#ADRESSE :

___ Oeuvre à récoler :

#NATURE TYPOLOGIQUE : peinture ; tableau

#AUTEUR/PROVENANCE (artiste s'il y a lieu) : MONDAN Pierre (signé) d'après RAFFAELLI

#DESIGNATION/DESCRIPTION : (titre s'il y a lieu) : titre : portrait de Georges Clémenceau

- Clémenceau harangant une foule d'hommes placés autour de lui, dans une salle à gradins.

#EPOQUE/DATATION : 1937, achat par commande à l'artiste

#MATIERE (matériaux/supports/techniques) : huile sur toile

#DIMENSIONS HORS TOUT - LE CAS ECHEANT AUTRES DIMENSIONS (préciser les unités de mesure) : H = 161 cm ; LA = 136 cm

#AUTRES REPRESENTATIONS PERMETTANT D'IDENTIFIER L'ŒUVRE :

___ Textes des constatations :

#POUR LES ŒUVRES NON VUES MOTIFS INVOQUES PAR LE DEPOSITAIRE :

#POUR LES ŒUVRES VUES - DEFINITION PRECISE DE L'EMPLACEMENT : Oeuvre placée dans la cage du grand escalier, au niveau du 1er étage.

#MODE DE PRESENTATION / MODE D'ACCROCHAGE : accrochage au mur.

___ Avis et observations :

Etiquettes au revers :

- étiquette de dépôt

- "15 140 bis 1958, Pierre Mondan, P(ortr)ait de G(eorg)es Clémenceau d'après Raffaëlli copie peinte, H(auteu)r 1.60 x 1.36"

Attention : autre photo : 59A016ph2.jpg

Dernier récolelement : 07/1990

F20-59A015

#NOM : Delcour ; Oger-Leurent

#PRENOM : Jean-Paul ; Anita

#QUALITE :CAOA du Nord ; CDAOA du Nord et chercheur Inventaire

Date du récolement :	24/10/97
Dépôt initial le :	07/05/51
Dernier récolement le :	00/00/00
Dernier arrêté le :	00/00/00
Index de la base	80
	0



Volume+Dossier	DOSI:\ImArFold\prevmob\1912239\59A015ph.jpg
----------------	---

>Conservation : Admin.	FNAC
N° d'inventaire de réf.	7309
>N° de réf sur l'œuvre	NON
Type de Marquage	
Photo avant récolement ?	
Photo repérage ?	
Photo du revers ?	
Photo dans contexte ?	oui
>Photo H.Q. demandée ?	

>Histori. œuvre récolée

- 3-Lieu ne correspondant pas à l'arrêté
- 1-Œuvre déjà récolée
- 2-Œuvre déjà vue dans ce lieu

ORGANISME DÉPOSITAIRE

#NOM.OD : mairie de Saint-Souplet

#ADRESSE.OD : rue Haie-Menneresse

#Code Postal : 59360

#TÉLÉPHONE.OD : 03 27 84 01 26

#TÉLÉCOPIE.OD : 03 27 84 25 22

#NOM DE L'ADMINISTRATION, DE LA
COLLECTIVITÉ OU DE L'ORGANISME
RESPONSABLE DE CE LIEU :
commune de Saint-Souplet

>Relevé constatations

>Maintient du dépôt ?

- 1-Œuvre vue
- 2-Lieu accessible au public

>Etat de l'œuvre

>Avis de la commission

- 1-Œuvre complète
- 1-Œuvre dégradée
- 5-Marquage à réaliser
- 3-Améliorer conservation prév.

#LIEU DE DEPOT SI DIFFÉRENT DE L'ORGANISME DÉPOSITAIRE : Devant le foyer rural

#NOM :

#ADRESSE : Grand'rue

___ Oeuvre à récoler :

#NATURE TYPOLOGIQUE : sculpture ; ronde-bosse

#AUTEUR/PROVENANCE (artiste s'il y a lieu) : BORGA Eugène (signé)

#DESIGNATION/DESCRIPTION : (titre s'il y a lieu) : titre : Panthère sur un rocher

#EPOQUE/DATATION : 1951, achat par commande à l'artiste

#MATIERE (matériaux/supports/techniques) : ciment

#DIMENSIONS HORS TOUT - LE CAS ECHEANT AUTRES DIMENSIONS (préciser les unités de mesure) : H = 102 cm ; L = 156 cm ; PR = 55 cm. Socle : H = 31 cm ; L = 180 cm ; PR = 80 cm

#AUTRES REPRESENTATIONS PERMETTANT D'IDENTIFIER L'ŒUVRE :

___ Textes des constatations :

#POUR LES ŒUVRES NON VUES MOTIFS INVOQUES PAR LE DEPOSITAIRE :

#POUR LES ŒUVRES VUES - DEFINITION PRECISE DE L'EMPLACEMENT : Oeuvre placée devant le foyer rural, entre la poubelle et la chaufferie du foyer.

#MODE DE PRESENTATION / MODE D'ACCROCHAGE : Le socle est "pris" dans le macadam, à moitié "dans" le trottoir, à moitié sur le parking devant le foyer rural : les voitures peuvent jouer à touche-touche avec elle !

___ Avis et observations :

Oeuvre miraculeusement en assez bon état, nez endommagé, yeux peints. Mais conditions de conservation et de mise en valeur, nulles actuellement, à améliorer impérativement.

Attention : autre photo : 59A015ph1.jpg

Dernier récolelement : 07/1990



DMF

Cl. 242

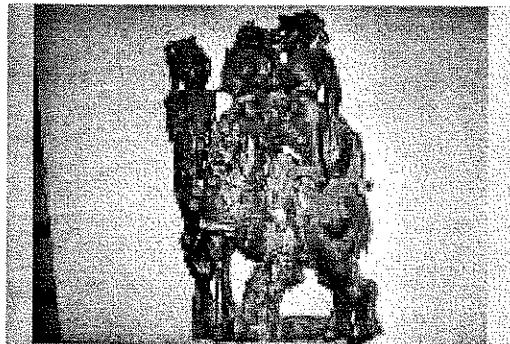
#NOM : Decouche

#PRENOM : Alain

#QUALITE : Régisseur des collections

#CONSERVATION : Musée national du Moyen Âge, thermes et hôtel de Cluny

Date du récolement :	12/11/97
Dépôt initial le :	20/07/39
Dernier récolement le :	00/00/00
Dernier arrêté le :	05/10/89
Index de la base	192
	0



Volume+Dossier	DOSI:\ImArFold\imagette\24dafca\PIC00~64.JPG
----------------	--

>Conservation : Admin.	DMF
N° d'inventaire de réf.	Cl. 242
>N° de réf sur l'œuvre	OUI
Type de Marquage	Inscrit
Photo avant récolement ?	Oui
Photo repérage ?	Oui
Photo du revers ?	
Photo dans contexte ?	
>Photo H.Q. demandée ?	Non

>Histori. œuvre récolée

3-Lieu correpondant à l'arrêté

ORGANISME DÉPOSITAIRE

#NOM.OD : Musée des Beaux-Arts
d'Arras

#ADRESSE.OD : Ancienne Abbaye
Saint-Vaast, 22 rue Paul Doumer, 62000
Arras

#Code Postal : 62000

#TÉLÉPHONE.OD : 03 21 71 26 43

#TÉLÉCOPIE.OD : 03 21 23 19 26

#NOM DE L'ADMINISTRATION, DE LA
COLLECTIVITÉ OU DE L'ORGANISME
RESPONSABLE DE CE LIEU : Ville
d'Arras

>Relevé constatations

1-Œuvre vue

2-Lieu non accessible au public

3-Marquage confirmé

>Maintient du dépôt ?

OUI

>Etat de l'œuvre

1-Œuvre complète

1-Œuvre dégradée

>Avis de la commission

#LIEU DE DEPOT SI DIFFÉRENT DE L'ORGANISME DÉPOSITAIRE :

#NOM :

#ADRESSE :

Autres numéros :

D.S. 805

Oeuvre à récoler :

#NATURE TYPOLOGIQUE : Sculpture

#AUTEUR/PROVENANCE (artiste s'il y a lieu) :

#DESIGNATION/DESCRIPTION : (titre s'il y a lieu) : Groupe de figures équestres provenant d'un retable

#EPOQUE/DATATION : XVI^e siècle

#MATIERE (matériaux/supports/techniques) : bois polychrome

#DIMENSIONS HORS TOUT - LE CAS ECHEANT AUTRES DIMENSIONS (préciser les unités de mesure) : H. 0,88 m ; L. 0,51 ; ép. 0,085

#AUTRES REPRESENTATIONS PERMETTANT D'IDENTIFIER L'ŒUVRE :

Textes des constatations :

#POUR LES ŒUVRES NON VUES MOTIFS INVOQUES PAR LE DEPOSITAIRE

#POUR LES ŒUVRES VUES - DEFINITION PRECISE DE L'EMPLACEMENT : réserve objet d'art

#MODE DE PRÉSENTATION / MODE D'ACCROCHAGE : rayonnage

Avis et observations :

Queue du cheval en bas à droite disparue ; deux fissures verticales sur la gauche ; quelques manques de polychromie (écailles prêtes à se détacher).

CI. 19378

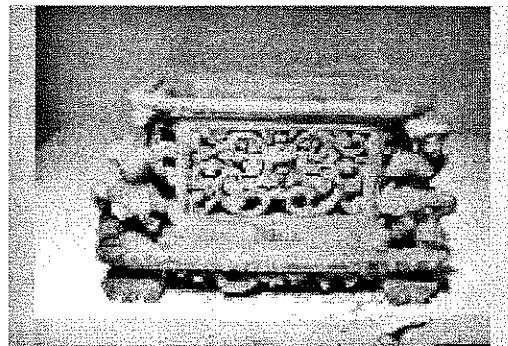
#NOM : Decouche

#PRENOM : Alain

#QUALITE : Régisseur des collections

#CONSERVATION : Musée national du Moyen Âge, thermes et hôtel de Cluny

Date du récolelement :	12/11/97
Dépôt initial le :	20/07/39
Dernier récolelement le :	00/00/00
Dernier arrêté le :	05/10/89
Index de la base	183
	0



Volume+Dossier	DOSI:\ImArFold\imagette\24dafca\PIC000~8.JPG
----------------	--

>Conservation : Admin.	DMF
N° d'inventaire de réf.	CI. 19378
>N° de réf sur l'œuvre	OUI
Type de Marquage	Inscrit
Photo avant récolelement ?	Oui
Photo repérage ?	Oui
Photo du revers ?	NEANT
Photo dans contexte ?	NEANT
>Photo H.Q. demandée ?	Non

>Histori. œuvre récolée

3-Lieu correspondant à l'arrêté

ORGANISME DÉPOSITAIRE

#NOM.OD : Musée des Beaux-Arts
d'Arras

#ADRESSE.OD : Ancienne Abbaye
Saint-Vaast, 22 rue Paul Doumer, 62000
Arras

#Code Postal : 62000

#TÉLÉPHONE.OD : 03 21 71 26 43

#TÉLÉCOPIE.OD : 03 21 23 19 26

#NOM DE L'ADMINISTRATION, DE LA
COLLECTIVITÉ OU DE L'ORGANISME
RESPONSABLE DE CE LIEU : Ville
d'Arras

>Relevé constatations

1-Œuvre vue

2-Lieu non accessible au public

3-Marquage confirmé

>Maintient du dépôt ?

OUI

>Etat de l'œuvre

1-Œuvre dégradée

1-Œuvre lacunaire

>Avis de la commission

#LIEU DE DEPOT SI DIFFÉRENT DE L'ORGANISME DÉPOSITAIRE :

#NOM :

#ADRESSE :

Autres numéros :

D.S. 565

P. 735

Cl. 1330 (doublon)

Oeuvre à récoler :

#NATURE TYPOLOGIQUE : Sculpture

#AUTEUR/PROVENANCE (artiste s'il y a lieu) : France

#DESIGNATION/DESCRIPTION : (titre s'il y a lieu) : Corbeille ajourée rectangulaire soutenue aux angles par quatre figures

#EPOQUE/DATATION : XVI^e siècle

#MATIERE (matériaux/supports/techniques) : marbre

#DIMENSIONS HORS TOUT - LE CAS ECHEANT AUTRES DIMENSIONS (préciser les unités de mesure) : H. 0,105 m ; L. 0,18
; I. 0,12

#AUTRES REPRESENTATIONS PERMETTANT D'IDENTIFIER L'ŒUVRE :

Textes des constatations :

#POUR LES ŒUVRES NON VUES MOTIFS INVOQUES PAR LE DEPOSITAIRE

#POUR LES ŒUVRES VUES - DEFINITION PRECISE DE L'EMPLACEMENT : réserve objets d'art

#MODE DE PRESENTATION / MODE D'ACCROCHAGE : rayonnage

Avis et observations :

Manquent les têtes de deux des figures d'angle.



COMMISSION DE RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS D'OEUVRES D'ART

(Décret n° 96-750 du 20 août 1996)

CONSERVATEUR / INSPECTEUR CHARGÉ DU RÉCOLEMENT (nom / prénom / qualité)

CHEW Hélène, conservateur au Musée des antiquités nationales

date du récolement

28.10.97

RELEVÉ DE CONSTATATIONS

œuvre exposée dans un lieu accessible au public	OUI		NON	X	ŒUVRE VUE	OUI	X	NON
POUR LES ŒUVRES NON VUES : MOTIFS ÉVENTUELLEMENT INVOQUÉS PAR LE DÉPOSITAIRE (restauration / réputée détruite / transférée dans un autre lieu - dans ce cas indiquer l'adresse)					marquage de l'œuvre confirmé	OUI	X	NON

POUR LES ŒUVRES VUES : DÉFINITION PRÉCISE DE L'EMPLACEMENT

Réservé gallo-romain, entre soi

MODE DE PRÉSENTATION / MODE D'ACCROCHAGE

au mur -

COUVERTURE PHOTOGRAPHIQUE (références des photographies de repérage prises durant le récolement)

référence de la photographie de l'œuvre dans son contexte (facultatif)

Une prise de vue de haute qualité est-elle demandée ?	OUI		NON	X	par le déposant		par le conservateur / l'inspecteur	
---	-----	--	-----	---	-----------------	--	------------------------------------	--

CONSERVATION :

OEUVRE COMPLÈTE	X	OEUVRE LACUNAIRE		DÉGRADÉE		
RESTAURATION DEMANDÉE	OUI		NON	X	RESTAURATION URGENTE	
CONSERVATION PRÉVENTIVE À AMÉLIORER	OUI		NON	X	MARQUAGE DE L'ŒUVRE À RÉALISER	X

AVIS ET OBSERVATIONS DU CONSERVATEUR / DE L'INSPECTEUR SUR LES CONDITIONS DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ŒUVRE

AVIS DE LA COMMISSION

MAINTIEN DU DÉPÔT PROPOSÉ À LA COMMISSION

OUI

NON

FAVORABLE AU MAINTIEN DU DÉPÔT	OUI		NON		VISAS DU CONSERVATEUR / DE L'INSPECTEUR <i>H. Chew</i>	VISA OU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
ARRÊTÉ DE RÉGULARISATION À ÉTABLIR	OUI		NON			
RETOUR IMMÉDIAT DEMANDÉ	OUI		NON			

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

COMMISSION DE RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS D'OEUVRES D'ART
(Décret n° 96-750 du 20 août 1996)

ORGANISME DÉPOSITAIRE préciser le nom complet de l'administration ou de la collectivité dépositaire

FICHE N°

NOM	Conseil général de Seine-Maritime				
SERVICE					
ADRESSE	Hôtel du Département, Cours Clémenceau				
CODE POSTAL	76101	VILLE	Rouen	TEL.	0235035555
REGION	Haute-Normandie	PAYS	France	FAX.	0235035512

LIEU DE DÉPÔT si le nom ou l'adresse est différent de ceux de l'organisme dépositaire

NOM	Musée départemental des antiquités de Seine-Maritime				
ADRESSE	198, rue Beauvoisine				
CODE POSTAL	76000	VILLE	Rouen	TEL.	02 35 98 55
REGION	Haute-Normandie	PAYS	France	FAX.	
date initiale du dépôt	1872		œuvre déjà récoltée	X	NON X
date du dernier récolelement			œuvre vue dans ce lieu lors du dernier récolelement	OUI	NON
date du dernier arrêté			lieu correspondant à cet arrêté de dépôt	OUI	NON

ŒUVRE A RÉCOLER ET ADMINISTRATION GESTIONNAIRE

(pour les musées cocher le Mobilier national si l'œuvre est passée par son intermédiaire)

MNAM		FNAC	
DMF	X	MOBILIER NATIONAL	

CONSERVATION	Musée des antiquités nationales				
N° D'INV. DE RÉF.	13061 (1/13)				
N° DE RÉF. PORTÉ SUR L'ŒUVRE	OUI	X	NON	TYPE DE MARQUAGE	

autres numéros (facultatif)

CA 889 (n° Musée Rouen)

NATURE TYPOLOGIQUE

bol Chêne 320 , décor à la molette

AUTEUR / PROVENANCE (artiste s'il y a lieu)

Environs des Camp de Châlons (Marne)

DÉSIGNATION / DESCRIPTION (titre s'il y a lieu)

Cassé en une dizaine de morceaux et recollé - Restauration
en cuivre

ÉPOQUE / DATATION

IV^e s. ap. J.-C.

MATIÈRE (matériaux / supports / techniques)

ferre cuite (sigillée d'Argonne)

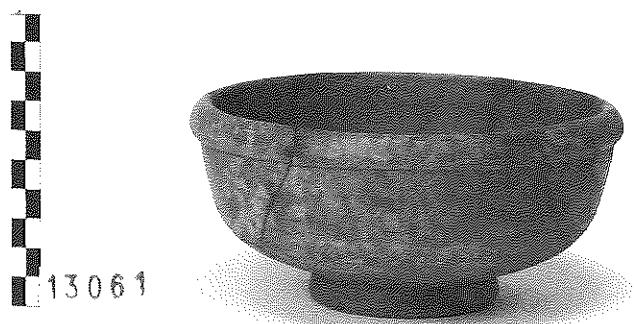
DIMENSIONS HORS TOUT - LE CAS ÉCHÉANT, AUTRES DIMENSIONS (préciser les unités de mesure)

D. 14,7 ; H. 6,93 ; D. pied : 6,55 cm

Existe-t-il une photographie de l'œuvre prise avant le récolelement ?	OUI	NON	référence du cliché
---	-----	-----	---------------------

AUTRES REPRÉSENTATIONS PERMETTANT D'IDENTIFIER L'ŒUVRE (dessins, gravures anciennes, ...)

Observations destinées au conservateur / à l'inspecteur chargé du récolelement



13061

MN

COMMISSION DE RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS D'OEUVRES D'ART

(Décret n° 96-750 du 20 août 1996)

CONSERVATEUR / INSPECTEUR CHARGÉ DU RÉCOLEMENT (nom / prénom / qualité)

VITTEL Jean, inspecteur au
mobilier national

date du récolement

4/10/97

RELEVÉ DE CONSTATATIONS

œuvre exposée dans un lieu accessible au public	OUI		NON	<input checked="" type="checkbox"/>	ŒUVRE VUE	OUI	X	NON
---	-----	--	-----	-------------------------------------	-----------	-----	---	-----

POUR LES ŒUVRES NON VUES : MOTIFS ÉVENTUELLEMENT INVOQUÉS PAR LE DÉPOSITAIRE (restauration / réputée détruite / transférée dans un autre lieu - dans ce cas indiquer l'adresse)

POUR LES ŒUVRES VUES : DÉFINITION PRÉCISE DE L'EMPLACEMENT

2^e étage, pièce 2327-2329, Bureau du Major
général de l'Etat-Major des armées.

MODE DE PRÉSENTATION / MODE D'ACCROCHAGE

Posée sur la chevalet

COUVERTURE PHOTOGRAPHIQUE (références des photographies de repérage prises durant le récolement)

référence de la photographie de l'œuvre dans son contexte (facultatif)

Une prise de vue de haute qualité est-elle demandée ?	OUI		NON	<input checked="" type="checkbox"/>	par le déposant		par le conservateur / l'inspecteur	
---	-----	--	-----	-------------------------------------	-----------------	--	------------------------------------	--

CONSERVATION :	ŒUVRE COMPLÈTE	<input checked="" type="checkbox"/>	ŒUVRE LACUNAIRE		DÉGRADÉE
RESTAURATION DEMANDÉE	OUI		NON	<input checked="" type="checkbox"/>	RESTAURATION URGENTE
CONSERVATION PRÉVENTIVE À AMÉLIORER	OUI		NON	<input checked="" type="checkbox"/>	MARQUAGE DE L'ŒUVRE À RÉALISER

AVIS ET OBSERVATIONS DU CONSERVATEUR / DE L'INSPECTEUR SUR LES CONDITIONS DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ŒUVRE

MAINTIEN DU DÉPÔT PROPOSÉ À LA COMMISSION	OUI	<input checked="" type="checkbox"/>	NON
---	-----	-------------------------------------	-----

AVIS DE LA COMMISSION

FAVORABLE AU MAINTIEN DU DÉPÔT	OUI		NON		VISAS DU CONSERVATEUR / DE L'INSPECTEUR <i>J. Vitte</i>	VISA DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
ARRÊTÉ DE RÉGULARISATION À ÉTABLIR	OUI		NON			
RETOUR IMMÉDIAT DEMANDÉ	OUI		NON			

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

COMMISSION DE RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS D'OEUVRES D'ART
(Décret n° 96-750 du 20 août 1996)

ORGANISME DÉPOSITAIRE préciser le nom complet de l'administration ou de la collectivité dépositaire

FICHE N°

NOM	Ministère de la Défense		
SERVICE			
ADRESSE	14, rue Saint-Dominique		
CODE POSTAL	75007	VILLE	Paris
REGION		PAYS	France

LIEU DE DÉPÔT si le nom ou l'adresse est différent de ceux de l'organisme dépositaire

NOM	Etat-Major des armées		
ADRESSE	231, boulevard Saint-Germain		
CODE POSTAL	75007	VILLE	Paris
REGION		PAYS	France
date initiale du dépôt	26-03-1934	œuvre déjà récolée	OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
date du dernier récolelement	1993	œuvre vue dans ce lieu lors du dernier récolelement	OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
date du dernier arrêté	26-03-1934	lieu correspondant à cet arrêté de dépôt	OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>

ŒUVRE A RÉCOLER ET ADMINISTRATION GESTIONNAIRE

(pour les musées cocher le Mobilier national si l'œuvre est passée par son intermédiaire)

MNAM		FNAC
DMF		MOBILIER NATIONAL <input checked="" type="checkbox"/>

CONSERVATION	Muséum national		
N° D'INV. DE RÉF.	GML 4446		
N° DE RÉF. PORTÉ SUR L'OEUVRE	OUI	NON <input checked="" type="checkbox"/>	TYPE DE MARQUAGE
autres numéros (facultatif)	B. 120 bonnet phrygien (poringer)		

NATURE TYPOLOGIQUE

pendule

AUTEUR / PROVENANCE (artiste s'il y a lieu)

cadrans signé " Ledure / Bronzier à Paris / Hénon H. "

DÉSIGNATION / DESCRIPTION (titre s'il y a lieu)

Pendule en borne arrondie en bronze doré,
socle en marbre vert de Carrare, lyre en relief
sur la face, cadrans émaillé blanc

ÉPOQUE / DATATION

Premier Empire

MATIÈRE (matériaux / supports / techniques)

bronze doré et marbre

DIMENSIONS HORS TOUT - LE CAS ÉCHÉANT, AUTRES DIMENSIONS (préciser les unités de mesure)

H. 0,44 m ; l. 0,22 m ; Pr. 0,15 m.

Existe-t-il une photographie de l'œuvre prise avant le récolelement ? OUI NON référence du cliché

AUTRES REPRÉSENTATIONS PERMETTANT D'IDENTIFIER L'ŒUVRE (dessins, gravures anciennes, ...)

Observations destinées au conservateur / à l'inspecteur chargé du récolelement

COMMISSION DE RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS D'OEUVRES D'ART

(Décret n° 96-750 du 20 août 1996)

CONSERVATEUR / INSPECTEUR CHARGÉ DU RÉCOLEMENT (nom / prénom / qualité)	date du récolement
VITTEL Jean, inspecteur au mobilier national	10/10/97

RELEVÉ DE CONSTATATIONS

œuvre exposée dans un lieu accessible au public	OUI	NON	<input checked="" type="checkbox"/>	ŒUVRE VUE	OUI	<input checked="" type="checkbox"/>	NON
				marquage de l'œuvre confirmé	OUI	<input checked="" type="checkbox"/>	NON

POUR LES OEUVRES NON VUES : MOTIFS ÉVENTUELLEMENT INVOQUÉS PAR LE DÉPOSITAIRE (restauration / réputée détruite / transférée dans un autre lieu - dans ce cas indiquer l'adresse)

POUR LES OEUVRES VUES : DÉFINITION PRÉCISE DE L'EMPLACEMENT

2^e étage, pièce 2425-2427, Bureau du chef
d'Etat-Major de l'armée de Terre

MODE DE PRÉSENTATION / MODE D'ACCROCHAGE

posée sur un meuble

COUVERTURE PHOTOGRAPHIQUE (références des photographies de repérage prises durant le récolement)

référence de la photographie de l'œuvre dans son contexte (facultatif)

Une prise de vue de haute qualité est-elle demandée ?	OUI	NON	<input checked="" type="checkbox"/>	par le déposant		par le conservateur / l'inspecteur	
---	-----	-----	-------------------------------------	-----------------	--	------------------------------------	--

CONSERVATION :	OEUVRE COMPLÈTE	<input checked="" type="checkbox"/>	OEUVRE LACUNAIRE		DÉGRADÉE	
	RESTAURATION DEMANDÉE	OUI	NON	<input checked="" type="checkbox"/>	RESTAURATION URGENTE	
	CONSERVATION PRÉVENTIVE À AMÉLIORER	OUI	NON	<input checked="" type="checkbox"/>	MARQUAGE DE L'ŒUVRE À RÉALISER	

AVIS ET OBSERVATIONS DU CONSERVATEUR / DE L'INSPECTEUR SUR LES CONDITIONS DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ŒUVRE

MAINTIEN DU DÉPÔT PROPOSÉ À LA COMMISSION	OUI	<input checked="" type="checkbox"/>	NON
---	-----	-------------------------------------	-----

AVIS DE LA COMMISSION

FAVORABLE AU MAINTIEN DU DÉPÔT	OUI	NON		VISAS DU CONSERVATEUR / DE L'INSPECTEUR <i>J. Vitet</i>	VISA DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
ARRETÉ DE RÉGULARISATION À ÉTABLIR	OUI	NON			
RETOUR IMMÉDIAT DEMANDÉ	OUI	NON			

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

COMMISSION DE RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS D'OEUVRES D'ART
(Décret n° 96-750 du 20 août 1996)

ORGANISME DÉPOSITAIRE préciser le nom complet de l'administration ou de la collectivité dépositaire

FICHE N°

NOM	<i>Ministère de la Défense</i>		
SERVICE			
ADRESSE	<i>14, rue Saint-Dominique</i>		
CODE POSTAL	75007	VILLE	Paris
REGION	PAYS		France
	TEL.		
	FAX.		

LIEU DE DÉPÔT si le nom ou l'adresse est différent de ceux de l'organisme dépositaire

NOM	<i>Etat-Major de l'armée de Terre</i>		
ADRESSE	<i>231, boulevard Saint-Germain</i>		
CODE POSTAL	75007	VILLE	Paris
REGION	PAYS	France	
date initiale du dépôt	<i>26-03-1934</i>	œuvre déjà récolée	OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
date du dernier récolelement	<i>1993</i>	œuvre vue dans ce lieu lors du dernier récolelement	OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
date du dernier arrêté	<i>26-03-1934</i>	lieu correspondant à cet arrêté de dépôt	OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>

ŒUVRE A RÉCOLER ET ADMINISTRATION GESTIONNAIRE

(pour les musées cocher le Mobilier national si l'œuvre est passée par son intermédiaire)

MNAM		FNAC
DMF		MOBILIER NATIONAL <input checked="" type="checkbox"/>

CONSERVATION	<i>Mobilier national</i>		
N° D'INV. DE RÉF.	<i>GML 4424</i>		
N° DE RÉF. PORTÉ SUR L'OEUVRE	OUI	NON	<input checked="" type="checkbox"/> TYPE DE MARQUAGE

autres numéros (facultatif)

marquée B.98 Souvet phrygien (flacon)

NATURE TYPOLOGIQUE	<i>pendule</i>		
--------------------	----------------	--	--

AUTEUR / PROVENANCE (artiste s'il y a lieu)

cadran signé "Barraud à Paris".

DÉSIGNATION / DESCRIPTION (titre s'il y a lieu)	<i>Pendule en bronze doré et patiné, femme (Psyche) accompagnée de l'Amour en bronze patiné, boîte contenant le cadran.</i>		
---	---	--	--

ÉPOQUE / DATATION	<i>1er quart du XVIII^e siècle</i>		
-------------------	--	--	--

MATIÈRE (matériaux / supports / techniques)	<i>bronze</i>		
---	---------------	--	--

DIMENSIONS HORS TOUT - LE CAS ÉCHÉANT, AUTRES DIMENSIONS (préciser les unités de mesure)

H. 0,72 m ; l. 0,45 m ; P. 0,26 m.

Existe-t-il une photographie de l'œuvre prise avant le récolelement ?	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input checked="" type="checkbox"/>	référence du cliché
---	------------------------------	---	---------------------

AUTRES REPRÉSENTATIONS PERMETTANT D'IDENTIFIER L'ŒUVRE (dessins, gravures anciennes, ...)			
<i>E. Du moultier, Pendules et cartels, pl. 37, n° 2</i>			

observations destinées au conservateur / à l'inspecteur chargé du récolelement
--



ANNEXE 11

Modèle de lettre d'habilitation

Le Directeur des Musées de France
ou le Délégué aux Arts Plastiques
ou l'Administrateur du Mobilier National
ou l'Administrateur du fonds National
d'Art Contemporain
ou le Directeur du Musée National d'Art
Moderne

Vu le Décret n° 82-394 du 10 mai 1982 relatif à l'organisation du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le Décret n° 96-750 du 20 août 1996 portant création d'une commission de récolelement des dépôts d'oeuvres d'art, et notamment son article 1er,

DECIDE

Article 1er - Monsieur X , conservateur en chef du patrimoine affecté à
est habilité à procéder aux opérations de récolelement des oeuvres d'art mises en dépôt par
auprès de

Article 2 - Les fonctionnaires ci-dessus désignés présenteront la présente décision d'habilitation aux autorités bénéficiaires des dépôts soumis à récolelement.

Fait, à - le-

ANNEXE 12

COMMISSION DE RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS D'ŒUVRES D'ART

FICHE TECHNIQUE destinée aux agents du récolement

**Déroulement des opérations
de récolement
février 1998**

OBJECTIFS DU RECOLEMENT

Connaître et localiser la totalité des œuvres des collections nationales mises en dépôt dans les administrations en France et à l'étranger et dans les musées classés et contrôlés,

Connaître l'état de ces œuvres et procéder à une ou plusieurs photographies d'identification,

Améliorer les bases de données existantes,

Créer une base performante contenant l'ensemble des données textes-images des œuvres en dépôt et offrant à tout moment des possibilités statistiques sur la situation des œuvres.

ASPECTS ADMINISTRATIFS

Cette fiche succincte et pratique s'adresse à tous les récoleurs accrédités par la commission, les institutions (direction des musées de France, Mobilier national, musée national d'Art moderne, Fonds national d'Art contemporain) et les directions régionales des Affaires culturelles.

Nous appelons votre attention sur la fiche et le logiciel « récolement » qui sont des documents strictement internes et qui ne peuvent être reproduits. Si vous utilisez la fiche papier, vous la remettrez uniquement à l'institution déposante. Si vous saisissez directement les informations sur le portable qui vous est remis, celles-ci peuvent être transmises directement à la base générale ou aux bases existantes.

Vous serez placé, dans le cadre de la commission, sous la responsabilité de votre administration d'origine ou sous celle du préfet de région et du directeur régional des Affaires culturelles.

Le récolement sera effectué en présence d'un représentant de chaque administration qui vous facilitera l'accès aux œuvres et se fera aider si nécessaire par des manutentionnaires.

Vos frais de mission seront engagés, signés et pris en charge par chacune des institutions dont vous dépendez.

Vous munirez de votre carte professionnelle du ministère de la Culture et de la Communication et recevrez une lettre d'habilitation qu'il faudra présenter obligatoirement lors de votre arrivée avec votre pièce d'identité. Vous indiquerez au dépositaire responsable, qu'il recevra un bilan complet des dépôts à l'issue du récolement.

ASPECTS TECHNIQUES :

Fiche de récolement (1 fiche par œuvre) cette fiche partiellement remplie vous sera remise avant votre départ soit sur papier, soit sur votre portable.

- une partie rédigée sera à vérifier et à modifier si nécessaire sur place,
- une partie non-rédigée sera à compléter sur place

La prise de vue : sera mis à votre disposition un appareil photographique numérique, un pied, un système d'éclairage léger. L'appareil est raccordé à un portable qui est configuré à l'avance et vous permet de saisir directement les informations. Avec ce portable vous déchargez l'appareil numérique après chaque série de prises de vue. Chaque jour, vous devez sauvegarder sur le portable et sur une sauvegarde extérieure les photos et les textes.

Repérage d'une œuvre

Dans le cas d'une œuvre ne figurant pas sur les listes qui vous ont été remises, vous devez remplir une fiche et assurer la prise de vue.

ASPECTS CONSERVATOIRES :

En cas de problème de sécurité pour les œuvres (lumière, chauffage, hygrométrie, risques divers...), vous n'êtes pas habilité à effectuer un retrait immédiat de l'œuvre mais à le proposer à votre administration qui soumettra à la commission. Cependant, à titre conservatoire et en cas d'urgence, vous pourrez exiger le déplacement immédiat de l'œuvre ou tout autre mesure de sauvegarde en la motivant. Vous mentionnerez cette décision sur la fiche et la suite qui lui a été donnée.

FORMATION

Pour une meilleure utilisation du matériel mis à votre disposition. La commission conjointement avec les administrations déposantes, vous assurera une formation d'une journée à Paris ou en DRAC.

P.J. Circulaire du Premier ministre et décret du 20 août 1996

Organigramme de la commission

Liste des membres du groupe de pilotage.

ANNEXE 13

RAPPORT D'ETAPE PLANNING RECOLEMENT

13/01/98

1997 : deux régions - deux ministères

ANNEXE 14

RAPPORT ETAPE

FORMATION DES PERSONNELS

La commission propose aux personnels chargés du récolelement, qui souhaitaient utiliser les nouveaux équipements de suivre une formation.

Cette formation, assurée par des professionnels de la photographie et de l'informatique, est complétée par deux documents « mode d'emploi » rédigés spécialement à leur intention. L'un concerne l'utilisation de l'appareil photographique et l'autre traite de l'utilisation du logiciel « fiche récolelement » mis en place sur les ordinateurs portables.

Cette formation comprend :

INTRODUCTION

TECHNIQUES D'ECLAIRAGE

- mise en place d'un éclairage standard pour
 - les objets plan non-réfléchissant (type tapisserie)
 - les objets plan réfléchissant (type peinture, sous verre)
 - les objets volume (type meuble)
 - les objets de petite taille (type lampe, petite sculpture)

TECHNIQUES DE BASE DE PRISE DE VUE

- cadrage
- composition
 - méthode du périmètre et du centre
 - règle du nombre d'or
 - horizontales et verticales

PRISE DE VUE NUMERIQUE AVEC UN CAMEDIA

- mode d'emploi du Camédia C800L
- notion de résolution
- usage du flash en mode automatique forcé ou interdit
- vérification de l'image

CONNECTION APPAREIL PHOTOGRAPHIQUE NUMERIQUE ET ORDINATEUR PORTABLE

- transfert des images Camedia/Thinkpad
- gestion des fichiers

SAUVEGARDE LOCALE

- gestion des procédures sur ZIP Iomega

TRANSFERTS VERS DES BASES DE DONNEES

Vingt personnes ont déjà bénéficié de cette formation.

ANNEXE 15

COMMISSION DE RECOLEMENT DES DEPOTS D'OEUVRES D'ART
RAPPORT D'ETAPE
SYNTHESE DES TABLEAUX PROVISOIRES DU RECOLEMENT GENERAL

Le 07/01/98

arrêtée au 15 décembre 1997

DEPOSITAIRE	oeuvres à récoler	oeuvres détruites ou présumées détruites	oeuvres récolées				oeuvres non localisées	oeuvres volées	autres œuvres vues	
			vues dans le lieu de dépôt	déplacement provisoire justifié	retour d'œuvre demandé	autres œuvres repérées			statut incertain	
DMF										
Défense	1828	4	1093	6	[2]	138	1		1	
Justice	50	1	14			2				
Haute Normandie	223	4	155	2	[2]	42	1		4	7
Nord Pas de Calais	729	38	522	8	[5]	13	1		20	22
TOTAL	2830	47	1784	16	[9]	195	3		25	29
MN										
Défense	1387	0	1348	3	[17]	36	0		2	3
Justice										
Haute Normandie										
Nord Pas de Calais										
TOTAL	1387	0	1348	3	[17]	36	0		2	3
FNAC										
Défense	690		129							
Justice	95	1	70	0	0	24	0		0	0
Haute Normandie	309	31	215	2	[3]	60	1		31	0
Nord Pas de Calais	1204	69	887	10	[1]	238	0		14	0
TOTAL	2298	101	1301	12	[4]	322	1		45	0
MNAM										
Défense										
Justice										
Haute Normandie	95									
Nord Pas de Calais	244									
TOTAL	339									
TOTAL GENERAL	6854	148	4433	31	[30]	553	4		72	32

Légende : DMF Direction des Musées de France, FNAC Fonds National d'Art Contemporain, MNAM Musée National d'Art Moderne, MN Mobilier National

DMF

DEPOSITAIRES : SITES « TEST » CHOISIS PAR LA C.R.D.O.A.

DEPOSANT : direction des musées de France

Etat provisoire du récolelement à la date du : 01/12/1997

dépositaires		oeuvres à récoler	oeuvres détruites ou présumées détruites	oeuvres récolées				oeuvres non localisées	oeuvres volées	autres œuvres vues	
Sites Choisis	types de déposants			vues dans le lieu de dépôt	déplacement provisoire justifié	retour d'œuvre demandé	TOTAL			autres œuvres repérées	statut incertain
Nord, Pas-de-Calais (en cours)	1 conseil général + 25 villes + 1 communauté urbaine	729	38	522	8	(5)	530	13	1	20	22
Haute-Normandie (en cours)	1 conseil général + 15 villes	223	4	155	2	(2)	157	42	1	4	7
(récolelement en cours)	Administration centrale (11sites)	790	4	176	5	(2)	181	43	1	1	
	Administrations dans les deux régions « test »										
	établissements publics	1038		917	1		918	95			
	sous-total	1828	4	1093	6	(2)	1099	138	1	1	
(récolelement en cours)	Administration centrale (5 sites)	48		14			14	1			
	Administrations dans les deux régions « test » (1 site)	2	1					1			
	établissements publics										
	sous-total	50	1	14			14	2			
TOTAL		2830	47	1784	16	(9)	1800	195	3	25	29

- Ne sont pas prises en compte dans ce tableau les œuvres retrouvées dans les deux régions « test » mais qui dépendent d'autres ministères

- ** La différence entre les œuvres « à récoler » et la somme des œuvres « vues + détruites + non localisées + volées » correspond aux œuvres qui sont toujours en cours de récolelement (785 pour ces sites).

N.B. : Il existe 23 autres œuvres, non comptabilisées ici, mais qui restent à récoler dans les deux régions « test ». Elles se situent dans des lieux ne dépendant ni des collectivités territoriales ni d'organismes privés mais dans des bâtiments appartenant à l'Etat (22 œuvres pour le ministère de l'Education nationale et 1 œuvre pour le ministère de l'intérieur). (cf. tableaux séparés sur ce sujet)

DEPOSITAIRE : COLLECTIVITES TERRITORIALES / NORD, PAS-DE-CALAIS (page 1 / 3)

DEPOSANT : direction des musées de France

Etat provisoire du récolement à la date du : 01/12/1997

dépositaire		oeuvres à récoler	oeuvres détruites ou présumées détruites	oeuvres récolées				oeuvres non localisées	oeuvres volées	autres œuvres vues	
Collectivité	site ou lieu de dépôt (*)			vues dans le lieu de dépôt	déplacement provisoire justifié	retour d'œuvre demandé	TOTAL			autres œuvres repérées	statut incertain
Conseil général du Nord	Musée dép <small>al</small> Henri Matisse (LE CATEAU CAMBRESIS)	3		3			3				*
	Archives départementales du Nord (LILLE)	1		1			1				
	sous-total	4		4			4				
Ville d'Anzin	Musée Théophile Jouglet (ANZIN)	2									
Ville d'Armentières	Hôtel de ville (ARMENTIERES)	1		1		(1)	1				
Ville d'Arras	Musée des beaux-arts (ARRAS)	349	7	268	3		271	1		4	4
Ville de Bailleul	Musée Benoît de Puydt (BAILLEUL)	3	1	2			2				
Ville de Bapaume	Hôtel de ville (BAPAUME)	1		1			1				
Ville de Boulogne-sur-mer	Château - Musée (BOULOGNE-SUR-MER)	11		7		(1)	7	3			
Ville de Bergues	Musée municipal (BERGUES)	4		4			4				
	Mairie (BERGUES)	2		2			2				
	sous-total	6		6			6				
Ville de Calais	Musée des beaux-arts et de la dentelle (CALAIS)	27	3	16	2		18				
Ville de Cassel	Musée d'art et d'histoire et de folklore (CASSEL)	3		3		(3)	3				
Ville de Cambrai	Musée municipal (CAMBRAIS)	38	3	27	1		28	2		3	3
Ville de Denain	Musée municipal d'Histoire locale (DENAIN)	4		4			4				
Ville de Douai	Musée de la Chartreuse (DOUAI)	4	2	2			2			2	2

DEPOSITAIRE : COLLECTIVITES TERRITORIALES / NORD, PAS-DE-CALAIS (page 2 / 3)

DEPOSANT : direction des musées de France

Etat provisoire du récolelement à la date du : 01/12/1997

DEPOSITAIRE : COLLECTIVITES TERRITORIALES / NORD, PAS-DE-CALAIS (page 3 / 3)

DEPOSANT : direction des musées de France

Etat provisoire du récolelement à la date du : 01/12/1997

dépositaire		oeuvres à récoler	oeuvres détruites ou présumées détruites	oeuvres récolées				oeuvres non localisées	oeuvres volées	autres œuvres vues	
Collectivité	site ou lieu de dépôt (*)			vues dans le lieu de dépôt	déplacement provisoire justifié	retour d'œuvre demandé	TOTAL			autres œuvres repérées	statut incertain
Ville de Saint-Omer	Musée de l'Hôtel Sandelin / Musée Henri Dupuis (SAINT-OMER)	7		7			7				*
	Hôtel de Ville (SAINT-OMER)	1									
	sous-total	8		7			7				
Ville de Tourcoing	Musée des beaux-arts (TOURCOING)	11		9	1		10		1	2	2
Ville de Valenciennes	Musée des beaux-arts (VALENCIENNES)	49	4	38			38	5			
Communauté urbaine de Lille	Musée d'art moderne du Nord (VILLENEUVE D'ASCQ)	5		5			5				
TOTAL		729	38	522	8	(5)	530	13	1	20	22

* Les lieux de dépôt figurant dans le présent tableau correspondent aux sites visités ou en cours de récolelement. Les sites dont la visite n'a pas encore commencé ne figurent pas dans ce tableau.

** La différence entre les œuvres « à récoler » et la somme des œuvres « vues + détruites + non localisées + volées » correspond aux œuvres qui sont toujours en cours de récolelement (147 pour ces seuls sites).

DEPOSITAIRE : COLLECTIVITES TERRITORIALES / HAUTE-NORMANDIE (page 1 / 2)

DEPOSANT : direction des musées de France

Etat provisoire du récolement à la date du : 01/12/1997

dépositaire		oeuvres à récoler	oeuvres détruites ou présumées détruites	oeuvres récolées				oeuvres non localisées	oeuvres volées	autres œuvres vues	
Collectivité	site ou lieu de dépôt (*)			vues dans le lieu de dépôt	déplace- ment provisoire justifié	retour d'œuvre demandé	TOTAL			autres œuvres repérées	statut incertain
Dépt de Seine-Maritime (récolement en cours)	Musée départemental des traditions et arts normands (MARTAINVILLE-EPREVILLE)	1		1			1				*
	Musée départemental des antiquités de Seine-Maritime (ROUEN)	67		25			25	42			3
	sous-total	68		26			26	42			3
Ville des Andelys	Musée Nicolas Poussin (LES ANDELYS)	3	2	1			1				
Ville de Barentin	Pas de musée - œuvres placées à l'extérieur (BARENTIN)	2		2		(1)	2				
Ville de Bernay	Musée Municipal (BERNAY)	9		9			9				
Ville de Dieppe	Château - Musée (DIEPPE)	29	1	27		(1)	27			1	1
Ville d'Elbeuf	M. d'histoire naturelle, de préhistoire et d'histoire locale (ELBEUF)	1		1			1				
Ville d'Eu	Musée Louis-Philippe (EU)	5		3			3				
Ville d'Evreux	Musée de l'Ancien Evêché (EVREUX)	10		10			10				
Ville de Gaillon	Centre culturel municipal du Prieuré (GAILLON)	1		1			1				
Ville du Havre	Musée des beaux-arts - André Malraux (LE HAVRE)	1									
Ville de Neufchâtel-en-Bray	Musée Mathon-Durand (NEUCHATEL-EN-BRAY)	1	1								
Ville de Pont-Audier	Musée Alfred Canel (PONT-AUDER)	1		1			1				

DEPOSITAIRE : COLLECTIVITES TERRITORIALES / HAUTE-NORMANDIE (page 2 / 2)

DEPOSANT : direction des musées de France

Etat provisoire du récolement à la date du : 01/12/1997

dépositaire		oeuvres à récoler	oeuvres détruites ou présumées détruites	oeuvres récolées				oeuvres non localisées	oeuvres volées	autres œuvres vues	
Collectivité	site ou lieu de dépôt (*)			vues dans le lieu de dépôt	déplacement provisoire justifié	retour d'œuvre demandé	TOTAL			autres œuvres repérées	statut incertain
Ville de Rouen	Musée des beaux-arts (ROUEN)	55		52	2		54			3	3
	Musée de la Céramique - Hôtel d'Hocqueville (ROUEN)	13									
	sous-total	68		52	2		54			3	3
Ville de Saint-Aubin-les-Elbeuf	Oeuvre placée à l'extérieur (SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF)	2		1			1		1		
Ville du Tréport	Localisation non précisée - récolement en cours	1									
Ville de Vernon	Musée Alphonse-Georges Poulain (VERNON)	21		21			21				
TOTAL		223	4	155	2	(2)	157	42	1	4	7

* Les lieux de dépôt figurant dans le présent tableau correspondent aux sites visités ou en cours de récolement. Les sites dont la visite n'a pas encore commencé ne figurent pas dans ce tableau.

** La différence entre les œuvres « à récoler » et la somme des œuvres « vues + détruites + non localisées + volées » correspond aux œuvres qui sont toujours en cours de récolement (19 pour ces seuls sites).

DEPOSITAIRE : ETAT ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT / MINISTERE DE LA DEFENSE

DEPOSANT : direction des musées de France

Etat provisoire du récolement à la date du : 01/12/1997

dépositaire : ministère de la défense		oeuvres à récoler	oeuvres détruites ou présumées détruites	oeuvres récolées				oeuvres non localisées	oeuvres volées	autres œuvres vues	
administrations / établissements publics	site ou lieu de dépôt (*)			vues dans le lieu de dépôt	déplacement provisoire justifié	retour d'œuvre demandé	TOTAL			autres œuvres repérées	statut incertain
Administration centrale	Hôtel de Brienne et cour de la Lionne (PARIS)	15		14	1		15				
	Hôtel de Bourbon (PARIS)			1			1				1
	Ilot Saint-Germain (PARIS)	17	2	15			15				
	Hôtel des Invalides - hors musée de l'Armée (PARIS)	17	1	6			6	7	1		
	Musée de l'Armée (PARIS)	679	1	130	2		132	2			
	Ecole militaire (PARIS)	11		5			5				
	Direction générale de la sécurité extérieure (PARIS)	2									
	Musée du service de santé des armées (PARIS)	5									
	Mont Valérien	3									
	Etat-major de la Marine (PARIS)	2			2	(2)	2				
(récolement en cours)	Commandement militaire des régions (dénomination 1876)	39		5			5	34			
	sous-total	790	4	176	5	(2)	181	43	1	1	
Adm. Dans les régions	pas de récolement en cours										
Etablissements publics*	Musée de la Marine (PARIS)	1038		917	1		918	95			
	sous-total	1038		917	1		918	95			
TOTAL**		1828	4	1093	6	(2)	1099	138	1	1	

* Les lieux de dépôt figurant dans le présent tableau correspondent aux sites visités ou en cours de récolement. Les sites dont la visite n'a pas encore commencé ne figurent pas dans ce tableau.

** La différence entre les œuvres « à récoler » et la somme des œuvres « vues + détruites + non localisées + volées » correspond aux œuvres qui sont toujours en cours de récolement (586 pour ces seuls sites).

DEPOSITAIRE : ETAT ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT / MINISTERE DE LA JUSTICE

DEPOSANT : direction des musées de France

Etat provisoire du récolelement à la date du : 01/12/1997

dépositaire : ministère de la justice		oeuvres à récoier	oeuvres détruites ou présumées détruites	oeuvres récolées				oeuvres non localisées	oeuvres volées	autres œuvres vues	
administrations / établissements publics	site ou lieu de dépôt (*)			vues dans le lieu de dépôt	déplacement provisoire justifié	retour d'œuvre demandé	TOTAL			autres œuvres repérées	statut incertain
(récolelement en cours)	Ministère - Place Vendôme (PARIS)	5		1			1				*
	Tribunal de commerce (PARIS)	2									
	Hôtel de la Légion d'Honneur (PARIS)	1							1		
	Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur (PARIS)	22									
	Musée de la Légion d'Honneur & des ordres de chevalerie (PARIS)	18		13			13				
	sous-total	48		14			14	1			
(récolelement en cours)	Palais de Justice (ROUEN)	2	1					1			
	sous-total	2	1					1			
Etablissements publics	Pas de récolelement en cours										
	TOTAL	50	1	14			14	2			

* Les lieux de dépôt figurant dans le présent tableau correspondent aux sites visités ou en cours de récolelement. Les sites dont la visite n'a pas encore commencé ne figurent pas dans ce tableau.

** La différence entre les œuvres « à récoler » et la somme des œuvres « vues + détruites + non localisées + volées » correspond aux œuvres qui sont toujours en cours de récolelement (33 pour ces seuls sites).

MN

Dépositaire : Etat et Etablissements publics de l'Etat

Etat provisoire du récolement à la date du 31/12/97

DEPOSANT : Mobilier national, inventaire général

Dépositaire		Oeuvres à récoler	Oeuvres détruites ou présumées détruites	Oeuvres récolées				Oeuvres non localisées	Oeuvres volées	Autres oeuvres vues	
Ministère concerné	Site ou lieu de dépôt			Vues dans le lieu de dépôt	Déplacement provisoire justifié	Retour d'oeuvre demandé	TOTAL			Autres oeuvres repérées	Statut incertain
Ministère de la Défense	10, rue Saint-Dominique 75007 Paris Bâtiment Sainte-Clothilde	2	0	0	0	0	0	2	0	0	0
	14, rue Saint-Dominique 75007 Paris (Hôtel de Brienne)	779	0	763	0	7	763	16	0	0	1
	16, rue Saint-Dominique 75007 Paris (Hôtel de Bourbon-Busset)	8	0	6	0	0	6	2(*)	0	0	0
	231, boulevard Saint-Germain 75007 Paris Etat -Major des armées et divers services	30	0	29	0	0	29	1(*)	0	0	1
	2, rue Royale 75008 Paris Etat-Major de la Marine	116	0	104	0	10	104	12	0	0	1

Dépositaire		Oeuvres à récoler	Oeuvres détruites ou présumées détruites	Oeuvres récolées				Oeuvres non localisées	Oeuvres volées	Autres oeuvres vues	
Ministère concerné	Site ou lieu de dépôt			Vues dans le lieu de dépôt	Déplacement provisoire justifié	Retour d'oeuvre demandé	TOTAL			Autres oeuvres repérées	Statut incertain
	2, rue Royale 75008 Paris Appartement du chef d'Etat-Major de la Marine	50	0	50	0	0	50	0	0	0	0
	3 avenue Octave Gréard 75007 Paris Divers services de la Marine nationale	4	0	4 ⁽¹⁾	0	0	4	0	0	0	0
	26, boulevard Victor 75015 Paris Etat-Major de l'Air	10	0	10	0	0	10	0	0	2 ^(*)	0
	13, place Joffre 75007 Paris (Ecole militaire) Logement du Chef d'Etat-Major des armées	52	0	49	3	0	52	0	0	0	0
	13, place Joffre 75007 Paris (Ecole militaire) Chapelle de l'Ecole militaire	8	0	6	0	0	6	2	0	0	0
	13, place Joffre 75007 Paris (Ecole militaire) Institut des hautes études de la Défense nationale	19	0	19	0	0	19	0	0	0	0
	13, place Joffre 75007 Paris (Ecole militaire) Divers services du ministère de la Défense	2	0	2	0	0	2	0	0	0	0

Dépositaire		Oeuvres à récoler	Oeuvres détruites ou présumées détruites	Oeuvres récolées					Oeuvres non localisées	Oeuvres volées	Autres oeuvres vues	
Ministère concerné	Site ou lieu de dépôt			Vues dans le lieu de dépôt	Déplacement provisoire justifié	Retour d'oeuvre demandé	TOTAL	Autres oeuvres repérées			Statut incertain	
	129, rue de Grenelle 75007 Paris (Hôtel national des Invalides) Logement du chef d'Etat-Major de l'armée de terre	6	0	6	0	0	6	0	0	0	0	0
	129, rue de Grenelle 75007 Paris (Hôtel national des Invalides) Détachement du quartier général du Gouverneur militaire de Paris	24	0	24	0	0	24	0	0	0	0	0
	129, rue de Grenelle 75007 Paris (Hôtel national des Invalides) Divers services du Ministère de la Défense	2	0	2	0	0	2	0	0	0	0	0
	129, rue de Grenelle 75007 Paris (Hôtel national des Invalides) Musée de l'Armée	7	0	(7)	0	0	7	0	0	0	0	0
	2, boulevard des Invalides 75007 Paris (Hôtel national des Invalides) Logement du Gouverneur militaire de Paris	53	0	53	0	0	53	0	0	0	0	0
	4, boulevard des Invalides 75007 Paris (Hôtel national des Invalides) Logement du Gouverneur des Invalides	31	0	31	0	0	31	0	0	0	0	0

Dépositaire		Oeuvres à récoler	Oeuvres détruites ou présumées détruites	Oeuvres récolées				Oeuvres non localisées	Oeuvres volées	Autres œuvres vues	
Ministère concerné	Site ou lieu de dépôt			Vues dans le lieu de dépôt	Déplacement provisoire justifié	Retour d'oeuvre demandé	TOTAL			Autres œuvres repérées	Statut incertain
	17, boulevard de Latour-Maubourg 75007 Paris Logement du Délégué général pour l'armement	21	0	(20)	0	0	(20)	1	0	0	0
	17, boulevard de Latour-Maubourg 75007 Paris Logement du Directeur de l'Institut des hautes études de la Défense nationale	2	0	(2)	0	0	2	0	0	0	0
	17, boulevard de Latour-Maubourg 75007 Paris Logement de l'Inspecteur général de l'Armée de terre	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0
	20, rue de Reuilly 75012 Paris (Caserne de Reuilly) Inspection de l'artillerie	2	0	(2)	0	0	2	0	0	0	0
	20, rue de Reuilly 75012 Paris (Caserne de Reuilly) Inspection du service de santé pour l'Armée de terre	14	0	(14)	0	0	14	0	0	0	0
	4, place Rio de Janeiro 75008 Paris Résidence de la Maréchale de Lattre de Tassigny	40	0	(40)	0	0	40	0	0	0	0
	141, boulevard Mortier 75020 Paris Direction général de la sécurité extérieure	26	0	(26)	0	0	26	0	0	0	0

Dépositaire		Oeuvres à récoler	Oeuvres détruites ou présumées détruites	Oeuvres récolées				Oeuvres non localisées	Oeuvres volées	Autres oeuvres vues	
Ministère concerné	Site ou lieu de dépôt			Vues dans le lieu de dépôt	Déplacement provisoire justifié	Retour d'oeuvre demandé	TOTAL			Autres oeuvres repérées	Statut incertain
	1, place Alphonse-Laveran 75005 Paris (Val-de-Grâce) Ecole d'application du service de santé des armées	29	0	(29)	0	0	29	0	0	0	0
	1, place Alphonse-Laveran 75005 Paris (Val-de-Grâce) Inspection générale du service de santé des armées	9	0	(9)	0	0	9	0	0	0	0
	Château de Vincennes 94300 Vincennes Service historique de l'Armée de terre	24	0	(24)	0	0	24	0	0	0	0
	Route de Saclay 91128 Palaiseau Ecole polytechnique	16	0	16	0	0	16	0	0	0	0
TOTAUX		1387	0	1348	3	17	1351	36 (*) dont un glissement	0	2 (*) Glissement	3

⁽¹⁾ Les chiffres entre parenthèses correspondent à des récollements antérieurs à 1997 (1995 ou 1996, en général).

Dépositaire : Etat et Etablissements publics de l'Etat

Etat provisoire du récolement à la date du 31/12/97

DEPOSANT : Mobilier national, inventaire annexe (bonnet phrygien)

Dépositaire		Oeuvres à récoler	Oeuvres détruites ou présumées détruites	Oeuvres récolées				Oeuvres non localisées	Oeuvres volées	Autres oeuvres vues	
Ministère concerné	Site ou lieu de dépôt			Vues dans le lieu de dépôt	Déplacement provisoire justifié	Retour d'oeuvre demandé	TOTAL			Autres œuvres repérées	Statut incertain
Ministère de la Défense	10, rue Saint-Dominique 75007 Paris Bâtiment Sainte Clothilde	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	14, rue Saint-Dominique 75007 Paris	12	0	10	0	0	10	2	0	0	0
	16, rue Saint-Dominique 75007 Paris (Hôtel de Bourbon-Busset)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	231, boulevard Saint-Germain 75007 Paris Etat -Major des armées et divers services	3	0	3	0	0	3	0	0	0	0
	2, rue Royale 75008 Paris Etat-Major de la Marine	338	0	182	0	1	182	156	0	0	0

Dépositaire		Oeuvres à récoler	Oeuvres détruites ou présumées détruites	Oeuvres récolées				Oeuvres non localisées	Oeuvres volées	Autres oeuvres vues	
Ministère concerné	Site ou lieu de dépôt			Vues dans le lieu de dépôt	Déplacement provisoire justifié	Retour d'oeuvre demandé	TOTAL			Autres oeuvres repérées	Statut incertain
	1, place Alphonse-Laveran 75005 Paris (Val-de-Grâce) Ecole d'application du service de santé des armées	14	0	(14)	0	0	(14)	0	0	0	0
	1, place Alphonse-Laveran 75005 Paris (Val-de-Grâce) Inspection générale du service de santé des armées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Château de Vincennes 94300 Vincennes Service historique de l'Armée de terre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Route de Saclay 91128 Palaiseau Ecole polytechnique	53	0	50	3	0	53	0	0	0	0
TOTAUX		447		285	3	1	288	159	0	0	0

FNAC

DEPOSITAIRE : REGION NORD/PAS-DE-CALAIS

Etat provisoire du récolement à la date du 7 janvier 1998

DEPOSANT : Fonds national d'art contemporain

DEPOSITAIRE		OEUVRES A RECOLER	détruites ou présumées détruites	OEUVRES RECOLEES				oeuvres non localisées	oeuvres volées	AUTRES OEUVRES VUES	
ville	site ou lieu de dépôt			vues dans le lieu de dépôt	déplace- ment provisoire justifié	retour oeuvre demandé	total			autres oeuvres repérées	statut incertain
ANZIN	mairie	12	1	4	0	0	4	7	0	1	0
ARMENTIERES	mairie	2	0	2	0	0	2	0	0	1	0
ARRAS	musée	42	9	19	1	0	20	13	0	0	0
	cathédrale	8	0	8	0	0	8	0	0	6	0
BERCK	mairie	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0
BERGUES	musée-mairie	8	0	8	0	0	8	0	0	0	0
BETHUNE	sous- préfecture	10	0	10	0	0	10	0	0	0	0
	mairie	3	0	2	0	0	2	1	0	0	0
BOUCHAIN	mairie	12	0	1	0	0	1	11	0	0	0
BOULOGNE- SUR-MER	musée	44	7	18	0	0	18	19	0	0	0
	mairie	8	0	6	0	0	6	2	0	0	0
	sous- préfecture	2	0	0	0	0	2	0	0	0	0
	chambre de commerce et d'industrie	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0
CALAIS	musée	66	27	37	1	0	38	1	0	0	0
	mairie	4	0	2	0	0	2	2	0	0	0

DEPOSITAIRE		OEUVRES A RECOLER	détruites ou présumées détruites	OEUVRES RECOLEES				oeuvres non localisées	oeuvres volées	AUTRES OEUVRES VUES	
ville	site ou lieu de dépôt			vues dans le lieu de dépôt	déplace- ment provisoire justifié	retour œuvre demandé	total			autres oeuvres repérées	statut incertain
CAMPAGNE- LES-HESDIN	mairie	2	0	0	0	0	0	2	0	0	0
CASSEL	musée	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0
CATEAU- CAMBRESIS	musée	10	0	10	0	0	10	0	0	0	0
	mairie	7	0	4	0	0	4	3	0	0	0
CAUDRY	mairie	6	0	5	0	0	5	1	0	0	0
CONDE-SUR- ESCAUT	mairie	11	0	8	0	0	8	3	0	0	0
COUDEQUERQUE	mairie	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0
COUPELLE- VIEILLE	église	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0
CROIX	mairie	1	0	1	0	(1)	1	0	0	0	0
DOUAI	musée	31	0	13	0	0	13	18	0	0	0
	mairie	12	0	4	0	0	4	8	0	0	0
DOURGES	église	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0
DOUVRIN	mairie	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0
DUNKERQUE	musée	47	5	40	0	0	40	2	0	3	0
	mairie	22	0	0	0	0	0	22	0	0	0
	tribunal de commerce	2	0	0	0	0	0	2	0	0	0
	sous- préfecture	6	0	2	0	0	2	4	0	0	0
ETAPLES	mairie	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0
FRUGES	mairie	4	0	0	3	0	3	1	0	0	0
GRAVELINES	musée	74	0	72	0	0	72	2	0	0	0
	mairie	5	0	0	0	0	0	5	0	0	0

DEPOSITAIRE		OEUVRES A RECOLER	détruites ou présumées détruites	OEUVRES RECOLEES				oeuvres non localisées	oeuvres volées	AUTRES OEUVRES VUES	
ville	site ou lieu de dépôt			vues dans le lieu de dépôt	déplace- ment provisoire justifié	retour oeuvre demandé	total			autres oeuvres repérées	statut incertain
ST-POL-SUR-TERNOISE	musée	2	0	1	0	0	1	1	0	0	0
ST-SOUPLET	mairie	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0
SOLESMES	mairie	3	0	3	0	0	3	0	0	0	0
TOURCOING	musée	65	0	56	0	0	56	9	0	1	0
	mairie	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0
LE TOUQUET	mairie	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0
VALENCIENNES	musée	72	14	49	1	0	50	8	0	2	0
	sous-préfecture	12	0	6	0	0	6	6	0	0	0
VIESLY	mairie	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0
VIEUX-CONDE	mairie	4	0	2	0	0	2	2	0	0	0
VILLENEUVE-D'ASCQ	musée	53	0	48	2	0	50	3	0	0	0
WALINCOURT	mairie	4	0	4	0	0	4	0	0	0	0
SOUS-TOTAL		1204	69	887	10	(1)	897	238	0	14	0
TOTAL		1204	69				897	238		14	

DEPOSITAIRE : MINISTERE DE LA JUSTICE

Etat provisoire du récolement à la date du 15 décembre 1997

DEPOSANT : Fonds national d'art contemporain

DEPOSITAIRE		OEUVRES A RECOLER	détruites ou présumées détruites	OEUVRES RECOLEES				oeuvres non localisées	oeuvres volées	AUTRES OEUVRES VUES	
ville	site ou lieu de dépôt			vues dans le lieu de dépôt	déplace- ment provisoire justifié	retour oeuvre demandé	total			autres oeuvres repérées	statut incertain
PARIS	cour d'appel	53	1	37			37	15			
	tribunal de grande instance	33		27			27	6			
	tribunal de commerce	9		6			6	3			
Sous-total		95	1	70	0	0	70	24	0	0	0
TOTAL		95	1				70	24	0	0	0

DEPOSITAIRE : REGION HAUTE-NORMANDIE

Etat provisoire du récolement à la date du 15 décembre 1997

DEPOSANT : Fonds national d'art contemporain

DEPOSITAIRE		OEUVRES A RECOLER	détruites ou présumées détruites	OEUVRES RECOLEES				oeuvres non localisées	oeuvres volées	AUTRES OEUVRES VUES	
ville	site ou lieu de dépôt			vues dans le lieu de dépôt	déplace- ment provisoire justifié	retour oeuvre demandé	total			autres oeuvres repérées	statut incertain
LES ANDELYS	mairie	9	7	2	0	0	2	0	0	0	0
BARENTIN	mairie	84	0	56	0	0	56	28	0	0	0
BERNAY	musée-mairie	10	0	10	0	0	10	0	0	2	0
BOLBEC	mairie	2	1	1	0	0	1	0	0	1	0
CAUDEBEC- EN-CAUX	mairie	2	1	1	0	0	1	0	0	1	0
CLERES	mairie	3	0	1	0	0	1	2	0	0	0
DIEPPE	chambre de commerce et d'industrie	5	0	5	0	0	5	0	0	0	0
	musée-mairie	29	4	16	1	0	17	8	0	12	0
ELBEUF	musée-mairie	6	2	3	0	0	3	1	0	0	0
EU	musée	3	0	3	0	0	3	0	0	1	0
EVREUX	musée	34	14	19	0	(3)	19	1	0	2	0
	mairie	4	0	4	0	0	4	0	0	0	0
	préfecture	7	0	4	0	0	4	3	0	1	0
FECAMP	musée	15	0	12	0	0	12	3	0	0	0
HOULBEC- COCHEREL	mairie	10	0	2	0	0	2	8	0	0	0
LILLEBONNE	musée/mairie	7	0	5	0	0	5	2	0	0	0

DEPOSITAIRE		OEUVRES A RECOLER	détruites ou présumées détruites	OEUVRES RECOLEES				oeuvres non localisées	oeuvres volées	AUTRES OEUVRES VUES	
ville	site ou lieu de dépôt			vues dans le lieu de dépôt	déplace- ment provisoire justifié	retour oeuvre demandé	total			autres oeuvres repérées	statut incertain
LOUVIERS	musée-mairie	28	1	21	1	0	22	4	1	1	0
NEUVILLE- LES-DHEPPE	église	1	0	1	0	0	1	0	0	1	0
OFFRANVIL- LE	musée	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0
PONT- AUDEMEN	musée	7	1	6	0	0	6	0	0	0	0
ST- EUSTACHE- LA-FORET	mairie	2	0	2	0	0	2	0	0	0	0
ST-VIGOR- D'YMONVIL- LE	église	2	0	2	0	0	2	0	0	0	0
VERNON	musée	30	0	30	0	0	30	0	0	9	0
YVETOT	musée	8	0	8	0	0	8	0	0	0	0
Sous-total		309	31	215	2	(3)	217	60	1	31	0
TOTAL		309	31				217	61		31	0

MNAM

Musée national d'art moderne

Récolements des dépôts

Régions Haute-Normandie et Nord Pas de Calais
janv-98

ANNEXE 16

Gouvernement de M. Dufaure du 19 Février 1871 au 18 Mai 1873

VICE-PRESIDENT DU CONSEIL Ministre de la Justice Jules DUFAURE
--

Sous-Secrétaire d'Etat CALMON (ap 23/02/71) PASCAL (ap 09/04/73)
--

Ministre de l'Intérieur Ernest PICARD (jsq 05/06/71) LAMBRECHT (jsq 11/10/71) A. CASIMIR-PERIER (jsq 06/02/72) Victor LEFRANC (jsq 07/12/72) de GOULARD
--

Ministre des Finances BUFFET (jsq 25/02/71) POUYER-QUERTIER (jsq 23/04/72) de GOULARD (jsq 07/12/72) Léon SAY
--

Ministre de l'Instruction Publique et des Cultes Jules SIMON

Ministre des Travaux Publics de LARCY (jsq 07/12/72) de FOURTOU

Ministre des Affaires Etrangères Jules FAVRE (jsq 02/08/71) Ch. de REMUSAT
--

Ministre de la Guerre Gal LE FLO (jsq 05/06/71) Gal de CISSEY
--

Sous-Secrétaire d'Etat Gal LETELLIER- VALAZE (ap 24/03/71)

Ministre de la Marine et des Colonies Vice-Amiral POTHUAU

Ministre de l'Agriculture et du Commerce LAMBRECHT (jsq 05/06/71) Victor LEFRANC (jsq 06/02/72) de GOULARD (jsq 23/04/72) TEISSERENC de BORT
--

Sommaire de l'étude historique et de la localisation des services de l'Etat depuis 1871

1. Organigrammes des cabinets ministériels

Chaque cabinet établi est présenté sous forme d'organigramme précisant le nom et la fonction des ministres et secrétaires d'Etat en charge. Les cabinets sont codés en ordre numérique depuis le 19 Février 1871 jusqu'au gouvernement actuel. Les gouvernements en place durant le second conflit mondial sont codés différemment du fait de leurs chevauchements chronologiques. Les gouvernements de l'Etat Français sont codés EF1, 2, 3, 4 et 5 et les Gouvernements Provisoires de la République Française sont codés GP1 et 2. Pour des raisons de commodité de lecture, ces organigrammes présentent la particularité de contenir les adresses des Services de l'Etat.

2. Corpus des adresses par ministère

Cette seconde partie de la recherche est conçue dans le but de localiser rapidement les adresses des ministères, des ministères délégués et des secrétariats d'Etat. Ces services sont rassemblés de façon chronologique, par cabinet, et thématique, par incorporation dans l'un des douze « ministères principaux » listés en début de chapitre. Cette présentation permet à l'utilisateur de la recherche de percevoir rapidement l'évolution de secrétariats d'Etat devenus temporairement ministères.

3. Corpus des adresses des services internes des ministères

Classé ministère par ministère, ce chapitre rassemble toutes les adresses des services rattachés aux ministères, depuis l'administration centrale jusqu'aux services extérieurs, à l'instar des écoles nationales. Les services sont présentés sous une forme hiérarchique. Ils sont en outre accompagnés de leurs dates de création, et parfois de fermeture. A la différence des précédents, ce chapitre est plutôt destiné à une interrogation ponctuelle d'adresses à l'intérieur d'un ministère. L'évolution chronologique n'a pas été retenue comme critère de présentation. La notation des dates d'existence des services permet toutefois des recherches sur ce thème.

Une liste des gouvernements est insérée en début d'ouvrage. Elle rappelle les dates et les codes numériques des gouvernements, les noms des chefs de cabinets et des chefs d'Etat ainsi que les principaux événements historiques ayant pu affecter la vie politique française.

Afin de s'orienter efficacement au sein du document, des index ont été ajoutés à la fin du volume.

- Index des ministères délégués, secrétariats d'Etat et sous-secrétariats d'Etat
- Index des noms cités dans la base des gouvernements
- Index des adresses par ministère
- Index des ministères selon leur rattachement aux « ministères principaux »

Des plans de Paris informeront le lecteur sur la localisation géographique des services de l'Etat, avant et après les travaux haussmanniens.

EDUCATION NATIONALE, CULTURE

...				
14/06/1997	M	SE à la Recherche 1, rue Descartes - P	et	M de la Culture 3, rue de Valois - P
07/11/1995	M	SE à la Recherche 21, rue Descartes - P	SE à l'Ens. Sup. 110, rue de Grenelle - P	SE à l'Ens. Scolaire 110, rue de Grenelle - P et M Jeunesse et Sports 78, rue O. de Serres - P
18/05/1995	M			M de la Culture 3, rue de Valois - P et M de la Communication
18/05/1995	M	et M Ens. Sup. et Techno. 1, rue Descartes - P	M Jeunesse et Sports 78, rue Olivier de Serres - P	M de la Culture 3, rue de Valois - P
29/03/1993	ME	SE à l'Ens. Tech. 110, rue de Grenelle - P	SE à la Communication 35, rue St Dominique - P	et M Rech. et Espace 1, rue Descartes - P et M Jeunesse et Sports 78, rue O. de Serres - P
02/04/1992	ME	SE à l'Ens. Tech. 61-65, rue Dutot - P	et	M Rech. et Espace 1, rue Descartes - P et M Jeunesse et Sports 78, rue O. de Serres - P
15/05/1991	ME	SE à l'Ens. Tech. 61-65, rue Dutot - P	MD à la Communication 35, rue St Dominique - P	SE aux Grands Travaux 23-25, av F. Roosevelt - P et M Rech. et Techno. 1, rue Descartes - P
23/06/1988	ME	SE à l'Ens. Tech. 61-65, rue Dutot - P	SE à la Jeunesse et Sports (M. Jeunesse et Sports) 78, rue Olivier de Serres - P	et M Rech. et Techno. 1, rue Descartes - P
10/05/1988		M de la Culture 3, rue de Valois - P	MD à la Communication 35, rue St Dominique - P	SE aux Grands Travaux 23-25, av F. Roosevelt - P
23/06/1988	ME	SE à l'Ens. Tech. 61-65, rue Dutot - P	SE à la Jeunesse et Sports (M. Jeunesse et Sports) 78, rue Olivier de Serres - P	et M Rech. et Techno. 1, rue Descartes - P
10/05/1988	M	MD à la Rech. et l'Ens. Sup. 1, rue Descartes - P	SE à l'Ens. 110, rue de Grenelle - P	SE à la Formation Prof. 61-65, rue Dutot - P
20/03/1986	M	M de la Culture 3, rue de Valois - P	MD à la Communication 35, rue St Dominique - P	Secrétaire d'Etat
17/07/1984	M	SE aux Universités 61-65, rue Dutot - P	SE à l'Ens. Tech. et Techno. 110, rue de Grenelle - P	et M Rech. et Techno. 1, rue Descartes - P et M de la Culture 3, rue de Valois - P
17/07/1984	M	Secrétaire d'Etat 110, rue de Grenelle - P	et MD de la Culture 3, rue de Valois - P	MD au Temps Libre, Jeunesse et Sports 118, av du Pdt Kennedy - P
22/03/1983	M	et M au Temps Libre 3, av Octave Gréard - P	MD Jeunesse et Sports 118, av du Pdt Kennedy - P	M de la Culture 3, rue de Valois - P et M à la Communication 35, rue St Dominique - P
22/06/1981	M	et	MD Jeunesse et Sports 118, av du Pdt Kennedy - P	M au Temps Libre 3, av Octave Gréard - P et M Rech. et Techno. 69, rue de Varenne - P
21/05/1981			M de la Culture 3, rue de Valois - P	M à la Communication 35, rue St Dominique - P
13/05/1981	M	Secrétaire d'Etat 110, rue de Grenelle - P	et Ministère des Universités 61-65, rue Dutot - P	M Jeun., Sports et Loisirs 69, rue de Varenne - P et M de la Culture 3, rue de Valois - P
03/04/1978	M	et SE aux Universités 61-65, rue Dutot - P	SE Jeunesse et Sports 118, av du Pdt Kennedy - P	M de la Culture 3, rue de Valois - P et SE au Tourisme 8, av de l'Opéra - P
31/03/1978	M			
29/03/1977	M	et SE à la Culture 3, rue de Valois - P	SE aux Universités 61-65, rue Dutot - P	M de la Qualité de la Vie 2, rue Royale - P et SE Jeunesse et Sports 116, av Kennedy - P
29/03/1977	M			
27/08/1976				

25/08/1976	M	SE à l'Ens. Préscolaire 110, rue de Grenelle - P	et	SE aux Universités 107, rue de Grenelle - P	M de la Qualité de la Vie 2, rue Royale - P	SE Jeunesse et Sports 34, rue Chateaudun - P
27/05/1974				SE à la Culture 3, rue de Valois - P		SE Environnement 2, rue Royale - P
27/05/1974	M	Secrétaire d'Etat 110, rue de Grenelle - P		et	M de la Culture 3, rue de Valois - P	SE Environnement 2, rue Royale - P
27/02/1974						
02/04/1973	M	Secrétaire d'Etat 46, rue de Bellechasse - P		Secrétaire d'Etat 107, rue de Grenelle - P	et	M de la Culture 3, rue de Valois - P
28/03/1973	M		et		M de la Culture 3, rue de Valois - P	
05/07/1972						
20/06/1969	M	Secrétaire d'Etat 110, rue de Grenelle - P		et	ME/M de la Culture 3, rue de Valois - P	
16/06/1969	M	Secrétaire d'Etat 110, rue de Grenelle - P		et	ME de la Culture 3, rue de Valois - P	
11/07/1968						
10/07/1968	M	Secrétaire d'Etat 46, rue de Bellechasse - P	et	M Jeunesse et Sports 34, rue de Chateaudun - P	ME Rech. Scient. et Questions Atom. et spatiales 2, rue Royale - P	
06/04/1967					ME de la Culture 3, rue de Valois - P	
01/04/1967	M	Secrétaire d'Etat 46, rue de Bellechasse - P	et	M Jeunesse et Sports 34, rue de Chateaudun - P	ME Rech. Scient. et Questions Atom. et spatiales 2, rue Royale - P	
08/01/1966					ME de la Culture 3, rue de Valois - P	
08/01/1966	M	SE Jeunesse et Sports 34, rue de Chateaudun - P	et	ME de la Culture 3, rue de Valois - P	ME Rech. Scient. et Questions Atom. et spatiales 2, rue Royale - P	
28/10/1962						
14/04/1962	M		et		ME de la Culture 3, rue de Valois - P	
14/04/1962	M		et		ME de la Culture 3, rue de Valois - P	
08/01/1959						
06/01/1959	M					
01/06/1958						
28/05/1958	M					
13/05/1958						
15/04/1958	M	Secrétaire d'Etat 3, rue de Valois - P				
05/11/1957						
30/09/1957	M	SE aux Arts et Lettres 3, rue de Valois - P				
13/06/1957						
21/05/1957	ME	SE aux Arts et Lettres 3, rue de Valois - P				
01/02/1956						
24/01/1956	M					
23/02/1955						
05/02/1955	M	SE à l'Ens. Tech. 3, rue de Valois - P				
19/06/1954						
12/06/1954	M	SE aux Beaux-Arts 3, rue de Valois - P				
28/06/1953						
21/05/1953	M	SE aux Beaux-Arts 3, rue de Valois - P		SE à l'Ens. Tech., à la Jeunesse et aux Sports 34, rue de Chateaudun - P		
08/01/1953						
23/12/1952	M	SE aux Beaux-Arts 3, rue de Valois - P		SE à l'Ens. Tech., à la Jeunesse et aux Sports 34, rue de Chateaudun - P		
08/03/1952						

(état en 1965)

Culture (1959-)

- .Administration Centrale
3, rue de Valois - P
- .Direction de l'Administration Générale
3, rue de Valois - P
- .Inventaire Général des Monuments et des Richesses Artistiques de la France (4 mars 1964-)
3, rue de Valois - P
- .Direction Générale des Arts et des Lettres
53, rue St Dominique - P
 - .Service des Enseignements Artistiques
53, rue St Dominique - P
 - .Ecole Nationale Supérieure des Beaux-Arts (1648 et 1671-)
14, rue Bonaparte - P et
17, quai Malaquais - P
 - .Ecole Nationale Supérieure des Arts Décoratifs (1767)
31, rue d'Ulm - P
 - .Ecole Nationale d'Art Décoratif d'Aubusson
pl Villeneuve - Aubusson
 - .Ecole Nationale d'Art Décoratif de Limoges
8, pl du Champ de Foire - Limoges
 - .Ecole Nationale d'Art Décoratif de Nice
6, rue Tonduti de l'Escarène - Nice
 - .Ecole Nationale des Beaux-Arts de Dijon
3, rue Michelet - Dijon
 - .Ecole Nationale des Beaux-Arts de Lyon
10, rue Neyret - Lyon
 - .Ecole Nationale des Beaux-Arts et Arts Appliqués à l'Industrie de Bourges
1, rue des Beaux-Arts - Bourges
 - .Ecole Nationale des Beaux-Arts et Arts Appliqués de Nancy
1, av Boffrand - Nancy
 - .Conservatoire National Supérieur de Musique
14, rue de Madrid - P
 - .Conservatoire National d'Art Dramatique
2 b, rue du Conservatoire - P
 - .Service de la Création Artistique
53, rue St Dominique - P
 - .Administration Générale du Mobilier National et des Manufactures Nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie
1, rue Berbier du Mets - P
 - .Mobilier National
1, rue Berbier du Mets - P
 - .Manufacture Nationale des Gobelins et de la Savonnerie
42, av des Gobelins - P
 - .Manufacture Nationale de Tapisseries de Beauvais (1664-)
(reliée administrativement au Mobilier National en 1936)
42, av des Gobelins - P
 - .Manufacture Nationale de Sèvres (1738-)
Sèvres
 - .Caisse Nationale des Lettres (1946-)
6, rue Dufrenoy - P
 - .Direction du Théâtre, de la Musique et de l'Action Culturelle
53, rue St Dominique - P
 - .Réunion des Théâtres Lyriques Nationaux
pl de l'Opéra - P
 - .Opéra
pl de l'Opéra - P

.Opéra Comique
pl Boieldieu - P

.Théâtre National de la Comédie Française
2, 4, 6, rue de Richelieu - P

.Théâtre de France
pl de l'Odéon - P et
18, rue de Vaugirard - P

.Théâtre National du Palais de Chaillot
pl du Trocadéro - P

.Centre National de Diffusion Culturelle
19, rue du Renard - P

.Maisons de la Culture, Théâtre de l'Est Parisien
15, rue Malte-Brun - P

.Direction des Musées de France
Palais du Louvre, pavillon Mollien - P

.Réunion des Musées Nationaux
Palais du Louvre, pavillon Mollien - P

.Ecole du Louvre
34, quai du Louvre - P

.Services Généraux des Musées Nationaux
Palais du Louvre, pavillon Mollien - P
sauf
.Service de Protection des Oeuvres d'Art
11, rue Berryer - P

.Musées Nationaux
consulter la liste en annexe

.Direction de l'Architecture
3, rue de Valois - P
.Service des Ingénieurs des Installations electro-Mécaniques
3, rue de Valois - P

.Service des Eaux et Fontaines de Versailles, Marly, Meudon et St Cloud
1 b, rue Robert de Cotte - Versailles

.Service Forestier des Palais Nationaux
Pavillon Neuf, Parc de St Cloud

.Service Photographique
3, rue de Valois - P

.Centre de Recherches sur les Monuments Historiques
Palais de Chaillot - P

.Musée des Plans-Reliefs
Hôtel des Invalides - P

.Caisse Nationale des Monuments Historiques
62, rue St Antoine - P

.Direction des Archives de France
60, rue des Francs-Bourgeois - P et
87, rue Vieille -du-Temple - P
.Archives Nationales
60, rue des Francs-Bourgeois - P et
87, rue Vieille -du-Temple - P

.Centre National de la Cinématographie
12, rue de Lübeck - P
.Sous-Direction de l'Exploitation et de la Distribution
32, rue Gallilée - P

.Commission Consultative du Cinéma
12, rue de Lübeck - P

.Contrôle Financier
12, rue de Lübeck - P

.Etablissement Public du Musée du XIX^e Siècle, « Musée d'Orsay » (20 mars 1978-)
9, quai Anatole France - P

ANNEXE 17

RAPPORT ETAPE

ETUDE (Synthèse de fiches techniques documentaires)

BASES DE DONNEES des quatre administrations déposantes (fin juillet 1997) et du projet de la commission (décembre 1997)

DMF (musées nationaux)

GAM Kermit

base de données ancienne, développement pendant quinze ans, terminé en 1991, 5.638 fiches maximum de fiches admises sur le système 10.000

base textuelle uniquement, fonctionne sous DOS

base utilisée uniquement à des fins administratives de gestion des dépôts

centre serveur réside à St Cyr, possibilité d'imports et d'exports et administration par le DOSI

système d'exploitation UNIX

nouvelle version textuelle Windows opérationnelle fin 1997 sans image

MICROMUSEE (du nom du logiciel)

première version 1980 dans les musées nationaux

versions mises à jour automatiquement,

dernière version 1997, image et son installés en 1995

fonctionne sous WINDOWS 95

nombre de fiches et d'images différents en fonction des musées,

exportation des informations de Micromusée vers les bases JOCONDE, ARCHEO et ETHNO,

1 module « Récolelement »Micromusée disponible à partir de début 1998 ; connexion possible aux ordinateurs portables et exportation de fiches préalablement informées aux agents chargés du récolelement

Possibilité de transferts texte-image d'oeuvres récolées vers la base générale.

VIDEOMUSEUM

3 musées nationaux sont équipés

FNAC

VIDEOMUSEUM (création du système 1985)

utilisé depuis 1987, fonctionne sous Windows,

application sous DOS, dernière version 1997

	<p>comprend 70.000 fiches, extension possible à 110.000 25.000 photos sont associées aux fiches d'information. Photos numérisées en format JPG puis stockées hors ligne sur CD ROM ou DAT, Magneto optique, possibilité d'exportations et d'importations différées la base est remise à jour une fois par an par extraction des images numérisées sur le CD et par pressage de vidéodisques analogiques la recherche fonctionne sous DOS développement en cours</p>
MNAM	<p>voir Videomuseum 40.000 fiches disponibles et 30.000 photos</p>
MN	<p>comprend 82.940 fiches sans images accessibles ou associées 20.000 objets sont photographiés, mais pas numérisés base conçue en 1992, programmation différentes phases, tests et transferts ancienne application en 1994, base construite sur SQL sous WINDOWS, Ni exportation ni importation de données</p>
COMMISSION	
	<p>base de données documentaires, possibilité d'accueillir plus de 400.000 fiches (texte-image numérisée) logiciel MISTRAL(type bases Joconde, MNR, Archéo, Ethno...du ministère de la culture et de la communication) base sécurisée importation des informations à partir des bases des administrations déposantes par système d'interfaces, soit par logiciel adapté et proposé par la commission, soit à l'aide de tout autre logiciel utilisé conforme à la fiche de récolelement, importation possible directement à partir des équipements fournis par la commission (appareil photographique numérique et ordinateur portable) via le réseau DRAC base générale gestionnaire par accès codés et base publique partielle (champs limités, informations confidentielles masquées) interrogation à distance par micro-ordinateur muni d'un logiciel Misquery base accessible sur le WEB ou sur minitel.</p>

ANNEXE 18

RAPPORT ETAPE

Projet de création d'une base générale des dépôts d'oeuvres d'art des collections nationales

Conformément aux exigences de la Cour des comptes et au décret du 20 août 1996, Art.1^{er}, la commission « peut proposer au ministre de la culture toutes mesures destinées à améliorer la conservation et la gestion des dépôts d'oeuvres d'art ».

Compte tenu de l'incompatibilité et la complexité des systèmes informatiques existants au Mobilier national, au Fonds national d'Art contemporain, à la direction des musées de France et au musée national d'Art moderne, la commission propose la création d'une base de données générale des dépôts d'oeuvres d'art des collections nationales en relation avec les bases des quatre institutions concernées et suivant un choix de critères (ex. fiche-type de récolelement).

A terme, cette base permettra l'échange d'informations entre administrations déposantes, la consultation des informations sur les œuvres et la situation statistique des dépôts.

Auparavant, la commission a fait procéder à une étude par une société privée sur l'existant des systèmes informatiques des quatre institutions concernées, des propositions d'équipements nouveaux en vue de la création d'une base de données des dépôts. Cette étude fait aussi état des coûts financiers des systèmes utilisés numérique et argentique.

Cette base de données interrogée à distance, en réseau avec les bases existantes, comprendra les informations sur les œuvres récolées et les images numérisées. A l'aide d'interfaces, les administrations déposantes pourront les mettre à jour en temps réel et continuer à développer leur propre base à des fins documentaires.

Pour la sécurité de cette base, chaque déposant ou toute personne habilitée à gérer les collections possédera son mot de passe pour avoir accès et modifier en permanence ses informations. La totalité des informations seront accessibles à la Cour des comptes, à la commission et aux administrations de tutelle suivant la même procédure.

Parallèlement, et en accord avec les administrations déposantes, certaines informations, dont les champs restent à définir, pourront être accessibles au public. La confidentialité sera respectée. Les informations confidentielles seront masquées.

Cette nouvelle base (texte-image numérisée) alimentée directement, soit par les bases existantes, soit par les agents chargés du récolement, pourra donner à tout moment, le lieu, l'identification de l'œuvre et son état, le déposant, le destinataire et le bénéficiaire...

Les champs accessibles avec différentes propriétés seront ceux des fiches indexées. Ces différents champs permettront des interrogations croisées et des statistiques plus exactes que les versions manuelles, tels que le nombre d'oeuvres dans un lieu, une ville, une région, le nombre de tableaux, de meubles...par dépositaire, voire même le nombre d'oeuvres par artiste ou par période...

Chaque administration déposante est responsable de ses informations, du développement de sa base de données en interne ainsi que des méthodes utilisées pour recueillir ses informations et les transmettre à la base générale de la commission sous forme informatisée.

En attendant, la commission prend en considération les pratiques de récolelement de chacun (fiche papier, photographie argentique, saisie informatique, transmission des informations en direct ou en différé, photographie numérique, logiciel « commission » ou tout autre adaptation conforme à la fiche « Récolelement »).

La commission a demandé également à la direction de l'administration générale, au département organisation et des systèmes informatiques (DOSI) du ministère de la culture et de la communication de mettre en place cette base de données (type MNR, JOCONDE, ARCHEO, ETHNO, PATRIMOINE...).

Ultérieurement, cette base pourra exporter des informations. Elle intégrera certaines normes techniques qui permettront d'adresser, si nécessaire, des photographies à l'Office Central de lutte contre le trafic des Biens Culturels (OCBC) pour procéder plus rapidement aux recherches des oeuvres disparues.

Certaines informations et certaines images pourront être diffusées sur le réseau Internet du ministère de la culture et de la communication.

Les nouveaux équipements proposés ont pu être testés pendant cette première phase du récolement grâce au personnel du musée national du Moyen Age et des thermes et de l'hôtel de Cluny, de l'Inventaire en région Nord-Pas-de-Calais, qui ont constitué deux sites-pilotes. L'ensemble des observations sera connu à la fin du mois de février.

La maquette sera également présentée fin février 1998. La mise en place et la consultation de la base s'effectueront suivant le rythme de chaque administration déposante et au fur et à mesure de leurs développements.

Programme 1998

